

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 avril 2021

CDDG(2021)5
Point 3.1.2 de l'ordre du jour

**COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
(CDDG)**

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES NOUVELLES
TECHNOLOGIES ET LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS
ELECTORAL**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Division de la gouvernance démocratique

TABLE DES MATIERES

AUTRICHE	3
BELGIQUE (Service fédéral intérieur)	8
BELGIQUE (Région flamande)	15
BOSNIE-HERZEGOVINE	19
CROATIE	22
REPUBLIQUE TCHEQUE	31
ESTONIE	39
FINLANDE	43
GRECE	50
HONGRIE	57
LETTONIE	61
LITUANIE	66
LUXEMBOURG	71
REPUBLIQUE DE MOLDOVA	82
NORVEGE	89
POLOGNE	92
ROUMANIE	97
SAINT-MARIN	106
SERBIE	110
REPUBLIQUE SLOVAQUE	119
SLOVENIE	122
ESPAGNE	125
SUEDE	130
SUISSE	134
ROYAUME-UNI	142
ANNEXE	156

AUTRICHE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Autriche
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère fédéral de l'intérieur
- Nom : Gregor Wenda
- Position / Fonction : Chef adjoint du département des affaires électorales
- Courrier électronique : gregor.wenda@bmi.gv.at
- Numéro de téléphone : +43-1-53126-905210

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

1) Cadre juridique :

La législation électorale n'est pas une tâche qui relève directement de l'organe d'administration des élections, mais plutôt de la compétence du Parlement. Indépendamment de cela, les projets d'actes législatifs sont soutenus par les TIC, entre autres un logiciel spécialisé appelé "E-Recht".

2) Planification et préparation de la mise en œuvre des activités électorales :

La planification électorale est partiellement soutenue par des outils de planification assistée par ordinateur. Tous les actes juridiques nécessaires au processus de préparation sont documentés dans un système de classement électronique appelé "ELAK" (Elektronischer Akt = gestion électronique des fichiers fédéraux). La formation du personnel électoral est soutenue par des "outils d'apprentissage électronique" spécialement conçus, qui fonctionnent sur une plate-forme sécurisée du ministère fédéral de l'intérieur.

Les autorités compétentes peuvent commander les imprimés nécessaires pour les élections (allant des cartes de vote aux formulaires de procès-verbaux) par l'intermédiaire d'une plateforme de type "boutique en ligne" du ministère fédéral de l'intérieur. La plupart des imprimés sont disponibles en format papier et en format numérique (généralement PDF).

L'administration des circonscriptions électorales et des bureaux de vote est assurée par un outil électronique spécifique, appelé "Zentrale Wahlsprengel-Tool" (outil central

pour les circonscriptions électorales). Les municipalités peuvent entrer et modifier toutes les informations en ligne, les listes définitives des bureaux de vote sont générées avec cet outil. Ces listes d'adresses sont disponibles en ligne, géocodées, et également transmises aux observateurs internationaux des élections.

3) Formation et éducation des électeurs, réglementation de la conduite des observateurs:

L'information des électeurs est fournie par le site web sans barrières de l'organe d'administration des élections ainsi que par différents médias sociaux. Une documentation complète est fournie dans un format web facile à lire. Les électeurs malvoyants peuvent également accéder à certains fichiers audio. Informations complémentaires sur le processus de vote

4) Inscription des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ; désignation des partis et les candidats :

L'enregistrement actif des électeurs autrichiens n'est pas nécessaire. Tous les électeurs ayant une résidence principale en Autriche sont automatiquement inscrits dans leur municipalité d'origine. Depuis 2018, toutes les données relatives aux électeurs sont stockées dans une application centralisée, le "Zentrales Wählerregister" (registre électoral central). Ce registre est techniquement géré par le ministère fédéral de l'intérieur, mais il est alimenté et tenu à jour au niveau local par les municipalités respectives. L'introduction du registre a considérablement facilité les procédures pour les municipalités et les citoyens et a encore amélioré la qualité générale des données. Le registre permet également d'avoir un aperçu national de toutes les cartes d'électeurs délivrées.

Les listes électorales sont générées avec le registre électoral central mais, pour des raisons de protection des données, elles ne peuvent pas être examinées publiquement en ligne mais seulement au bureau municipal compétent. Avant 2018, toutes les données des électeurs locaux étaient collectées dans une liste récapitulative (fournie aux partis représentés au Parlement, notamment à des fins d'information des électeurs et de campagne), mais aucun nettoyage des données n'était possible car il n'existait pas de registre unifié basé sur les technologies de l'information.

La nomination des candidats par le biais de propositions électorales se fait sur papier (car des signatures physiques sont requises) mais les données de tous les candidats sont ensuite traitées électroniquement à des fins diverses allant de l'administration des candidats à la production des bulletins de vote.

5) Campagne électorale, y compris les informations officielles adressées aux électeurs :

Le matériel de campagne électorale peut être distribué aux électeurs inscrits dans le registre électoral central, car les partis représentés au parlement ont accès aux données. Toutefois, les informations de campagne des partis/candidats sont généralement envoyées physiquement, c'est-à-dire par les services postaux, et non par courrier électronique, d'autant plus qu'une adresse électronique n'est pas une information obligatoire dans le registre.

6) Les opérations de vote, y compris le scrutin, le dépouillement et la présentation des résultats :

Le dépouillement du vote est un système entièrement sur support papier. Il n'y a pas de vote électronique d'aucune sorte en Autriche et les bulletins de vote utilisés ne sont ni scannés, ni stockés ou comptés électroniquement d'une autre manière.

Les listes électorales ("Wählerverzeichnisse") des bureaux de vote ont été générées à partir des données du registre électoral central, mais sont imprimées sur papier afin de garantir une disponibilité complète, même en cas de panne de courant. Les listes consécutives des électeurs qui se rendent effectivement aux urnes ("Abstimmungsverzeichnis") peuvent être conservées sous forme électronique. En cas de panne de courant, cependant, toute "Abstimmungsverzeichnis" électronique doit être reconstituée sur papier en fonction des numéros consécutifs inscrits sur les listes électorales.

7) L'annonce des résultats des élections, y compris la transmission et la publication des résultats, la résolution des litiges électoraux, les rapports, les audits :

Les bulletins de vote sont comptés directement dans les différents bureaux de vote. Les résultats préliminaires sont transmis par tout moyen de communication possible (appel téléphonique, courrier électronique, télécopie, SMS, ...) dès que le décompte est terminé par la commission électorale locale. Les résultats préliminaires sont introduits dans un système informatique du ministère fédéral de l'intérieur au niveau provincial (neuf commissions électorales provinciales) et sont généralement publiés le soir des élections. Les résultats des cartes de vote (en particulier les bulletins de vote par correspondance) sont comptés par les commissions électorales de district après le jour des élections ; les résultats préliminaires des cartes de vote sont également communiqués en amont par tout moyen de communication possible.

Les résultats définitifs sont généralement communiqués environ trois semaines après les élections et sont basés sur des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont des formulaires détaillés, qui obligent les commissions électorales à suivre un ensemble de règles et de procédures strictes ainsi que certaines listes de contrôle. Les résultats finaux sont officiellement décidés par les commissions électorales. Les procès-verbaux ne sont conservés que sur papier et, contrairement aux résultats préliminaires, sont juridiquement contraignants (voir le commentaire sur le contrôle de la Cour constitutionnelle ci-dessous, 8.)

Les résultats préliminaires et définitifs sont disponibles sur le site web du ministère, avec un programme complet et interactif, ainsi que dans un format Open Data.

8) Les tâches post-électorales, y compris la destruction et/ou l'archivage des documents.

La Cour constitutionnelle autrichienne exige un processus électoral sur support papier afin d'examiner toutes les étapes pertinentes. Par conséquent, même si les TIC sont utilisées dans les opérations de vote, la documentation et l'approbation finale éventuelles sont toujours effectuées sur papier.

Conformément aux exigences en matière de protection des données, la plupart des documents et des dossiers, en particulier ceux contenant des informations personnelles

sur les électeurs, sont détruits dès lors qu'une élection est considérée comme incontestée. Toutes les autres démarches administratives et la correspondance sont temporairement archivées, généralement dans le système de classement électronique, et supprimées après un certain temps.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

Sans objet.

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

Sans objet.

c. Utilisabilité des TIC

La convivialité des TIC utilisées dans le cycle électoral est un objectif constant tout en gardant à l'esprit d'autres perspectives telles que la protection des données ou les questions de sécurité. Les réactions des parties prenantes sont recueillies, les expériences et les rapports sont intégrés dans les révisions et les mises à jour.

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

La protection des données et les garanties du secret du vote sont connues pour être très strictes en Autriche et sont directement inscrites dans la loi (tant le droit constitutionnel que les lois et règlements ordinaires). Des règlements ou accords supplémentaires reflètent ces dispositions légales.

e. Transparence

Ces questions ne sont généralement pas traitées par l'EMB mais par d'autres unités organisationnelles du ministère fédéral de l'intérieur (notamment les départements TIC et les experts en cybersécurité) en suivant les normes et protocoles les plus élevés requis dans ce domaine.

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Ces questions ne sont généralement pas traitées par l'EMB mais par d'autres unités organisationnelles du ministère fédéral de l'intérieur (notamment les départements TIC et les experts en cybersécurité) en suivant les normes et protocoles les plus élevés requis dans ce domaine.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Sans objet.

h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Sans objet.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Non applicable.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Non applicable.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

La COVID-19 n'a pas encore eu d'influence sur la législation électorale mais des mesures de protection spéciales ont été adoptées et appliquées.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

- Le centre de services PPPI ou (centre national de compétence pour les marchés publics d'innovation) fait office de point de contact unique pour les questions relatives aux achats publics avant commercialisation et aux marchés publics d'innovation en Autriche. Il lance et mène également des projets pilotes et offre des services dans les domaines de la formation continue et de la formation professionnelle, en plus de gérer la plateforme d'innovation www.ioeb-innovationsplattform.at.

Le centre de services PPPI a été créé au sein de l'Agence fédérale des marchés publics (BBG) en 2013. La base juridique de cette agence est la loi fédérale " Bundesbeschaffung GmbH-Gesetz ".

- Directive sur la facturation électronique (directive 2010/45/UE relative à l'utilisation de factures électroniques dans les marchés publics. La directive vise à rendre obligatoire l'utilisation et l'acceptation des factures électroniques (eInvoices) dans les marchés publics. En Autriche, il est appliqué depuis le 1er janvier 2014 que le gouvernement fédéral n'accepte que les factures électroniques (cf. article 5, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics).

- L'eProcurement est également essentiel pour l'administration publique pour les marchés publics transfrontaliers. Par exemple, les achats publics pourraient être pris en charge par la Bundesbeschaffung GmbH. Les normes existantes, telles que l'infrastructure de transport et les interfaces PEPPOL, ont été prises en compte.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Oui.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

Non.

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

a. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Les experts en informatique ou en ingénierie sont engagés par d'autres unités organisationnelles du ministère fédéral de l'intérieur et coopèrent avec le département des affaires électorales et le soutiennent dans son rôle d'organe d'administration des élections.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source de logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et des autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs du gouvernement) pour faire respecter les exigences de sécurité ?

Comme décrit ci-dessus, l'utilisation des TIC dans le cycle électoral est limitée, et donc des approches telles que la publication des codes sources ne s'appliquent pas.

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Voir le commentaire ci-dessus sur la nécessité d'une vérifiabilité complète au moyen d'un système basé sur le papier. Sinon : Sans objet.

BELGIQUE (Service fédéral intérieur)

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Belgique
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) :
SPF Intérieur – DG Institutions et Population – Service Elections
- Nom : TRANNOY Régis
- Position / Fonction : Conseiller – Responsable du Service Elections
- E-mail : regis.trannoy@rrn.fgov.be + elections@rrn.fgov.be
- Numéro de téléphone : 02/518.20.58

Questions

1. A quels stades du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Cycle	Technologie
La formation et l'éducation des électeurs, la réglementation de la conduite des observateurs	Numérisation
L'enregistrement des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ; la nomination des partis et des candidats. Enregistrement et traitement des questions/problèmes pouvant conduire à un référendum (vote populaire).	Numérisation Cloud computing
Opérations de vote, y compris le scrutin, le dépouillement et la présentation des résultats.	Numérisation Cloud computing (-> ceci ne concerne pas le vote)
Annonce des résultats des élections, y compris la transmission et la publication des résultats, le règlement des litiges électoraux, la rédaction de rapports, l'audit	Numérisation Cloud computing

La stratégie globale est la suivante :

- Tendre vers le « Digital by default »
- Mais toujours rester accessible via des procédures traditionnelles/manuelles pour un public qui n'a pas accès au numérique ou ne sait pas utiliser les technologies numériques.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe de gestion des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

La stratégie globale est la suivante :

- Tendre vers le « Digital by default »
- Mais toujours rester accessible via des procédures traditionnelles/manuelles pour un public qui n'a pas accès au numérique ou ne sait pas utiliser les technologies numériques.

Ceci est expressément prévu dans l'accord de notre Gouvernement.

- b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

La stratégie globale est la suivante :

- Tendre vers le « Digital by default »
- Mais toujours rester accessible via des procédures traditionnelles/manuelles pour un public qui n'a pas accès au numérique ou ne sait pas utiliser les technologies numériques.

Ceci est expressément prévu dans l'accord de notre Gouvernement.

- c. Utilisabilité des TIC

Nos exigences édictées dans nos marchés publics pour le développement de nouvelles technologies en matière électorale incluent l'utilisabilité.

Par exemple, des normes internationales telles que WCAG.

- d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

La législation sur le vote électronique (loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier) prévoit que le vote est secret. Aucun lien ne peut être fait entre l'électeur et son vote.

- e. Transparence

La législation sur le vote électronique (loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier) prévoit notamment ceci en matière de transparence :

- Collège d'experts informatiques désignés par le Parlement fédéral pour contrôler le vote électronique et faire rapport sur son utilisation lors des élections. Ce rapport est publié.
- Publication du code-sources du logiciel de vote électronique (sans les éléments de sécurité) après l'élection
- Mise à disposition avant l'élection du code-sources du logiciel (sans les éléments de sécurité) à des experts désignés par les partis politiques
- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit de celui-ci par un organisme indépendant agréé. Cet avis est publié.

- f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Nos process (notamment notre scénario global d'organisation des élections) prévoient des tests des logiciels en matière de cybersécurité (pentesting, purple teaming, attaque DDOS, ...).

Des plans en matière d'« Incidentmanagement » sont rédigés et des simulations de situations de crises sont réalisées afin de vérifier la faisabilité de ces plans.

- g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

La législation sur le vote électronique (loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier) prévoit notamment ceci :

- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit de celui-ci par un organisme indépendant agréé. Cet avis est publié.

En terme de responsabilité, nos marchés publics décrivent précisément les responsabilités des prestataires privées (pénalités, confidentialité, propriété, responsabilité professionnelle, ...).

- h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Voir ci-dessus g.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

- 3.** Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

<u>Cycle</u>	<u>Technologie</u>	<u>Réglementation</u>
Comptage des bulletins de vote « papier »	Dans un premier temps : ordinateur non connecté. Eventuellement dans un second temps : ordinateur connecté	La réglementation spécifique à l'organisation des bureaux de dépouillement devra être revue.
Gestion administrative des documents dans les bureaux de vote : procès-verbal digital, liste des électeurs digitale permettant de pointer électroniquement la présence des électeurs, ...	Dans un premier temps : ordinateur non connecté. Eventuellement dans un second temps : ordinateur connecté	La réglementation spécifique à l'organisation des bureaux de vote devra être revue.
Vote par internet	Dans un premier temps : organisation pour les électeurs résidant à l'étranger d'un vote postal amélioré en tout ou en partie avec des éléments en ligne. Eventuellement dans un second temps : déploiement après plusieurs phases positives d'un vote entièrement en ligne	La réglementation relative au vote devra être fondamentalement revue à cet égard.

- 4.** L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

La Belgique utilise le vote électronique de manière structurelle depuis 1994 (vote sur des machines « stand alone » dans les bureaux de vote).

Vu la complexité de cette technologie, des difficultés mineures ont été connues au cours de son utilisation. Pour pouvoir éviter ces difficultés et garantir la transparence, divers mécanismes de contrôles ont été implémentés dans le processus d'organisation du vote électronique :

- Collège d'experts informatiques désignés par le Parlement fédéral pour contrôler le vote électronique et faire rapport sur son utilisation lors des élections
- Publication du code-sources du logiciel de vote électronique (sans les éléments de sécurité) après l'élection
- Mise à disposition avant l'élection du code-sources du logiciel à des experts désignés par les partis politiques
- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit de celui-ci par un organisme indépendant agréé
- Testing à fréquence régulière du logiciel (suite à mise à niveau de celui-ci) prenant en compte également les aspects de cyber sécurité

Il est à noter que le système de vote électronique de 1^{ère} génération (qui n'est plus utilisé maintenant) a connu en 2014 un problème plus important suite à un bug dans la programmation de celui-ci.

Toutefois les mécanismes de contrôles mis en place dans l'application de totalisation des résultats (application indépendante du logiciel de vote électronique) ont permis de mettre à jour ce bug survenant dans des cas spécifiques très limités. Une analyse poussée des causes et des impacts de ce bug a permis en toute transparence que celui-ci n'avait pas eu d'impacts sur la répartition des sièges entre les listes lors des élections de 2014. Ces élections ont donc pu être validées.

- 5.** La pandémie du Covid-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des changements ont-ils été apportés au système électoral pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Dans l'affirmative, ces changements ont-ils été jugés efficaces ?

Il y a eu peu d'impact à ce niveau chez nous (aucune élection n'est prévue avant 2024).

Toutefois comme une élection législative fédérale anticipée est toujours possible suite à une dissolution du Parlement, une analyse de risques a été réalisée afin de prévoir les grandes orientations (dont l'aspect budgétaire) d'une organisation d'élection en période de COVID-19. Un document reprenant les recommandations pratiques pour une telle organisation a été rédigé.

- 6.** Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? Il s'agit de la réglementation en matière de marchés publics dans les secteurs classiques (loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics). Il ne s'agit donc pas de la réglementation spécifique aux secteurs de la Défense et de la sécurité.
- 7.** Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Nos ressources (tant en personnel qu'en moyens financiers) ont été relativement revues à la hausse en 5 ans. Ce qui est un plus certain.

Toutefois, ces ressources devront continuer à croître car les enjeux en matière de sécurité informatique (surtout en matière électorale) deviennent toujours plus importants et complexes.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui. De tels échanges apportent toujours un plus grâce au know-how (tant positif que négatif) des collègues étrangers.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

/

10. **Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations pourraient vouloir fournir des informations :**

- a. L'organe d'administration des élections engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui. La mission de ces experts est d'apporter la plus-value nécessaire pour que ces documents contiennent des éléments techniques indispensables et corrects.

- b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations des niveaux inférieurs de gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Divers mécanismes de contrôles ont été implémentés dans le processus d'organisation du vote électronique :

- Collège d'experts informatiques désignés par le Parlement fédéral pour contrôler le vote électronique et faire rapport sur son utilisation lors des élections
- Publication du code-sources du logiciel de vote électronique (sans les éléments de sécurité) après l'élection
- Mise à disposition avant l'élection du code-sources du logiciel (sans les éléments de sécurité) à des experts désignés par les partis politiques
- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit de celui-ci par un organisme indépendant agréé
- Testing à fréquence régulière du logiciel (suite à mise à niveau de celui-ci) prenant en compte également les aspects de cyber sécurité

- c. Des procédures indépendantes des systèmes sont-elles définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

La législation sur le vote électronique (loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier) prévoit notamment ceci

- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit de celui-ci par un organisme indépendant agréé. Cet avis est publié.

BELGIQUE (Région flamande)

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Belgique (état : Flandre)
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Gouvernement flamand (uniquement pour les élections municipales et provinciales)
- Nom : Tom Doesselaere
- Position / Fonction : PM, responsable de l'organisation
- Courrier électronique : tom.doesselaere@vlaanderen.be
- Numéro de téléphone :

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Cadre juridique : utiliser des plateformes de collaboration telles que SharePoint

Information, formation, questions, éducation : site web

Inscription des électeurs : registre fédéral de l'État

Désignation des partis et des candidats : application informatique avec technologie web (la procédure avec formulaires est également possible)

Opérations de vote :

- 62% des électeurs en Flandre utilisent des ordinateurs de vote

- Saisie des résultats, traitement, calcul des sièges, création de rapports officiels : application informatique avec technologie web

Résultats de la publication : site web du gouvernement + transmission aux médias

Post-élection : archives numériques

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci :

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

L'organisation des élections est pleinement conforme à la Charte des droits de l'homme. Il existe plusieurs organes de contrôle et d'audit, dont un collège d'experts du Parlement flamand.

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

L'organisation des élections est pleinement conforme à la Charte des droits de l'homme. Il existe plusieurs organes de contrôle et d'audit, dont une équipe d'experts du Parlement flamand.

c. Utilisabilité des TIC

Le logiciel répond aux normes actuelles de convivialité et d'ergonomie.

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Le vote est secret. Il n'y a aucune possibilité de retracer les votes individuels. Il existe plusieurs organismes de contrôle et d'audit pour s'assurer que c'est le cas.

e. Transparence

La législation relative au vote électronique et à l'utilisation des technologies de l'information assure la transparence :

- Une équipe d'experts en informatique nommés par le Parlement flamand pour surveiller le vote électronique et l'utilisation des technologies de l'information dans tous les aspects de l'organisation des élections. Le rapport de cette équipe est publié.
- Publication du code source du logiciel de vote électronique (sans dispositif de sécurité) après l'élection
- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit du logiciel par un organisme indépendant agréé.

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des applications, y compris des tests d'intrusion, des audits externes et la supervision par le Service fédéral de cybersécurité. Il existe également une analyse des risques et un plan de continuité des activités.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Les questions liées aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel à la suite d'un audit du logiciel par un organisme indépendant agréé.

En termes de responsabilité, nos contrats publics décrivent précisément les responsabilités des prestataires de services privés (sanctions, confidentialité, propriété, responsabilité professionnelle, ...).

En termes de responsabilité, nos contrats publics décrivent précisément les responsabilités des prestataires privés (sanctions, confidentialité, propriété, responsabilité professionnelle, ...).

Si oui, donnez des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Un certain nombre de lacunes fonctionnelles ont été identifiées dans le passé et pourraient être corrigées en adaptant les procédures. Le secret du vote et la sécurité en général n'ont jamais été compromis.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Il n'y a pas eu d'impact jusqu'à présent. Les prochaines élections n'auront pas lieu avant 2024.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Il s'agit de la réglementation sur les marchés publics dans les secteurs classiques (loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics).

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

La mise à disposition de ressources est une décision du Gouvernement flamand et du Parlement flamand. Il n'y a eu aucun problème à ce sujet dans le passé.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Il est toujours intéressant de partager des informations. Surtout lorsqu'il s'agit de l'évolution du vote numérique et du vote par Internet.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient vouloir fournir des informations :

a. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui, il s'agit principalement d'experts juridiques dans le domaine de la législation sur la protection de la vie privée ou des signatures numériques et d'experts en cybersécurité.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

La législation sur le vote électronique et l'utilisation des technologies de l'information prévoit en :

- Une équipe d'experts en informatique nommés par le Parlement flamand pour surveiller le vote électronique et l'utilisation des technologies de l'information dans tous les aspects de l'organisation des élections. Le rapport de cette équipe est publié.
- Publication du code source du logiciel de vote électronique (sans dispositif de sécurité) après l'élection
- Nécessité d'obtenir, avant l'élection, un avis positif sur le logiciel suite à un audit du logiciel par un organisme indépendant agréé.
- Tests réguliers du logiciel (à la suite des mises à jour) en tenant compte également des aspects de cybersécurité.

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, dépouillement, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Dans le cas du vote électronique, il existe une trace écrite permettant d'effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cas du dépouillement des bulletins de vote sur papier, un certain nombre de contrôles sont effectués par le "siège" avant la dissolution du bureau de dépouillement. La tabulation est entièrement numérique. Néanmoins, des contrôles sont effectués avant, pendant et après les élections.

BOSNIE-HERZEGOVINE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Bosnie-Herzégovine
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Commission électorale centrale
- Nom : Goran Mišković
- Position / Fonction : Secrétaire général
- Courrier électronique : goran.miskovic@izbori.ba
- Numéro de téléphone : +387 33 251 325

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?
L'utilisation des technologies numériques dans le processus électoral en BiH n'a pas été significative.
2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?
 - a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
 - b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
 - c. Utilisabilité des TIC
 - d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
 - e. Transparence
 - f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
 - g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ? Avec le soutien financier de la délégation de l'Union européenne, la Commission électorale centrale de BiH a rédigé et envoyé à l'Assemblée parlementaire de BiH la stratégie et le plan d'action correspondant de BiH pour améliorer l'intégrité, la transparence et l'efficacité du processus électoral.

La stratégie se concentre sur quatre (4) domaines d'action prioritaires :

- Réglementer l'organisation de manière à en assurer l'efficacité et le respect,
- Mettre en place une organisation agile et responsable pour la conduite des élections,
- Moderniser le modèle de réalisation des événements électoraux afin de garantir l'intégrité des données et des processus,
- Construire un modèle d'amélioration continue et promouvoir le rôle de la CEC BiH dans l'amélioration de la démocratie.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

L'utilisation des technologies numériques dans le processus électoral en BiH n'a pas été significative.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Des changements ont été introduits mais la méthode de vote est restée traditionnelle et il n'y a pas eu d'application de la technologie numérique.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

La loi sur les marchés publics de la Bosnie-Herzégovine

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques ne sont pas suffisantes.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

Dans le cadre de la tenue de la liste électorale centrale, les technologies de l'information et les logiciels spéciaux sont davantage utilisés. Les données du registre d'état civil sont automatiquement téléchargées, traitées et sur la base de celles-ci, des extraits du registre central des électeurs pour les bureaux de vote sont créés.

En outre, après avoir saisi les données sur les entités politiques, les signatures de soutien et les candidats, des contrôles supplémentaires sont effectués à l'aide d'outils informatiques ainsi que de statistiques.

Dans le processus de consolidation des résultats après la saisie manuelle des données du bureau de vote par la commission électorale municipale ou municipale, leur vérification automatique est effectuée par le logiciel d'application, ce qui inclut la publication des résultats.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

La Commission électorale centrale de BiH a mis en place le Secrétariat de la Commission électorale centrale de BiH, qui effectue des tâches administratives, techniques et professionnelles.

Au sein du secrétariat, il y a un département des technologies de l'information et de la communication qui emploie du personnel ayant des connaissances préalables en informatique, en ingénierie ou dans des domaines connexes, avec un total de 10 postes dans le tableau des effectifs.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source d'un logiciel personnalisé ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Le code source utilisé dans le cadre du processus électoral n'a pas encore été publié à ce jour. Le processus de maintenance du CVR, la préparation d'extraits et la collecte, le traitement et la publication des résultats ont été réalisés par le biais de technologies de l'information utilisant des applications développées spécifiquement à cet effet.

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, dépouillement, tabulation, résultats des élections; registre des électeurs) ?

Non

CROATIE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Croatie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) :
 1. auteur principal : Commission électorale d'État de la République de Croatie
 2. a contribué : Ministère de la justice et de l'administration publique
- Nom : Leda Lepri
- Position / Fonction : Conseiller principal - Spécialiste
- E-mail : dip@izbori.hr ; llepri@mpu.hr
- Numéro de téléphone : +385 1 2100 600

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

En ce qui concerne les lois électorales, la loi sur l'élection des conseils et des représentants des minorités nationales est la seule loi électorale qui prescrit que la Commission électorale d'État de la République de Croatie (ci-après :) doit assurer un soutien informatique central pour la conduite des élections des membres des conseils des minorités nationales et des représentants des minorités nationales et qu'elle doit couvrir le mode central de nomination et le contrôle des listes de candidats et des nominations, le mode central de traitement des décisions relatives aux organes électoraux et aux bureaux de vote, le contrôle central des archives des organes électoraux, la méthode centrale de traitement des résultats du scrutin et les autres services informatiques essentiels à la conduite des élections. Le financement de la fourniture de l'assistance informatique centrale décrite est inscrit au budget national de la République de Croatie. (Article 33 de la loi sur l'élection des conseils et des représentants des minorités nationales)

Cependant, le soutien informatique tel que mentionné ci-dessus est également assuré lors d'autres processus électoraux, même s'il n'est pas prescrit. La Commission a développé une série de systèmes informatiques qui imitent et améliorent le processus traditionnel. Du point de vue de l'utilisateur, le système informatique se présente sous la forme d'applications web et mobiles. Techniquement, la technologie "cloud native" est utilisée en parallèle avec les systèmes traditionnels.

Conformément à la loi sur le financement des activités politiques, des campagnes électorales et des référendums, la Commission de la République de Croatie doit maintenir le système d'information sur le contrôle financier par lequel les entités dont le financement des campagnes électorales est supervisé soumettent leurs rapports financiers. Ces

rapports sont publiés sur le site web de la Commission. Le système est utilisé avant et après les élections.

En outre, il convient de noter qu'il n'existe pas de stratégie de numérisation spécifique axée sur les élections, bien qu'il existe une stratégie de numérisation générale de l'administration publique.

Le support informatique est utilisé (1) en période préélectorale, (2) le jour du scrutin et (3) en période post-électorale. Le support informatique couvre entre autres (1) la saisie des listes de candidats, le contrôle croisé des données personnelles et l'émission de décisions sur la validité des candidatures ; la création de décisions relatives à la nomination des commissions de niveau inférieur et à la nomination des commissions des bureaux de vote ainsi que la création de décisions relatives aux bureaux de vote ; la commande et la distribution des bulletins de vote, des procès-verbaux et des urnes ; la saisie des observateurs autorisés et la génération d'une liste de ceux-ci qui est ensuite distribuée aux bureaux de vote ; (2) la création de données provisoires sur la participation des électeurs et les résultats le jour des élections ; la génération des résultats des élections et des procès-verbaux des commissions électorales ; (3) la génération des résultats définitifs et l'analyse informatique des élections. Certains systèmes sont utilisés tout au long du processus, tels que l'aperçu numérique et l'examen des coûts des commissions de niveau inférieur. La Commission maintient une page web vivante qui est mise à jour quotidiennement avec de nouvelles informations pour le public et les participants aux élections pendant la période électorale.

Il convient de noter que la tenue du registre des électeurs ne relève pas des compétences de la Commission : le mode central de nomination et de contrôle des listes de candidats et de nominations, le mode central de traitement des décisions relatives aux organes électoraux et aux bureaux de vote, le contrôle central des archives des organes électoraux, la méthode centrale de traitement des résultats du scrutin et les autres services informatiques essentiels à la conduite des élections. Cette réponse n'en fait pas mention.

Concernant une partie de l'étape 4) L'enregistrement des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ; la nomination des partis et des candidats, l'enregistrement des électeurs est du ressort du ministère de la justice et de l'administration publique.

Le registre des électeurs est un recueil de données personnelles sur tous les électeurs des citoyens croates résidant en République de Croatie et des citoyens croates ne résidant pas en République de Croatie et des citoyens des États membres de l'UE exerçant le droit de vote en République de Croatie.

Le registre des électeurs est conservé sous forme électronique dans une société appartenant à la République de Croatie et à la ville de Zagreb. Le registre est numérisé conformément au cadre juridique, les données étant numérisées sous forme numérique.

Sur la base du registre des électeurs et des données numérisées, des services électroniques sont mis en place pour permettre aux citoyens de s'inscrire en ligne :

- L'inscription active, une procédure par laquelle les électeurs qui ne résident pas en République de Croatie sont inscrits sur une liste spéciale d'électeurs activement inscrits aux élections du Parlement croate, du Président de la République de Croatie, au

référendum national et à l'élection des membres du Parlement européen. L'accès au service en ligne nécessite une identification et une authentification par le biais du système national d'identification et d'authentification.

- Le pré-enregistrement, une procédure par laquelle les électeurs résidant en République de Croatie, qui sont à l'étranger le jour des élections ou du référendum national, sont autorisés à voter à l'étranger pour les élections au Parlement croate, au Président de la République de Croatie, au référendum d'État et à l'élection des membres du Parlement européen. L'accès au service en ligne nécessite une identification et une authentification par le biais du système national d'identification et d'authentification.

- L'inscription temporaire, une procédure par laquelle les électeurs résidant en République de Croatie peuvent s'inscrire temporairement sur la liste électorale d'une autre ville ou municipalité de la République de Croatie, selon le lieu où ils se trouveront le jour des élections ou du référendum d'État. L'accès au service en ligne nécessite une identification et une authentification par le biais du système national d'identification et d'authentification.

- Après l'annonce des élections, les citoyens auront accès aux données inscrites dans le registre des électeurs concernant le nom et l'adresse personnelle de l'électeur. La loi régissant la protection des données personnelles s'applique aux destinataires des données personnelles (les citoyens). L'accès au service en ligne nécessite une identification et une authentification par le biais du système national d'identification et d'authentification.

La liste électorale est une partie du registre des électeurs qui est compilée après la fermeture du registre. Selon le type d'élections organisées, la liste électorale contient des données sur les électeurs résidant en République de Croatie avec des cartes d'identité valides, les électeurs qui se sont inscrits temporairement au registre des électeurs en dehors de leur lieu de résidence, les électeurs qui ont reçu des certificats de vote en dehors de leur lieu de résidence, les électeurs qui se sont déjà inscrits et les électeurs activement inscrits qui ne résident pas en République de Croatie.

Lorsque des élections ont lieu sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie, les données statistiques de la liste électorale fermée sont publiées par le ministère de la justice et de l'administration. L'organe administratif compétent publie les données statistiques de la liste électorale fermée lorsque les élections ont lieu dans l'unité d'autonomie locale et régionale. Les données sont publiées sur le site web du ministère de la justice et de l'administration ou du comté ou de la ville de Zagreb dans les 24 heures suivant la fin de la liste électorale.

La numérisation est effectuée conformément à la loi sur le registre des électeurs, la loi sur l'infrastructure nationale d'information de la Croatie (JO 92/14) et la loi sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant les services d'identification électronique et de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO 62/2017) et la loi sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (JO 42/2018).

La numérisation suit les principes établis dans la stratégie e-Croatie 2020.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci :

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

Il n'y a pas de règlement spécial. Le système informatique doit refléter les fonctionnalités définies dans la législation.

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

Il n'y a pas de règlement spécial. Le système informatique doit refléter les fonctionnalités définies dans la législation.

c. Utilisabilité des TIC

Le système informatique est évalué du point de vue de l'utilisateur après les élections, ce qui, avec l'analyse du trafic, sert de base à de nouvelles améliorations.

Il n'y a pas de règlement spécial à ce sujet.

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Un soin particulier est apporté à la protection des données pendant le déroulement des élections.

La loi sur l'élection des conseils et des représentants des minorités nationales est la seule loi électorale qui comporte des dispositions relatives à la protection des données (articles 85 à 93). En l'absence de dispositions relatives à la protection des données dans d'autres lois électorales, la Commission publie une instruction obligatoire sur la protection des données afin de garantir l'utilisation légitime des données de tous les sujets participant aux élections (dans le cadre des compétences de la Commission). Des dispositions supplémentaires en matière de protection des données sont incluses dans le contrat avec le fournisseur informatique afin de garantir une utilisation valable des données dans les systèmes informatiques.

Comme il n'y a pas de vote électronique en Croatie, il n'y a pas de problème technique lié au secret du vote à cet égard.

e. Transparence

Il n'y a pas de règlement spécial.

Les données sur les résultats provisoires et les résultats définitifs sont accessibles au public sur le site web de la Commission.

Les données sur les candidats, les bureaux de vote, les commissions des bureaux de vote et les commissions électorales de niveau inférieur, qui sont partiellement générées par le système informatique, sont également publiées en ligne.

Les rapports financiers des participants aux élections sont disponibles sur le site web de la Commission selon les modalités prescrites par la loi sur le financement des activités politiques, de la campagne électorale et des référendums.

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Le système informatique fait l'objet d'un audit interne et externe et des mesures d'urgence sont élaborées en détail (telles que des plans de continuité des activités, des politiques de gestion des accès privilégiés, la mise à jour régulière des correctifs de sécurité, des politiques de sécurité, le DLP, etc.)

). Des mesures d'évaluation des risques pendant tout le processus électoral sont également mises en place.

Des tests de pénétration sont effectués en interne par le fournisseur informatique ainsi que par deux autorités indépendantes qui font rapport pour améliorer les systèmes.

La Commission utilise également les services du CERT national afin de vérifier la sécurité des systèmes informatiques utilisés et comme assistance en cas de problèmes de cybersécurité.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Il n'y a pas de règlement spécial.

Une équipe d'intervention avec des procédures établies est disponible en cas de menace à la cybersécurité, ainsi que le CERT national comme mentionné ci-dessus sous 2 f.

h. Les questions liées aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Les ressources financières pour le travail de la Commission proviennent du budget de l'État. La Commission coopère avec d'autres autorités publiques, tandis que le fournisseur informatique est une entreprise qui appartient conjointement à la République de Croatie et à la ville de Zagreb.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglées) ?

En ce qui concerne l'inscription des électeurs, les TIC dans le cycle d'inscription des électeurs sont utilisées conformément à la loi sur le registre des électeurs. La loi détermine la structure, le contenu et la manière de tenir le registre des électeurs, la procédure d'inscription, de correction, de suppression, de conclusion, de préparation d'extraits et de délivrance de documents, ainsi que la manière de traiter les données aux fins des élections et des référendums. Elle stipule que les règles régissant la protection des données à caractère personnel et la sécurité de l'information s'appliquent à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données.

Les aspects de la protection des données sont élaborés conformément à la GDPR en détail dans le contrat annuel avec la société exploitant le registre des électeurs définissant les catégories de données, la divulgation des données personnelles, la notification des violations des données personnelles et surtout les obligations et les droits dans le traitement des données personnelles.

En ce qui concerne la transparence, toutes les données du registre des électeurs peuvent être obtenues auprès des personnes concernées via le portail e-Citoyens, où une identification et une authentification par le système national d'identification et d'authentification doivent être effectuées.

L'opérateur du registre des électeurs est une société détenue par l'État et la ville de Zagreb. L'entreprise dispose de la norme ISO 9001, la norme internationale pour les systèmes de gestion de la qualité, et de la famille de normes ISO/IEC 27000, une série de normes de sécurité de l'information qui fournissent un cadre global pour les pratiques de gestion de la sécurité de l'information mises en œuvre. Les aspects de sécurité sont couverts dans le contrat annuel. Les aspects relatifs à la cybersécurité sont couverts par la loi sur la cybersécurité des opérateurs de services clés et des fournisseurs de services numériques.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Compte tenu du cadre juridique existant, aucun changement significatif dans l'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral n'est prévu. Après chaque élection, le système fait l'objet d'un audit par ses utilisateurs et des améliorations sont proposées et introduites pour les prochaines élections. Du point de vue technique, étant donné que certaines parties du système sont utilisées pendant une décennie, le fournisseur informatique améliore le système en introduisant une technologie native du nuage.

La Commission n'est pas compétente pour engager la procédure d'amendements législatifs.

Dans le cycle d'inscription des électeurs, un nouveau service électronique est en cours de développement qui permettra aux électeurs de changer leur nationalité en ligne via la plateforme eCitizens avec un niveau d'assurance eIDAS substantiel. La nationalité est un élément important dans les élections du Parlement croate puisque les citoyens d'une minorité nationale peuvent voter pour leurs représentants au Parlement.

Le programme du gouvernement de la République de Croatie 2020-2024 n'a pas prévu ou programmé d'amendements législatifs ou d'activités législatives concernant la loi électorale pour la période 2020-2024.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

L'utilisation des technologies numériques n'a pas posé de difficultés particulières, si ce n'est qu'une certaine culture numérique est nécessaire pour utiliser le système informatique, ce qui peut s'avérer difficile pour certaines personnes et les dissuader de participer aux élections en tant qu'agents électoraux.

Du côté des électeurs, toutes les solutions numériques relatives à l'enregistrement des droits de vote (qui ne relève pas des compétences de la Commission) ont leur alternative analogique.

Aucune difficulté n'a été constatée jusqu'à présent dans le domaine de l'enregistrement des électeurs.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Des élections parlementaires pandémiques ont eu lieu en juillet 2020 en Croatie et la pandémie a eu un impact direct sur la manière dont les élections ont été préparées. Par exemple, la formation des commissions de niveau inférieur et des membres des commissions des bureaux de vote s'est faite en ligne.

La formation des fonctionnaires chargés de l'inscription des électeurs s'est déroulée en ligne.

Des règles de procédure spéciales ont été introduites afin de minimiser le risque de propagation de la COVID-19 pendant le processus électoral. Ces règles ont été préparées en collaboration avec l'Institut croate pour la santé publique. Ce dernier a émis trois recommandations, l'une visant à garantir des mesures épidémiologiques pendant le processus électoral concernant la collecte des signatures des électeurs, l'autre visant à prévenir l'infection par COVID-19 pendant les rassemblements électoraux (c'est-à-dire la campagne électorale) et la troisième visant à garantir des mesures épidémiologiques pendant le processus électoral concernant le travail des organes électoraux. La Commission a publié deux instructions techniques concernant le jour des élections - l'une relative au vote dans les bureaux de vote ordinaires et l'autre au vote dans les bureaux de vote des institutions de protection sociale.

De nouvelles règles ont été mises en vigueur afin de permettre aux électeurs positifs COVID-19 et aux électeurs auto-isolés de voter, ce qui s'est avéré tout à fait approprié. Les électeurs positifs COVID-19 ont pu voter avec l'aide d'une personne de confiance (respectant les autres conditions préalables fixées par la loi) sans aucun contact avec les membres de la commission du bureau de vote. De cette manière, ils n'ont pas été privés de leur droit de vote d'une part, et d'autre part, la santé des membres de la commission du bureau de vote a été préservée. Les électeurs isolés ont eu le droit de voter à domicile, tout comme les autres personnes qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (en respectant les autres conditions préalables fixées par la loi), des mesures de précaution supplémentaires ayant été prises.

L'équipement de protection nécessaire pour les bureaux de vote, les membres des commissions électorales et des commissions électorales inférieures et le personnel a été fourni par le gouvernement.

Les particularités des élections pandémiques mentionnées ci-dessus n'ont pas entraîné l'introduction de nouvelles technologies.

Malgré la pandémie, la question de savoir si le vote électronique doit être introduit fait toujours l'objet d'un débat puisque la Constitution croate et les lois électorales prévoient exclusivement le vote en personne sur les bulletins de vote. L'introduction du vote électronique nécessiterait une modification de la Constitution avec une majorité des 2/3 au Parlement et cette question dépasse les compétences de la Commission.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

La loi sur les marchés publics prévoit un ensemble de règles et de procédures pour la passation de marchés de services d'une certaine valeur, qui ne sont pas nécessairement liés au fait que des technologies numériques sont acquises.

La société appartenant à l'État et à la ville de Zagreb gère les systèmes TIC utilisés dans la numérisation du processus d'inscription des électeurs.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Comme mentionné ci-dessus, la Commission est financée par l'État, et les coûts du fournisseur de services informatiques doivent être prévus dans le budget.

Les ressources disponibles correspondent au niveau de numérisation utilisé lors des élections. Toute nouvelle numérisation ou utilisation de nouvelles technologies pendant les élections, en particulier dans les bureaux de vote, nécessiterait des ressources supplémentaires importantes.

Dans le domaine de l'inscription des électeurs, les ressources sont désormais suffisantes. Mais il est nécessaire de mettre à niveau le registre à un nouveau niveau technologique. Cela nécessitera davantage de ressources.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

La Commission est d'avis que l'échange d'informations et de pratiques dans le monde entier est d'une importance significative et accueille chaleureusement toute initiative de ce type.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

N/A

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Dans le cycle d'inscription des électeurs, le ministère de la justice et de l'administration publique dispose de personnel ayant une formation d'ingénieur. Leur rôle est d'être des chefs de projet dans le développement de nouvelles solutions TIC, de coopérer à la rédaction des règlements, des directives et des contrats. Ils constituent une interface entre les opérateurs qui développent des solutions TIC et les processus opérationnels. Ils testent les solutions développées et les adaptent en permanence aux nouvelles exigences technologiques ou commerciales.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source d'un logiciel personnalisé ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

-

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Le CERT national est impliqué dans la vérification de certaines parties du système informatique.

En ce qui concerne le cycle d'inscription des électeurs, toutes les données du registre des électeurs sont totalement transparentes et tous les électeurs peuvent accéder à leurs données avant et pendant le processus électoral et en vérifier l'exactitude.

REPUBLIQUE TCHEQUE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : La République tchèque
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de l'Intérieur, Département des élections (en coopération avec l'Office statistique tchèque)
- Nom : Silvia Balážová
- Position / Fonction : Chef adjoint de l'unité "Gestion juridique et méthodologique des élections
- E-mail:silvia.balazova@gmail.cz
- Numéro de téléphone : +420 974 817 370

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Les technologies électorales sont, dans une mesure différente, utilisées en République tchèque, bien sûr, dans toutes les phases du cycle électoral. Partout, cependant, elles constituent un moyen de soutien (en dehors du traitement des résultats électoraux) et ne sont pas en mesure de compromettre fondamentalement la régularité des élections.

Les technologies numériques sont principalement utilisées dans la phase de compilation des procès-verbaux avec les résultats du vote par les commissions électorales de district (phase "Opérations de vote") et dans la phase de transfert des données obtenues des commissions électorales de district vers la base de données centrale et de calcul et de présentation ultérieurs des résultats des élections (phase "Résultats des élections"). Les principes d'impartialité, de transparence et de sécurité sont respectés.

Les commissions électorales de district peuvent utiliser un programme électoral informatisé, qui comporte un système intégré de contrôles mathématiques et logiques interactifs et attirer l'attention de la commission sur une information potentiellement incorrecte dans le registre, lors de la compilation d'un enregistrement du résultat du vote (c'est-à-dire l'enregistrement des résultats additionnés manuellement) dans la circonscription.

En ce qui concerne le traitement des résultats des élections, il s'agit d'un transfert électronique des résultats de vote des commissions électorales de district vers le traitement central. Les commissions de district se présenteront au point de collecte de l'Office statistique tchèque (CZSO) avec un enregistrement signé (et plus de 90 % avec

l'exportation de données avec les résultats du vote à partir d'un programme informatique). Après avoir fait la synthèse des résultats de toutes les circonscriptions, les résultats des élections seront déterminés (et les mandats seront répartis) au niveau de la base de données centrale et des enregistrements détaillés avec les résultats des élections seront générés, y compris les étapes partielles.

Il s'agit maintenant d'une forme standard de traitement numérique des résultats électoraux (transmission des résultats détectés manuellement dans les bureaux de vote à l'organe central de l'administration de l'État, qui résume les résultats, calcule la répartition des sièges, publie les résultats des élections dans le système de présentation sur le site web et transmet les résultats pour approbation à la Commission électorale de l'État). Le système de présentation des résultats électoraux utilise également une solution de "cloud computing".

Les lois n'autorisent pas l'utilisation de la technologie numérique directement pour le vote de l'électeur, que ce soit à distance (par exemple via Internet) ou directement dans le bureau de vote (machine à voter). Les votes sont donc exprimés sous forme papier et sont comptés manuellement par les commissions électorales de chaque district (aucune technologie de scannage n'est utilisée).

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, directives, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

Les procédures électorales sont régies par des lois électorales individuelles. Les règles d'utilisation de la technologie TIC découlent ensuite des différents domaines d'activité. En ce qui concerne l'utilisation minimale de la technologie TIC dans le processus électoral, aucune réglementation juridique particulière n'est adoptée pour les questions partielles envisagées aux lettres a) à h).

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

c. Utilisabilité des TIC

L'utilisation des technologies numériques est rendue possible par la législation électorale générale. Au niveau du CZSO, un matériel interne actualisé "Projet technique pour la collecte, le traitement et la présentation des résultats des élections" est créé pour chaque élection et le matériel interne "Principes de base de l'utilisation sûre de la technologie pour les élections" est mis à jour, qui définit l'utilisation des TIC et les principes du travail informatique afin que le traitement des élections soit sûr.

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Seules les données sommaires des différentes circonscriptions sont utilisées pour traiter les résultats des élections dans le centre. Le registre des candidats, présenté sur Internet

dans le cadre du traitement, ne contient que les données qui sont publiquement indiquées sur le bulletin de vote.

e. **Transparence**

La transparence est un principe de base qui garantit la crédibilité des élections. Selon le "projet technique" interne, les résultats du vote sont entièrement publiés dans le système de présentation sur Internet immédiatement après leur transfert dans la base de données centrale en ligne. Les membres de la commission électorale de district peuvent immédiatement vérifier leur conformité avec les registres signés soumis au point de contrôle du CZSO, et le public a la possibilité de suivre les résultats intermédiaires (et finaux) jusqu'au niveau territorial le plus bas (circonscription). Les résultats des élections sont également fournis aux utilisateurs sous la forme de données ouvertes adaptées au traitement machine et à des fins d'analyse. En même temps, les jours des élections, lors de la collecte des résultats du vote auprès des commissions électorales de district, un système est également prévu pour la transmission continue des données aux médias, qui les utilisent pour leur propre présentation des résultats.

f. **Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence**

Un "projet technique" interne et d'autres documents, y compris des scénarios de crise internes, qui déterminent la procédure de traitement en cas de situations non standard, traitent de la cybersécurité du traitement des élections au niveau du CZSO. En matière de cybersécurité, le CZSO coopère avec les institutions concernées (ministère de l'intérieur, Agence nationale du cyber et de l'information) ainsi qu'avec les fournisseurs de services. Des tests de pénétration sont régulièrement effectués et des tests de traitement sont organisés pour vérifier la fonctionnalité et la sécurité de tous les processus, en particulier des technologies numériques.

g. **Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité**

h. **Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.**

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. **Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles?**

Oui, le ministère de l'intérieur a préparé un nouveau projet de loi électorale, en particulier la loi sur l'administration électorale, qui aurait largement numérisé certaines procédures administratives électorales. La loi a été soumise au gouvernement et est en attente de discussion.

La loi prévoit la création d'un système d'information pour l'administration électorale, dans le cadre de l'infrastructure critique, qui devrait devenir un nouveau fond d'information unifié pour les activités administratives dans les programmes électoraux. En outre, l'interface publique du système permettra aux citoyens d'accéder à l'archivage

électronique et garantira l'information du grand public, y compris la publication de documents statutaires à différents stades du processus électoral.

Le système d'information sur la gestion des élections comprendra 4 composantes principales :

1. Liste centrale des électeurs - remplacera les quelque 6 500 listes électorales partielles tenues aujourd'hui par les autorités municipales.
2. Registre des listes de candidats - le registre sera établi à partir du formulaire électronique obligatoire de la liste de candidats. Il facilitera la vérification des données des candidats et simplifiera la communication entre les candidats et les autorités d'enregistrement.
3. Registre des commissions électorales de district - cet outil permettra notamment aux partis électoraux de déléguer leurs représentants aux commissions électorales de district en ligne par voie électronique.
4. outil de pétition électronique - permet la création et le soutien en ligne de pétitions électroniques pour les candidats indépendants en utilisant une identité électronique garantie. Cette possibilité existera parallèlement à la possibilité de soumettre une pétition sur papier.

La loi sur l'administration électorale régit en outre les conditions de test du comptage automatique des votes. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un vote électronique. L'électeur vote sur un bulletin de vote en papier, qui est ensuite compté électroniquement par la commission de district grâce à un dispositif de balayage spécial. L'objectif est de réduire le taux d'erreur dans le comptage des votes.

La CZSO soutient la diffusion des technologies numériques prévue par le ministère de l'intérieur de la République tchèque dans le cadre de la préparation d'un registre de candidats et de listes de candidats, qui pourraient être créés électroniquement au stade de la soumission directement par les entités politiques. À l'aide des technologies numériques, il serait possible de prendre en charge les nombres agrégés d'électeurs dans les districts. Tout est conditionné par une modification de la législation électorale, qui a déjà été préparée par le ministère de l'intérieur et qui a été soumise au gouvernement. À l'avenir, les possibilités de scannage et d'évaluation automatique sont également envisagées, mais en plus de la législation à résoudre, il y a aussi les coûts financiers, les changements dans les dispositions organisationnelles et, en particulier, la détermination précise des compétences.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Les processus électoraux en République tchèque ne reposent pas, dans une large mesure, sur les technologies numériques. Une exception est le processus de traitement des résultats des élections (à l'exception du dépouillement effectif des votes, qui est effectué physiquement par les commissions électorales de district). Aucun problème significatif n'a été signalé au ministère de l'intérieur.

Dans la pratique de la CZSO, cependant, un tel exemple s'est produit dans un passé récent - lors du traitement des élections à la Chambre des députés en 2017, il y a eu une attaque

ciblée par déni de service (DDoS) sur l'infrastructure d'un fournisseur externe utilisé pour assurer la présentation des résultats électoraux. Le résultat a été une disponibilité temporairement limitée du site web (le traitement des résultats n'a été affecté en aucune façon). L'une des mesures utilisées après 2017 est le renforcement du système de présentation avec une redondance et une solution de cloud computing. L'utilisation de la technologie a fait ses preuves ; les systèmes de présentation sont plus durables. Il y a également eu un nouveau renforcement dans le domaine de la transmission continue des données aux médias et à d'autres entités (données ouvertes) afin que les données puissent atteindre le public en parallèle par de multiples canaux.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Oui, la pandémie COVID-19 a affecté les élections et a nécessité l'adoption d'une législation.

Dans toutes les lois électorales, les restrictions à la liberté de protéger la santé publique sont un obstacle au droit de vote. Cette année, cependant, elle a fait l'objet de critiques légitimes en raison de ses implications quantitatives sans précédent pour les élections régionales et sénatoriales d'octobre 2020. Alors que par le passé, l'obstacle à l'exercice du droit de vote ne concernait qu'une douzaine de cas, la COVID-19 a touché des milliers d'électeurs.

En raison du fait que les lois n'autorisent pas le vote à distance (par voie électronique ou par courrier), et compte tenu de ce qui précède, la loi n° 350/2020 Coll. a été adoptée en août, sur la base de laquelle les électeurs en quarantaine ou isolés ont été autorisés à voter :

- à partir d'un véhicule à moteur dans un bureau de vote (vote dit "drive-in") ;
- dans un établissement résidentiel de services sociaux qui a été fermé à un poste sanitaire;
- à une urne portable spéciale.

Des commissions électorales spéciales composées du responsable des archives et de membres de l'armée tchèque, qui ont été équipés d'outils de protection anti-épidémie, ont assuré le vote.

Le public et les acteurs politiques ont accueilli favorablement les méthodes de vote spéciales et aucune plainte importante n'a été résolue. Elles ont été perçues comme efficaces et suffisantes pour les élections.

Le vote en personne dans le bureau de vote a également été adapté à la situation actuelle:

- tous les électeurs ont été obligés de se couvrir le nez et la bouche (ceci résulte de la réglementation générale sur le port du voile à l'intérieur des bâtiments)
- les commissions ont été équipées de désinfectants
- une ventilation et une désinfection régulières des bureaux de vote
- garder une distance suffisante, etc.

Il convient de noter qu'aucune mesure n'a introduit de nouvelles technologies numériques. L'utilisation de la technologie, par exemple pour le vote, a été rejetée dès le départ, principalement en raison du peu de temps nécessaire pour préparer les élections.

Suite à la loi récemment adoptée sur les méthodes de vote spéciales (pour les électeurs en quarantaine ou en isolement), le CZSO a étendu les listes de codes pour inclure des districts fictifs pour l'agrégation des résultats des méthodes de vote spéciales et aussi pour la forme électronique d'acceptation des résultats du vote et leur distribution ultérieure aux points de collecte appropriés. Ainsi, la commission de dépouillement n'a effectué physiquement qu'un seul voyage avec les résultats de vote issus de méthodes de vote spéciales, généralement vers le point de ramassage le plus proche, d'où les entrées nécessaires ont été envoyées via un réseau de transmission sécurisé aux points de ramassage territorialement pertinents, où elles ont été traitées. Immédiatement après, des documents ont été envoyés à la commission de dépouillement certifiant que les résultats des méthodes de vote spéciales avaient été parfaitement pris en compte dans le traitement. La modification introduite peut être considérée comme efficace car elle a considérablement simplifié la transmission des résultats aux commissions de recensement. Toutefois, il ne s'agissait pas en fait d'une nouveauté technologique, car un système similaire d'acceptation électronique est utilisé pour traiter les circonscriptions spéciales de l'étranger lors des élections à la Chambre des députés et de l'élection du président.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Le département des élections ne s'occupe des technologies numériques fournies par des entreprises privées que dans un seul cas, à savoir le contrôle électronique des feuilles de pétition des candidats indépendants à l'élection du Président de la République (si un candidat indépendant veut se présenter à l'élection, au moins 50 000 électeurs ont besoin d'un soutien).

Toutefois, le marché public est couvert par le département des marchés publics du ministère de l'intérieur. Les réglementations juridiques consistent principalement en la loi n° 134/2016 sur les marchés publics et le règlement interne du ministère de l'intérieur n° 27/2019 couvrant ce domaine.

Le CZSO a également son règlement interne pour les questions de marchés publics. Les appels d'offres doivent être stricts et les fournisseurs sélectionnés par le concours sont liés par une promesse de confidentialité. Pour assurer la cyber-sécurité, il est nécessaire de suivre les recommandations émises par l'Agence nationale de la cyber-sécurité et de la sécurité de l'information.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Du point de vue du CZSO, les fonds alloués pour assurer le traitement des élections permettent l'utilisation des technologies numériques. Ils permettent également leur développement, mais les grands projets d'investissement et les solutions sophistiquées sont coûteux et conditionnés par la législation en vigueur.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Toute information spécifique concernant l'utilisation des technologies numériques dans les processus électoraux au niveau international est la bienvenue.

Une plate-forme numérique standardisée pour la transmission des résultats des élections au Parlement européen pourrait être envisagée du point de vue du CZSO.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

a. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Le département des élections du ministère de l'intérieur ne coopère qu'avec d'autres départements du ministère ou d'autres organes administratifs pour la préparation d'instructions.

Lors de la préparation de la nouvelle loi et du système d'information pour l'administration électorale (voir point 3), une coopération a été établie avec tous les principaux départements et ministères, y compris dans les domaines fournissant des technologies numériques. Toutefois, la coopération n'a toujours été qu'avec les autorités administratives.

En ce qui concerne le CZSO, tant le personnel informatique de l'Office que les spécialistes informatiques des entreprises externes sont impliqués dans le processus de préparation et de traitement. Ils sont principalement impliqués dans la résolution des problèmes techniques de collecte et de traitement des données électorales (garantie de la sécurité du réseau de transmission, configuration de la technologie pour le traitement central, mise à jour du logiciel du CZSO). Ces employés sont également impliqués dans la création du "Projet de traitement technique et de présentation des résultats des élections", où les paramètres techniques et les procédures de traitement sont déterminés.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Le CZSO assure la mise en œuvre de plusieurs tests de sécurité et de pénétration, qui examinent la sécurité du réseau pour le traitement des élections, les points terminaux du réseau (ordinateurs portables de traitement situés aux points de ramassage du CZSO), le traitement central et la présentation des résultats des élections sur le web. Les entités

publiques et commerciales s'occupant de la cybersécurité participent aux tests depuis longtemps. Le code source du logiciel propre à la CZSO (programme électoral de district, système informatique central) n'est pas publié. Les codes sources sont stockés dans le VCS interne (système de contrôle de version) et peuvent être vérifiés rétrospectivement si nécessaire.

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Les programmes du département électoral du ministère de l'intérieur n'exigent pas la conservation de données critiques et ne fournissent pas de systèmes techniquement pertinents.

En ce qui concerne le CZSO, la vérification de l'exactitude du calcul des résultats des élections et de l'attribution des sièges a lieu en interne et la répartition des sièges est également vérifiée en parallèle en dehors du système informatique central. Au niveau des circonscriptions, les résultats des votes déterminés par les commissions sont vérifiés par le programme électoral de la circonscription, ou par le programme d'acquisition au point de collecte du CZSO (vérifications mathématiques et liens logiques entre les données). L'ensemble du système d'acquisition et de transmission des résultats du vote est crypté et documenté électroniquement par un système sophistiqué de numéros de contrôle utilisant les méthodes et procédures actuelles. Grâce à la publication de toutes les données sous forme de données ouvertes (résultats jusqu'au niveau le plus bas possible, c'est-à-dire pour les différentes circonscriptions, y compris le registre des candidats), les résultats des élections peuvent être vérifiés de manière indépendante. Le traitement réel des résultats du vote est précédé de plusieurs tests.

ESTONIE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Estonie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Bureau électoral national d'Estonie
- Nom : Priit Vinkel
- Position / Fonction : Expert en matière de vote électronique, consultant auprès de l'Office national des élections
- Courrier électronique : priit.vinkel@valimised.ee
- Numéro de téléphone : +372 5296836

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

4) l'enregistrement des électeurs et la désignation des partis et des candidats (toute la gestion numérique des électeurs et le processus sans papier de désignation des candidats) Le système est le Service d'information sur les élections (SIE)

6) les opérations de vote (tant pour la gestion des électeurs dans les bureaux de vote que pour le vote électronique à distance) Les systèmes sont l'EIS et le système de vote électronique (à distance) (EVS)

7) les résultats des élections, tous présentés sous forme numérique. Le système est l'EIS.

8) tâches post-électorales (toutes les procédures de vote électronique). Le système est le SVE.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

Les exigences de base proviennent des règlements généraux des RH dans la constitution et des procédures générales pertinentes, rien de plus spécifique.

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

Comme ci-dessus, rien de spécifique dans les dispositions détaillées, mais toutes les exigences générales applicables en matière de ressources humaines sont appliquées.

c. Utilisabilité des TIC

Oui, est réglementé dans la loi électorale et dans des documents techniques détaillés. A des liens étroits avec le principe des élections universelles.

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Tous les grands principes dépendent de la GDPR, et les actes juridiques nationaux pertinents s'appliquent, mais la sécurité des votes fait l'objet de dispositions spécifiques dans les lois électorales.

e. Transparence

Oui, a des exigences dans la loi et dans les documents techniques pertinents. A des liens avec la vérifiabilité, la responsabilité des données et l'audit.

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Les exigences en matière de vérification sont prévues par la loi, plus précisément dans les actes de faible portée (par exemple, les actes du Comité électoral national et les instructions du Bureau électoral de l'État. Les dispositions relatives à la cybersécurité, les stratégies de risque, les mesures d'urgence et les plans d'urgence sont tous des actes au niveau du bureau électoral de l'État (instructions, manuels, documents divers)

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

La réglementation principale découle des lois électorales, mais la surveillance est relayée à l'Office national électoral qui dispose de possibilités supplémentaires pour réglementer les mesures concrètes. La surveillance technique est assurée par l'Office électoral national et son règlement technique.

h. Les questions liées aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux élections concernant la coopération avec le secteur privé. Si le secteur privé participe au processus technique (par exemple, l'organisme de vote électronique), il sera réglementé par les décisions du Bureau électoral national.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ? Début 2021, une nouvelle génération de solutions électroniques de gestion du vote a été introduite - listes électroniques des électeurs éligibles et des bureaux de vote, fonctions électroniques de nomination et d'enregistrement des candidats. Les solutions de vote électronique à distance font l'objet de mises à jour régulières en matière de sécurité et de recherches en cours pour améliorer la vérifiabilité.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Rien de spécifique, l'utilisation de solutions numériques est une logique bien maîtrisée dans le système de gouvernance estonien. Il existe un écosystème sous-jacent pour la mise en œuvre de solutions innovantes dans le domaine des élections. La principale priorité doit être l'atténuation des risques de cybersécurité et la garantie de disponibilité. L'identification des utilisateurs est soutenue par une solution gouvernementale universelle d'identification électronique.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Aucune expérience d'élections générales pendant la COVID n'a encore été faite, mais la planification de cet événement est pertinente et a été intégrée dans les stratégies d'atténuation des risques.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Aucune réglementation spécifique concernant les élections, les réglementations générales en matière de marchés publics s'appliquent

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Les ressources sont adéquates pour l'utilisation des technologies déjà existantes. L'acquisition de nouvelles solutions ou la mise à jour significative des solutions existantes constituerait un défi.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Absolument

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires, quel que soit le stade du cycle électoral ?

Non

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui, un groupe technique permanent est présent à l'OGE pour fournir les informations nécessaires sur les besoins et les exigences techniques (en plus d'une coopération étroite avec les acteurs concernés au niveau des ministères/gouvernement).

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ? Le code source pertinent est public, des efforts de test opportuns et cohérents sont réalisés et rendus publics, les manuels et documents techniques et de procédure sont rendus publics, des programmes d'observation sont proposés lors de l'utilisation réelle des systèmes. L'acteur principal est l'EMB, mais la transparence et la responsabilité représentent un effort plus important de la part de différentes autorités étatiques

supplémentaires (par exemple, l'Autorité des systèmes d'information ou le Ministère des affaires économiques et des communications).

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Oui, une vérification des données (pour assurer une vérifiabilité universelle) est prévue pour le vote électronique et une vérifiabilité individuelle est prévue pour les électeurs électroniques (pour assurer une vérifiabilité au cas par cas).

FINLANDE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Finlande
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de la justice
- Nom : Heini Huotarinen
- Position / Fonction : Conseiller ministériel
- Courrier électronique : heini.huotarinen@om.fi
- Numéro de téléphone : +358503800239

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

- Planification et préparation
- Enregistrement des électeurs et des partis politiques
- Campagne électorale
- Opérations de vote : Compilation des résultats
- Annonce du résultat des élections

La plupart des opérations numériques sont traitées par un système informatique centralisé (système d'information sur les élections, SIE) appartenant au ministère de la justice. Les services liés au registre de la population sont également utilisés. Tout le développement des technologies numériques suit les stratégies globales de numérisation du gouvernement, mais récemment une vision pour le développement du SIE a également été introduite.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de ses organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
- b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
- c. Utilisabilité des TIC
- d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
- e. Transparence

- f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

-

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

- Il existe une vision et un plan provisoire pour développer l'EIS et pour introduire de nouvelles fonctionnalités. Par exemple, l'utilisation d'applications numériques pour les candidats. Dans le cadre d'une planification plus détaillée du renouvellement de l'EIE, différentes nouvelles technologies sont envisagées.

- À partir du 1er janvier 2021, il sera possible de collecter en ligne les signatures de soutien aux candidatures des partis en utilisant l'identification électronique.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

- En 2008, un essai de vote électronique lors d'élections municipales a donné lieu à des appels et à une nouvelle élection, après laquelle le vote électronique a été supprimé.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

- La Finlande n'a pas eu d'élections générales en 2020. Cependant, la pandémie COVID-19 a eu un impact sur les préparatifs en vue des élections municipales d'avril 2021. Aucune modification n'a été apportée au système électoral, au système informatique ou à la législation.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

- L'article 124 de la Constitution finlandaise stipule ce qui suit : Une tâche administrative publique ne peut être déléguée à d'autres que les autorités publiques que par une loi ou en vertu d'une loi, si cela est nécessaire à la bonne exécution de la tâche et si les droits et libertés fondamentaux, les recours juridiques et les autres exigences de la bonne gouvernance ne sont pas mis en danger. Toutefois, une tâche impliquant un exercice important de pouvoirs publics ne peut être déléguée qu'à des autorités publiques. Cela fixe des limites à la passation de marchés aux entreprises privées.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

- Oui, du moins pour l'instant.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

- Oui, en particulier en ce qui concerne les technologies en développement et leur application dans la pratique.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

- L'utilisation des nouvelles technologies a été largement étudiée dans le document "Election Information System - A Lifecycle Study" (Système d'information électorale - Étude du cycle de vie) publié au début de l'année : <https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/162263>

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

- Oui, des collègues ayant une formation en informatique sont également impliqués dans toutes les décisions politiques relatives aux élections.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs du gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

- Le système est contrôlé par un auditeur externe. Le code source des logiciels n'est pas publié, mais une plus grande transparence est prévue pour l'avenir.

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

- En principe, les résultats officiels des élections peuvent être comptés à partir de documents papier.

HONGRIE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Hongrie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Bureau électoral national (NEO)
- Nom : Dr. Márton KISS
- Position / Fonction : Chef de département (département juridique et informatique)
- Courrier électronique : kiss.marton@nvi.hu
- Numéro de téléphone : +36 70/ 680 95 60

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Nous utilisons les technologies numériques tout au long du cycle électoral, depuis le jour où la date de l'élection est fixée jusqu'au moment où le résultat final est rendu public. Il est prioritaire que toutes les données d'intérêt public produites au cours du processus électoral soient également stockées sous forme numérique. Nous tenons continuellement à jour la liste électorale par voie électronique ainsi que les circonscriptions ; les personnes habilitées à voter lors d'élections où l'inscription est nécessaire ont la possibilité de s'inscrire également par voie électronique ; les autres demandes des citoyens (demandes de vote dans une autre circonscription électorale que celle de leur adresse, demandes d'urnes mobiles, demandes de vote dans une représentation diplomatique étrangère, etc. On peut dire que tous les actes du processus électoral sont stockés électroniquement, la différence étant que le vote est basé sur des bulletins de vote papier et secrets.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, directives, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

k. Utilisabilité des TIC

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

m. Transparence

n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

- o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
 - p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.
- Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Les droits de l'homme sont régis par la loi en Hongrie - nous gardons cela à l'esprit, de sorte que pendant tout le processus électoral, ils sont garantis aux citoyens, aux candidats et aux organisations de nomination. En ce qui concerne la protection des données, nous appliquons les dispositions de la GDPR, ce qui signifie que personne en dehors des membres du bureau électoral national n'a accès aux données personnelles. Les membres du bureau électoral national y ont accès dans la mesure où cela est nécessaire à leur travail. Lorsque nous développons des systèmes électroniques, nous nous concentrons particulièrement sur tout cela. L'ONEM Hongrie utilise des services de cybersécurité du plus haut niveau, garantissant ainsi l'équité des élections.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

En plus des demandes déjà existantes sur papier et qui servent à initier certains actes officiels dans le cadre du processus électoral (par exemple, notification des organisations de nomination et des candidats, demande de fiches de recommandation, vérification des recommandations faites par les citoyens, etc.), nous prévoyons de les mettre à la disposition des organisations de nomination, des candidats, des électeurs sous forme électronique. Il est également prévu de soutenir tous les actes officiels impliqués par le processus électoral - à l'exception du vote lui-même, qui repose sur des bulletins de vote en papier - par le biais du système électronique afin qu'ils puissent être effectués électroniquement. Toutefois, ces projets sont entravés par la loi, c'est pourquoi nous avons besoin de la volonté des législateurs pour surmonter les obstacles juridiques actuels.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Lors des élections parlementaires de 2014, tout citoyen pourra se rendre dans une circonscription électorale autre que celle de son adresse - la circonscription électorale de sa résidence temporaire - et y voter pour le candidat de son adresse. La demande de réinscription sur la liste électorale de leur résidence temporaire était possible par voie électronique jusqu'au deuxième jour précédant le jour du scrutin. Mais, en raison du grand nombre de demandes, le système était lent ou non opérationnel. Afin de remédier à cette situation, une nouvelle législation a prévu que le 4ème jour avant le jour du vote serait la date limite pour soumettre de telles demandes. Dans le même temps, l'ONEM a augmenté ses capacités afin d'éviter les problèmes techniques mentionnés ci-dessus et, en effet, lors des prochaines élections générales, en 2018, ce problème ne s'est plus posé.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Pour la durée de la pandémie, le gouvernement hongrois a déclaré l'état d'urgence, ce qui implique, entre autres, qu'aucune élection partielle ne pourra être organisée. La tenue d'élections sera possible une fois que l'état d'urgence aura pris fin. La tenue d'élections nationales pendant cette période n'était pas appropriée.

Le ministère de la justice a également apporté un complément à cette question : Selon l'article 16 de la loi CLXVII de 2020 portant modification de certaines lois électorales, une réunion de la Commission électorale nationale peut également être tenue par des moyens de communication électroniques, sur décision du président. Cette modification entrera en vigueur le 21 janvier 2021.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? La loi sur les marchés publics s'applique dans ce cas.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ? L'ONEM dispose de sa propre gamme d'outils de technologie numérique, qui peut être étendue à tout moment en fonction du budget de l'ONEM.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ? L'Office national des élections collabore activement avec les organes roumains et autrichiens de gestion des élections, nous partageons en permanence les bonnes pratiques et les idées et nous nous inspirons mutuellement des solutions déjà appliquées.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous aimeriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ? En Hongrie, les électeurs n'ont toujours pas confiance dans le vote électronique - ils ne font pas assez confiance aux technologies informatiques qui le soutiennent ; cela signifie que nous ne pouvons toujours pas envisager le remplacement du vote sur papier. D'autre part, tout autre acte officiel initié par les citoyens ou les candidats peut être numérisé.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

d. L'OGÉ engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ? L'ONE gère le règlement interne de manière autonome. Mais nous faisons appel à des experts en informatique lorsqu'il s'agit de préparer des procédures pour des événements liés à la cybersécurité.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ? C'est l'Institut national pour la cybersécurité (Nemzeti Kibervédelmi Intézet) - une autorité publique - qui contrôle les systèmes du point de vue de la sécurité. Les codes sources ne sont pas rendus publics.

f. Existe-t-il des procédures indépendantes des systèmes définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Les données des enregistrements contenant les résultats sont introduites manuellement dans le système d'information totalisant les bulletins de vote, puis les enregistrements sont scannés et les données sont, une fois de plus - via la reconnaissance optique de caractères -, introduites dans un autre système (indépendant de celui totalisant les bulletins de vote) effectuant la vérification. Si les données ne sont pas corrélées, ce dernier système le signale.

GRECE

QUESTIONNAIRE

When examining your replies, the Secretariat of the CDDG may need to contact you for further enquiries or clarifications. To that end, we would appreciate that you provide your contact details:

Author of the reply

- **Country:** Greece

- **Organisation / Election Management Body (EMB):** Ministry of Interior (Directorate of Elections, Directorate of e-Government, Directorate of Organisation and Functioning of Local Government, Independent Department of International & European Relations

- **Name:** Kosmas CHATZIVASILOGLOU, Ioannis PARASKEVAS, Georgios CHRYSAFIS, Despoina NASAINA, Elli STILIANIDI

- **Position / Function:** Official employed at the Division of Elections and Political Parties, Head of the Data Management and Interoperability Division, Official employed at the Division of Organisation and Functioning of Second Tier Local Government, Official employed at the Division of Organisation and Functioning of First Tier Local Government, Official employed at the Independent Department of International & European Relations

- **E-mail:** k.chatzivasiloglou@ypes.gr, jparaskevas@ypes.gr, g.chrisafis@ypes.gr, d.nasaina@ypes.gr, e.stilianidi@ypes.gr

- **Phone number:** 00302131361136, 00302131361183, 00302131364395, 00302131364378, 00312131361113

Questions

- 1. In which stages of the electoral cycle are digital technologies used (see the attached paper by Ms Ardita Driza Maurer)? What kind of digital technologies are used? Does the use of digital technologies in the electoral cycle follow an overall digitisation strategy?**

The electoral cycle is supported by the use of digital technologies; in particular, digital technologies are used in the drawing up of electoral lists, the candidates' registers and when publishing the results. The digital procedures include the electronic registration of the voters, the electronic transmission of the preliminary and/ or final results from the non- automatic count of votes at the polling stations to the central services where they are collected, counted and published, as appropriate. Also, during the recent elections, the preliminary results have been forwarded from the polling stations by cell phones or tablets. The digital identification of the voter, e-voting, e- collection and count of votes as well as e- register of the votes cast are not included.

The Directorate of Organization and Operation of Local Government of the Ministry of Interior is involved in the stages of the electoral process carried out at the two tiers of local government (regions, and municipalities / communities) as regards the part of the electoral legislation that falls within the areas of competence of the Directorate. It carries out the tasks provided for by the legislation, which are of organizational/ administrative nature. In particular, in a special place on the Ministry of Interior webpage, the following data are available to any interested party:

- Ministerial decrees
- Circulars addressed to the parties involved in the electoral process
- Documents
- Relevant legislation
- Model documents (eg documents relating to statements of electoral combinations, declaration/establishment of electoral combinations, ballot papers, electoral programmes, certificates or statements, minutes and ratification of election results, etc)
- Questions and answers on relevant issues.

The individual subjects which relate to the above mentioned issues and are covered by the circulars, ministerial decrees and information documents are the following:

- ELECTIONS-VOTERS-CANDIDATES (time of elections, voters and candidates, eligibility ineligible candidates, incompatibilities)
- CANDIDATURES - ESTABLISHMENT OF COMBINATIONS FOR THE ELECTION OF AUTHORITIES AT THE TWO TIERS OF LOCAL GOVERNMENT (establishment of combinations, gender quotas, statements of establishing electoral combinations for various organs, supporting documents to be presented by the candidates)
- ESTABLISHMENT AND RIGHTS OF THE COMBINATIONS, ELECTORAL PROGRAMME, OBLIGATIONS OF THE SERVICES
- BALLOT PAPERS(form, content, way of vote- models)
- ELECTION OF MUNICIPAL AUTHORITIES (ways to calculate the results, examples)
- LEGAL PROTECTION
- MINUTES REPORT-RATIFICATION OF ELECTIONS
- RIGHTS TO RAISE OBJECTIONS

2. How are the following issues addressed in regulations, guidelines, contracts or internal procedures of or applicable to the Election Management Body (EMB) or their partner organisations:

- a. **Human rights-centred use of Information and Communication Technology (ICT) in the electoral field**
- b. **Detailed requirements stemming from human rights are necessary to regulate the use of ICT in elections**
- c. **Usability of ICT**
- d. **The interplay of data protection and requirements relating to the secrecy of the vote**
- e. **Transparency**
- f. **Cybersecurity issues, including risk strategies, protection measures, verification possibilities, and contingency planning**
- g. **Control, enforcement and accountability requirements**
- h. **Issues related to resources and to co-operation with the private sector should be addressed.**

If so, provide details and comments (how are these issues regulated)?

By means of the Legislation on Elections, through Contracts on Electoral Affairs, as well as through Internal Procedures and guidelines addressed to the entities involved, issues of security and risk management are covered at all the stages of the electoral procedure, relating to the data protection and the safe conduct of the vote. Also, the information systems and the election procedures include and cover issues relating to the access of people with disabilities. During the Elections, an Elections Network is coordinated in order to ensure security arrangements for the electoral process.

Finally, transparency, in addition to the platform mentioned above, is ensured through the upload on the national platform "Diavgia" where all circulars and ministerial decrees have to be mandatorily uploaded.

- 3. Are there any plans to extend the use of digital technologies and, if yes, in which stages of the electoral cycle? Can you specify what type of technology is envisaged? And are there any plans for reviewing the relevant regulations or introducing new ones?**

An Integrated Information System for Supporting Electoral Procedures is at the stage of being developed. The System makes use of new technologies, (such as the use of Cloud and Web Services) concerning controls on the identification and verification of conditions for being registered on the electoral lists for eterodimotes (people being registered and voting in a place different from the place where they live and reside) and for Greek nationals living abroad. Where an application has to be submitted by the voter, an electronic identification takes place through the use of personal access codes. The Integrated Information

System is covering all the procedures of the electoral cycle: registering the voters, submitting applications of candidatures and carrying out of the electoral process

4. Have any significant difficulties arisen from the use of digital technologies in specific stages of the electoral cycle in the past? How were these difficulties resolved?

Difficulties have arisen in relation to the institutional framework. The current institutional framework does not allow the use of new technological solutions. However, gradually it is being updated so as to allow the use of modern technological solutions.

5. Has the COVID-19 pandemic had an impact in the field of elections? For instance, has it given rise to a public debate on the organisation of elections in general or as regards the introduction of new technologies in elections? Have changes in the electoral system been introduced to ensure the organization of elections during the pandemic? If yes, were these changes introduced considered effective?

The measures taken to respond to the Covid- 19 pandemic (social distancing, reduced number of people in enclosed places, face masks, antiseptics etc), which were laid down by legislative interventions, have been implemented in the electoral procedures that have taken place or are taking place during this period.

The relevant Directorate of Elections within the Ministry of Interior, is responsible for approving the requests and taking all necessary action for carrying out the electoral procedures for a) run –off and by- elections at the level of local government and b) elections carried out in other States at the polling stations of the Greek territory. By means of official documents, the Directorate provides the extraordinary institutional framework on preventing the spread of the pandemic and offers the relevant instructions and guidelines to all parties involved to ensure safety during the electoral procedures.

The implementation of the relevant measures, based on the available information, has been considered effective. Therefore, it has not given rise to a public debate on the introduction of new technologies, such as the e-voting.

6. What are the regulations applying to procurement as regards the provision of digital technologies by private companies?

The institutional framework on public procurement is set by the following laws as they are in force:

1. Law 4412/2016 (A' 147) "Public procurement of works, supplies and services (harmonization /compliance with Directives 2014/24/EU and 2014/25/EU)",
2. Law4413/2016 (A' 148) Assigning and Performance of Concession contracts – Harmonization/ compliance with Directive 2014/23/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on the award of concession contracts(EE L 94/1/28.3.2014).

7. Are resources made available for the use of digital technologies adequate?

Over the last years, special priority has been given to make resources available for the use of new digital technologies.

8. Would you find an added value in greater exchange of information/ guidance in this area, at international level?

Through the exchange of information/ guidance, the disclosure of information on applications of the new technologies in the electoral process has become available while, in parallel, any possibility for adopting them may be examined and considered.

Within the framework of adopting the best practices, it would be particularly useful for the procedures applied and the tools used to be set out in detail, on a case by case basis, at all the stages of the electoral process. Also, the provision of an integrated model, which could serve as a basis for the adoption of new technologies would be very useful. The model may include any adjustments/ possible alternative scenarios, as appropriate, so that the Member States may choose accordingly.

9. Is there any additional information that you would like to provide, in relation to any stage of the electoral cycle?

10. Additional specific aspects on which delegations may want to provide information:

- a. **Does the EMB hire and involve personnel with a background in computer-science, engineering or a related field at drafting regulations, guidelines, contracts and procedures? What is their mission?**

The competent Directorate of e- Government within the Ministry of Interior, has been assigned the task to provide support on IT to the operationally responsible Directorate of Elections.

- b. How are the systems, the operational infrastructure as well as the operational and maintenance procedures scrutinized? Is public scrutiny supported for example by publishing the source code of custom software? What are the roles of the EMB and other organisations (e.g. organisations on lower levels of government) at enforcing compliance with security-sensitive requirements?**

The relevant responsibility lies with the Directorate of e-Government to which the Section of Technical Equipment and Networks and the Section of Cyber security are attached. Any new project implemented by contractors is received and monitored by a Reception and Monitoring Committee which is composed of the staff employed in the Directorate of Elections and the Directorate of e-Government. The Committee must comply with the security policy of the Service.

- c. Are there any system-independent procedures defined to verify the correctness of critical data held and computations performed by the systems in question (e.g. digitalised votes, counting, tabulation, election results; voter register)?**

When publishing the results, handwritten books are also kept, on the basis of which the final electoral results are published.

HONGRIE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut être amené à vous contacter pour des questions complémentaires ou des clarifications. A cette fin, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Hongrie
- Organisation / Organisme de gestion des élections (OGE) : Bureau électoral national (NEO)
- Nom : dr. Márton KISS
- Position / Fonction : Chef de département (Département juridique et informatique)
- Courriel : kiss.marton@nvi.hu
- Numéro de téléphone : +36 70/ 680 95 60

Questions

1. A quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quel type de technologies numériques sont utilisées ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Tout au long du cycle électoral, nous utilisons les technologies numériques, depuis le jour où la date de l'élection est fixée jusqu'au moment où le résultat final est rendu public. Il est prioritaire que toutes les données d'intérêt public produites pendant le processus électoral soient également stockées sous forme numérique. Nous tenons continuellement à jour la liste des électeurs par voie électronique ainsi que les circonscriptions électorales ; ceux qui ont le droit de voter aux élections où l'inscription est nécessaire ont la possibilité de s'inscrire par voie électronique également ; d'autres demandes des citoyens (demandes de vote dans une autre circonscription électorale que celle de leur adresse, demandes d'urne mobile, demandes de vote dans une représentation diplomatique étrangère, etc.) peuvent être soumises par voie électronique, le bureau électoral national statuant et informant les citoyens via son système d'information. On peut dire que tous les actes du processus électoral sont stockés électroniquement, à la différence que le vote est basé sur des bulletins en papier et secret.

2. Comment les questions suivantes sont-elles abordées dans les règlements, les directives, les contrats ou les procédures internes de l'organe de gestion des élections (OGE) ou de ses organisations partenaires, ou qui leur sont applicables :

ddd. Utilisation centrée sur les droits de l'homme des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine électoral.

eee. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans le domaine électoral

fff. Facilité d'utilisation des TIC

- ggg. L'interaction entre la protection des données et les exigences relatives au secret du vote
 - hhh. Transparence
 - iii. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence.
 - jjj. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
 - kkk. Les questions liées aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.
- Si oui, donnez des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Les droits de l'homme sont régis par la loi en Hongrie - nous gardons cela à l'esprit, donc tout au long du processus électoral, ils sont garantis pour les citoyens, les candidats et les organisations de nomination. En ce qui concerne la protection des données, nous appliquons les dispositions du GDPR, ce qui signifie que personne en dehors des membres du bureau électoral national n'a accès aux données personnelles. Les membres du bureau électoral national y ont accès dans la mesure où cela est nécessaire pour leur travail. Lorsque nous développons des systèmes électroniques, nous accordons une attention particulière à tout cela. NEO Hungary utilise des services de cybersécurité du plus haut niveau, garantissant ainsi l'équité des élections.

3. Existe-t-il des plans pour étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

En plus des demandes déjà existantes basées sur le papier et qui servent à initier certains actes officiels dans le cadre du processus électoral (par exemple, la notification des organisations de nomination et des candidats, la demande de fiches de recommandation, la vérification des recommandations faites par les citoyens, etc.), nous prévoyons de les mettre à la disposition des organisations de nomination, des candidats, des électeurs en format électronique.), nous prévoyons de les mettre à la disposition des organisations de nomination, des candidats et des électeurs sous forme électronique. Il est également prévu de prendre en charge tous les actes officiels liés au processus électoral - à l'exception du vote lui-même, qui repose sur des bulletins de vote en papier - par le biais du système électronique, afin qu'ils puissent être effectués par voie électronique. Cependant, ces projets sont entravés par la loi, et nous avons donc besoin de la volonté des législateurs pour surmonter les obstacles juridiques actuels.

4. L'utilisation des technologies numériques à des étapes spécifiques du cycle électoral a-t-elle soulevé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Lors des élections législatives de 2014, tout citoyen pouvait se rendre dans une circonscription de vote autre que celle de son adresse - la circonscription de vote de sa résidence temporaire - et y voter pour le candidat de son adresse. La demande de réinscription sur la liste électorale de sa résidence temporaire était possible par voie électronique jusqu'au 2ème jour avant le jour du vote. Mais, en raison du grand nombre de demandes, le système était lent ou non opérationnel. Afin de remédier à cette situation,

une nouvelle législation a prévu que le 4e jour avant le jour du scrutin serait la date limite pour soumettre ces demandes. Dans le même temps, l'ONEM a augmenté ses capacités afin d'éviter les problèmes techniques mentionnés ci-dessus et, en effet, lors des élections générales suivantes, en 2018, ce problème ne s'est plus produit.

5. La pandémie de COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Pendant la durée de la pandémie, le gouvernement hongrois a déclaré l'état d'urgence, ce qui implique, entre autres, qu'aucune élection partielle ne peut être organisée. La tenue d'élections sera possible dès la fin de l'état d'urgence. La tenue d'élections nationales pendant cette période n'était pas appropriée.

Le ministère de la Justice a également apporté un complément à cette question : Selon l'article 16 de la loi CLXVII de 2020 sur l'amendement de certaines lois électorales, une réunion de la Commission électorale nationale peut également être tenue par des dispositifs de communication électronique, sur la base de la décision du président. Cette modification entrera en vigueur le 21 janvier 2021.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? La loi sur les marchés publics s'applique dans ce cas.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

L'ONEM dispose de sa propre gamme d'outils numériques, qui peut être étendue à tout moment en fonction du budget de l'ONEM.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée dans un plus grand échange d'informations/de conseils dans ce domaine, au niveau international ?

L'Office national des élections collabore activement avec les organes roumains et autrichiens de gestion des élections, nous partageons continuellement les bonnes pratiques et les idées et nous nous inspirons mutuellement des solutions déjà appliquées.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

En Hongrie, les électeurs n'ont toujours pas confiance dans le vote électronique - ils n'ont pas suffisamment confiance dans les technologies informatiques qui le supportent ; cela signifie que nous ne pouvons toujours pas envisager le remplacement du vote sur papier. En revanche, tout autre acte officiel initié par les citoyens ou les candidats peut être numérisé.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

11. L'organe d'administration des élections engage-t-il et fait-il appel à du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe pour rédiger des règlements, des directives, des contrats et des procédures ? Quelle est leur mission ?

L'ONEM gère la réglementation interne de manière autonome. Mais nous faisons appel à des experts en informatique lorsqu'il s'agit de préparer des procédures pour les événements de cybersécurité.

12. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple en publiant le code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'OGE et des autres organisations (par exemple, les organisations des niveaux inférieurs du gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

C'est l'Institut national pour la cybersécurité (Nemzeti Kibervédelmi Intézet) - une autorité publique - qui contrôle les systèmes du point de vue de la sécurité. Les codes sources ne sont pas rendus publics.

13. Existe-t-il des procédures indépendantes du système définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Les données des enregistrements contenant les résultats sont introduites manuellement dans le système d'information qui totalise les bulletins de vote, puis les enregistrements sont scannés, et les données sont, une fois de plus - via la reconnaissance optique de caractères -, introduites dans un autre système (indépendant de celui qui totalise les bulletins de vote) qui effectue la vérification. Si les données ne concordent pas, ces derniers systèmes le signalent.

LETONNIE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Lettonie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Commission électorale centrale (CEC)
- Nom : Kristīne Bērziņa
- Position / Fonction : Président de la Commission électorale centrale de Lettonie
- Courrier électronique : cvk@cvk.lv
- Numéro de téléphone : +371 67322688

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

En Lettonie, les technologies numériques sont utilisées dans les étapes suivantes du cycle électoral :

- Cadre juridique : dans la situation d'urgence visant à limiter la propagation du Covid-19, les réunions de la CEC sont tenues à distance, en ligne par vidéoconférence ;
- Planification et préparation : cours de formation en ligne pour les membres des commissions électorales, séminaires de formation par vidéoconférence ;
- Formation et éducation : cours de formation en ligne pour les observateurs électoraux ;
- Inscription des électeurs, des candidats et des observateurs :
 - le registre électronique des électeurs est utilisé lors des élections. Pour la première fois lors des élections municipales de 2021, il est prévu d'introduire et d'utiliser le registre électronique des électeurs en ligne pour l'inscription des électeurs dans les bureaux de vote ;
 - Les électeurs ont la possibilité de s'inscrire électroniquement pour le vote par correspondance, peuvent changer électroniquement de circonscription ou de bureau de vote ;
 - les observateurs peuvent s'inscrire aux élections et recevoir une autorisation par voie électronique ;
 - un programme d'application spécifique est utilisé pour préparer, soumettre, publier les listes de candidats. Les informations relatives aux candidats saisies dans l'application sont également utilisées pour vérifier le droit d'une personne à se porter candidate dans une circonscription donnée. L'application est également utilisée pour générer des maquettes de bulletins de vote.
- Campagne électorale : Des informations sur les élections ont été envoyées en plus des électeurs qui ont enregistré une adresse électronique officielle pour communiquer avec

l'État. Une application mobile est développée, qui permet aux citoyens de signaler les publicités illégales ou l'utilisation abusive des ressources administratives.

- Opérations de vote :

- Lors des élections municipales de 2021, pour la première fois, le registre électronique des électeurs en ligne sera utilisé dans les bureaux de vote pour l'inscription des électeurs et pour garantir le principe "une personne - un vote". Il est prévu de scanner les documents d'identité des électeurs (passeport ou carte d'identité électronique) à l'aide d'un dispositif intelligent (smartphone ou tablette) dans les bureaux de vote. Ainsi, le dispositif intelligent lira le numéro d'identité personnel de l'électeur, l'électeur sera trouvé sur la liste électorale électronique en ligne, vérifiant si l'électeur a le droit de voter ou non dans la zone de vote particulière, et une marque sur la participation de l'électeur aux élections sera faite.

- Un journal électronique du processus de vote est utilisé dans les bureaux de vote.

- Les électeurs peuvent soumettre des demandes concernant l'organisation d'un vote sur place ou une demande de vote par correspondance par voie électronique - via le portail national Latvija.lv ou par courrier électronique, si l'électeur a la possibilité de signer la demande par signature électronique sécurisée.

- Des scanners et un programme d'application sont utilisés pour le comptage des votes qui permet de compter les votes pour les listes de candidats et les candidats.

- Il est possible de s'inscrire à des initiatives législatives des électeurs ou d'organiser un référendum pour le rappel du Parlement par voie électronique sur le portail national Latvija.lv ; les signatures des électeurs soumises sur le portail Latvija.lv et dans les municipalités sont enregistrées dans le système électronique de collecte des signatures, le système est utilisé pour vérifier les droits de vote d'une personne afin de tenir le compte des signataires et de garantir le principe "une personne - une voix".

- Résultats des élections : les résultats des élections sont collectés électroniquement à l'aide du programme d'application, ils sont publiés sur Internet le soir des élections, une application est utilisée pour calculer les résultats des élections.

Non. Il n'y a pas de stratégie numérique globale en Lettonie. De nouveaux projets informatiques dans le domaine électoral sont introduits s'ils sont proposés par le parlement ou la CEC.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

k. Utilisabilité des TIC

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

m. Transparence

n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Toutes ces questions sont des questions de fond. Depuis 2018, le statut d'infrastructure critique est appliqué aux systèmes d'information utilisés lors des élections en Lettonie. Par conséquent, le développement et l'utilisation des technologies de l'information lors des élections doivent être conformes à la législation nationale régissant ce domaine. La CEC doit également préparer les documents de politique de sécurité nécessaires à la maintenance des systèmes. En outre, les dispositions du règlement général sur la protection des données sont appliquées aux données personnelles collectées dans les systèmes d'information électoraux. La cybersécurité des systèmes électoraux est évaluée et protégée par les autorités nationales responsables de ce domaine.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Oui, dans les étapes suivantes : Planification et préparation, formation et éducation, inscription, opérations de vote.

Lors des élections municipales de 2021, un registre électronique des électeurs en ligne sera utilisé dans les bureaux de vote, un balayage des documents des électeurs sera introduit à l'aide d'appareils intelligents (smartphone, tablette). De même, ce registre et la numérisation des documents d'électeurs devraient être introduits lors des prochaines élections législatives de 2022.

Le Saeima (parlement) discute également de la possibilité de voter par internet lors des référendums municipaux.

Des amendements à la loi sur les élections municipales et à la loi sur le registre électoral, qui prévoit un registre électronique des électeurs en ligne dans les bureaux de vote, ont déjà été adoptés en juin 2020. Les amendements respectifs à la loi électorale de Saeima sont en cours d'élaboration et d'harmonisation.

Lors des élections municipales de 2021, les électeurs pourront pour la première fois faire une demande de vote par correspondance par voie électronique, et le matériel nécessaire au vote par correspondance sera envoyé aux électeurs par voie électronique.

À l'avenir, s'il est possible d'attirer un financement respectif, le processus de soumission des différents types de demandes pourrait également être numérisé, par exemple, pour demander un travail dans la commission électorale municipale ou du bureau de vote, pour demander le vote sur le lieu de l'élection, ainsi que pour la circulation interne des documents des commissions électorales. Il est également prévu de mettre en place un portail de formation pour les commissions électorales, les observateurs, ainsi que de développer le portail pour le vote par correspondance, où les demandes pourraient être soumises, traitées et les documents envoyés.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Oui, elles l'ont été. Lors des élections européennes de 2019, le service électronique d'échange de données sur les électeurs s'est révélé défaillant, il a été rapidement rectifié,

la situation a été analysée. Il a été constaté qu'une telle situation s'était produite parce que le service électronique avait été introduit dans des délais très courts, quelques mois, et qu'il n'y avait aucun moyen de le tester correctement. Principales conclusions de cette expérience : (1) à l'avenir, afin d'éviter de telles situations, les systèmes informatiques électoraux devraient être transférés dans l'environnement de production au moins trois à six mois avant les élections afin de pouvoir les tester de manière adéquate ; (2) une coopération régulière et directe entre la CEC, le développeur du système et les autorités de sécurité est nécessaire dans le processus de planification et de développement des systèmes électoraux.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Oui, les discussions ont eu lieu. Les principaux points abordés ont été l'introduction du vote par correspondance dans le pays et la possibilité de demander un vote par voie électronique dans le lieu de résidence de l'électeur. Entre-temps, aucune nouvelle solution de vote n'a été introduite en raison de la pandémie de Covid-19, sauf - les élections d'urgence du Conseil municipal de Riga ont modifié l'ordre dans lequel les électeurs peuvent demander à voter dans leur lieu de résidence, si les raisons de santé rendent impossible le vote dans le bureau de vote. La possibilité de présenter une demande en personne au bureau de vote a été remplacée par la présentation d'une demande à la commission électorale municipale par courrier postal, par courrier électronique (si l'électeur a la possibilité de signer la demande par signature électronique sécurisée) ou par voie électronique sur le portail d'État Latvija.lv.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? En Lettonie, les marchés publics sont régis par une loi spéciale - la loi sur les marchés publics. En ce qui concerne l'utilisation des technologies numériques dans les élections, il n'existe pas de règles d'exception. Les conditions et les modalités applicables aux marchés publics doivent être respectées.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Non, elles ne sont pas suffisantes. Le manque de spécialistes informatiques compétents au sein du personnel de la CEC constitue également un problème majeur.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui, un tel échange d'expériences serait utile.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

Non.

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures opérationnelles et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

a. Oui, la CEC le fait, mais en raison de ressources limitées, il n'y a aucun moyen d'impliquer aussi largement et dans quelle mesure des experts dans ces domaines seraient nécessaires.

b. Les systèmes d'information utilisés lors de l'élection sont contrôlés par les autorités chargées de l'application de la loi, et un audit de sécurité indépendant est ordonné.

c. Non, il n'y en a pas. Les résultats électoraux peuvent être contestés par les candidats et les auteurs des listes de candidats devant la CEC ou la Cour. Si la plainte est légitime, la CCE ou le tribunal peut obliger le recomptage des résultats électoraux. Il convient de noter que le processus de vote n'a pas été numérisé en Lettonie, le vote se fait par bulletins de vote, de sorte qu'en cas de contestation, les résultats des élections peuvent être recomptés manuellement.

LITUANIE
(Commission de Venise)

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Lituanie
- Organisation / Organe d'administration des élections (OE) : la Commission électorale centrale de la République de Lituanie
- Nom : Darius Gaižauskas et Kristina Ivanauskaitė-Pettinari
- Position / Fonction : Unité Technologie de l'information / Unité Formation et Communication
- E-mail : darius.gaizauskas@vrk.lt / kristina.ivanauskaite-pettinari@vrk.lt
- Numéro de téléphone : +370 5 239 6976 / +370 5 239 6982

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Réponse :

Les technologies numériques sont utilisées à tous les stades du cycle électoral, sauf dans le cadre juridique. L'OGÉ dispose de son propre système d'information qui garantit la numérisation du processus électoral.

L'objectif du système :

- 1) Collecter et gérer les données et les documents de :
 - a) des électeurs
 - b) Candidats
 - c) Commissions électorales
 - d) Résultats du vote
 - e) Comptabilité
 - f) Financement des partis politiques
- 2) Fournir des services en ligne aux électeurs, aux participants aux élections et aux organisateurs
- 3) Publier les données électorales

Le système d'information est constitué de ces sous-systèmes :

- 1) Sous-système de gestion des listes électorales - la gestion des listes électorales à tous les niveaux des commissions électorales.

Le jour du scrutin : échange électronique de données entre les bureaux de vote, assurant la possibilité pour les électeurs de voter dans n'importe quel bureau de vote de la même circonscription

2) Le sous-système d'organisation des élections - la gestion de l'organisation des élections et des processus de contrôle tels que :

- a. les registres des élections, des partis, des membres des commissions, des observateurs, des représentants, des candidats,
- b. la répartition des sièges des membres du parlement et des conseils municipaux.

3) Sous-système de transmission des données le jour des élections (L'assistant du jour des élections) :

- a. transmission des résultats définitifs du dépouillement manuel dans les bureaux de vote directement pour publication sur le site web de la CEC.
- b. identification des erreurs arithmétiques de comptage

4) Sous-système de contrôle des partis politiques et du financement des campagnes politiques - la gestion des campagnes politiques, le financement des partis politiques et le financement des processus de gestion des informations de contrôle.

5) Sous-système des services publics électroniques (Portal VOTER PAGE) - fournit des services électroniques aux électeurs et aux candidats tels que :

- a. trouver et changer leur bureau de vote
- b. pour demander le vote par correspondance
- c. pour s'inscrire pour voter à l'étranger
- d. collecte de signatures pour les candidats et les partis
- e. collecte de signatures pour les référendums nationaux
- f. le journal électronique avec tous les chiffres et événements importants
- g. Historique de la participation individuelle aux élections (où et quand il/elle a voté ou son don à un certain candidat) ;
- h. Événements et rappels du calendrier électoral pertinents pour l'utilisateur ;
- i. Données électorales réelles et historiques, rapports sur divers aspects : résultats des élections, informations sur les candidats, données sur le financement des campagnes politiques, etc ;
- j. La carte des limites des circonscriptions électorales ;
- k. Tous les services électroniques en un seul endroit : présentation de documents et de reçus électroniques, signatures recueillies pour un candidat désigné, etc.

6) Sous-système de publication des données - sous-système permettant de publier des informations sur les élections, les référendums, leur déroulement et leurs résultats.

7) Sous-système des estimations, des salaires et de la comptabilité - gestion du personnel et de l'administration des salaires, et comptabilité locale / régionale.

8) Sous-système d'administration - gestion des droits des utilisateurs, des paramètres des sous-systèmes, de la création d'emplois (création de listes électorales, génération de données sur les candidats pour la publication et autres), administration du journal électronique des élections

9) Sous-système de formation (NOUVEAU) - formation et certification des électeurs, des observateurs électoraux, des membres des commissions des bureaux de vote

10) Sous-système des plaintes et notifications (NOUVEAU) - soumission et administration des plaintes à tous les niveaux des commissions.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci :

- i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
 - j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
 - k. Utilisabilité des TIC
 - l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
 - m. Transparence
 - n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
 - o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
 - p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.
- Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Répondez : Certaines de ces questions (c, d, f, g) sont traitées dans des règlements, d'autres dans des lignes directrices (e).

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?
- Réponse : Il est prévu de mettre en œuvre le i-voting pour les électeurs à l'étranger. Le nouveau gouvernement a inclus cet objectif dans son programme.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?
- Réponse : Il n'y a pas eu de difficultés importantes qui auraient pu compromettre le processus électoral.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?
- Réponse : Oui, elles ont eu un impact. Les discussions sur l'introduction du i-voting ont été renouvelées dans la société.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?
- Réponse : Oui, elle a eu un impact sur la société : Il est appliqué une réglementation commune des marchés publics.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Réponse : Jusqu'à présent, les ressources disponibles répondent au besoin de numérisation du processus électoral.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Réponse : oui : Oui, nous trouverions cela très utile.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires, quel que soit le stade du cycle électoral ?

Réponse : oui, nous trouverions cela très utile : La campagne politique (campagne électorale) couvre des étapes allant de la formation aux tâches post-électorales. Le sous-système de contrôle des partis politiques et du financement des campagnes politiques est le plus grand et le plus complexe de tous et des sous-systèmes. Sa taille représente environ 40 % de la taille de tous les systèmes d'information.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

d. L'OGÉ engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Répondez à cette question : L'organe d'administration des marchés publics engage des spécialistes ayant une formation en informatique pour le processus de passation des marchés publics de développement de systèmes d'information et pour les projets liés au développement de l'administration des systèmes d'information.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu par exemple par la publication du code source de logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Réponse : Le système d'information de la CEC est à code fermé, il n'y a donc pas de possibilité de contrôle public.

Les procédures électorales clés sont effectuées dans une infrastructure de test et, en cas de succès, ces procédures peuvent être traitées dans l'environnement de production. La phase de test est essentielle pour la réussite des élections.

Le Centre national de cybersécurité effectue un contrôle des menaces informatiques du système d'information de la CEC et procède à une évaluation des risques et de la conformité avant les élections nationales.

Il est prévu de déclarer le système d'information de la CEC comme infrastructure critique.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Réponse : Il est obligatoire de recompter 5 % des votes de préférence pour les candidats.

Voir. Loi de la République de Lituanie sur les élections au Seimas

Article 82. partie 7

Une commission électorale de circonscription sélectionne par tirage au sort, selon la procédure fixée par la Commission électorale centrale, une ou plusieurs circonscriptions électorales et une ou plusieurs listes de candidats qui y sont inscrits et dont les votes préférentiels pour les candidats doivent être recomptés et organise le recomptage des voix. Après le recomptage des votes, le procès-verbal du recomptage des votes de la circonscription électorale est établi. Si, après le recomptage des voix, des résultats différents du dépouillement sont constatés par rapport à ceux établis par la commission électorale de l'arrondissement de vote, tous les votes exprimés par les électeurs de cet arrondissement de vote sont recomptés.

<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/496d04f09f4611eaa51db668f0092944?jfwid=t60ymzslb>

LUXEMBOURG

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Luxembourg
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère d'État
- Nom : Anne Greiveldinger
- Position / Fonction : Conseiller de Gouvernement / Juriste
- E-mail : anne.greiveldinger@me.etat.lu
- Numéro de téléphone : +352 247 88124

Questions

1. A quels stades du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ?

Stades du cycle électoral au niveau desquels sont utilisées des technologies numériques :

- Tenue et mise à jour des listes électorales : les listes électorales sont arrêtées et actualisées sous une forme numérique sur base du registre national des personnes physiques (registre électronique).
- Échange des listes électorales : l'échange des listes électorales entre États membres et au niveau national est effectué dans un format numérique et à l'aide de plateformes d'échanges électroniques sécurisées.
- Demande d'inscription sur les listes électorales : les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être transmises via internet par l'intermédiaire d'une plateforme électronique sécurisée.
- Demandes de vote par correspondance : les demandes de vote par correspondance peuvent être transmises via internet par l'intermédiaire d'une plateforme électronique sécurisée.
- Lettres de convocation, procès-verbaux des bureaux de vote, formulaires d'enregistrement des candidats, formulaire d'enregistrement des témoins, nominations des membres des bureaux de vote, circulaires à l'attention des administrations communales, etc. : conversion des textes sous une forme numérique.
- Validation et diffusion des résultats officiels des élections : la régularité des résultats officiels est contrôlée et validée à l'aide d'un programme électronique. Ensuite, les résultats officiels sont diffusés au public sur le site internet étatique.

L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Non, pas particulièrement.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe de gestion des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

La numérisation des processus d'inscription sur les listes électorales et des demandes de vote par correspondances poursuit une finalité de simplification administrative en faveur des citoyens et vise également à rendre le vote plus accessible aux personnes atteintes d'un handicap, âgées, en déplacement ou résidant à l'étranger, afin de favoriser ainsi l'exercice de leur droit de vote.

- b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

/

- c. Utilisabilité des TIC

/

- d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Les règles du RGPD doivent obligatoirement être respectées par tous les acteurs impliqués dans l'organisation des élections. La Commission Nationale pour la Protection des Données adresse en amont des élections une note à l'attention des administrations communales qui traite la question de la délivrance de copies des listes électorales aux citoyens qui en feraient la demande.

- e. Transparence

La transparence du processus électoral est essentielle afin de maintenir et de renforcer la confiance des électeurs dans le système électoral. Pour cette raison la législation sur les élections demeure une matière réservée par la Constitution au seul législateur. Les règles sont très précises et décrivent scrupuleusement les différentes étapes depuis la phase préélectorale jusqu'à la proclamation des résultats.

- f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Une analyse des risques en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information est effectuée en amont de chaque élection par le Centre des technologies et de l'information de l'État et l'Autorité nationale des systèmes d'information. Étant donné que cette analyse s'inscrit dans le cadre de l'exercice de leurs attributions de sécurité de l'informatique et de définition, en concertation avec les acteurs concernés, d'une approche de gestion des risques, ces questions ne se sont pas réglées spécifiquement pour le domaine des élections.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

/

h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Les coûts occasionnés par l'organisation des élections sont intégralement pris en charge par l'État. La loi sur le budget de l'État prévoit à cet effet un article budgétaire spécifique pour les élections.

Les élections sont intégralement organisées par des services étatiques. Quand il est nécessaire de recourir à des acteurs du secteur privé (p.ex. pour la fourniture du matériel électoral), la législation sur les marchés publics doit être respectée.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Pour les marchés en-dessous du seuil de 60.000 € hors TVA prévu à l'article 151 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics il peut être recouru à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis sans aucune autre justification.

Pour les marchés se situant entre le seuil de 60.000 € et 122.623,20 € hors TVA (valeur actualisée pour l'année 2020 du seuil de quatorze mille euros hors TVA nombre indice 100 prévu à l'article 20(3) de la loi sur les marchés publics), il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

Le recours à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis est également possible sous condition que le marché à conclure tombe dans un des cas de figure limitativement prévus par l'article 20 de la loi sur les marchés publics.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Non, pas à l'heure actuelle.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Non.

5. La pandémie du Covid-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des changements ont-ils été apportés au système électoral pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Dans l'affirmative, ces changements ont-ils été jugés efficaces ?

Comme les prochaines élections n'auront lieu qu'en l'année 2023, la question de l'impact de la pandémie du Covid-19 dans le domaine des élections n'a pas fait l'objet d'un débat. Pour cette même raison, il n'était pas non plus nécessaire de procéder à un changement du système électoral. Or, il y a lieu de noter que la législation actuelle permet déjà à l'ensemble des électeurs de voter sans devoir se déplacer dans un bureau de vote en faisant usage du vote par correspondance via une demande de participation en ligne.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Cf. supra, notre réponse à la question 2, point h.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Oui.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

Non.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations pourraient vouloir fournir des informations :

- d. L'organe d'administration des élections engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à

la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ?
Quelle est leur mission ?

Oui, des informaticiens diplômés sont en charge de l'application des demandes du vote par correspondance et de celle du calcul des résultats du scrutin. Des juristes traitent le volet réglementaire, contractuel et procédural.

- e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations des niveaux inférieurs de gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont gérés selon un système de management de la sécurité de l'information (SMSI) basé sur la famille de normes ISO 27000. Par ailleurs, le Centre des technologies et de l'information de l'État réalise régulièrement des audits internes et externes, afin de garantir la conformité et la sécurité des systèmes, de l'infrastructure ainsi que des procédures relatives à la gestion des élections.

- f. Des procédures indépendantes des systèmes sont-elles définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Oui, pour le comptage des résultats officiels des élections. Dans le contexte de l'échange des listes électorales, certaines communes ont mis en place une procédure interne afin d'effectuer des vérifications avant d'opérer une éventuelle radiation d'un citoyen, mais ce n'est pas systématique pour toutes les communes.

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA
(Commission de Venise)**

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : République de Moldavie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Commission électorale centrale
- Nom : Corneliu Pasat
- Position / Fonction : Chef adjoint de la communication, Division des relations publiques et des médias
- E-mail : corneliu.pasat@cec.md
- Numéro de téléphone : +373 79503529

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ?

1) Cadre juridique.

N/A (sans objet).

2) Planification et préparation de la mise en œuvre des activités électorales.

Registre des agents électoraux - un système d'information automatisé qui a pour but d'automatiser les processus de préparation de l'infrastructure électorale en numérisant les processus de gestion des preuves et des données concernant les agents électoraux impliqués dans les processus électoraux. Comme les organes électoraux inférieurs ne sont pas permanents, le registre est utilisé pour la création d'organes d'administration des élections inférieurs pour l'organisation des élections.

Application "Documentation" - un outil utilisé spécialement par la direction de la gestion des élections pour optimiser le processus d'enregistrement et de distribution des documents électoraux, des cartes d'identité et des équipements électoraux en automatisant l'insertion des données et en effectuant les calculs appropriés, y compris la génération de documents de remise sur la base des données fournies. L'application est également utilisée pour enregistrer et distribuer d'autres biens nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections et des référendums (par exemple, pour l'élection présidentielle organisée cette année les 1er et 15 novembre, les équipements anti-COVID ont été distribués au conseil électoral de district à l'aide de cette application).

Demande d'enregistrement préliminaire des citoyens de l'étranger - n'est pas obligatoire, il est seulement un outil pour établir les grandes concentrations d'électeurs à l'étranger, l'ouverture des bureaux de vote à l'extérieur (en dehors des missions diplomatiques et consulaires).

3) La formation et l'éducation des électeurs, la réglementation du comportement des observateurs.

Plate-forme d'apprentissage en ligne (<https://e-learning.cicde.md/home>) - offre un large éventail de formations pour les fonctionnaires électoraux, mais aussi pour d'autres acteurs intéressés pendant tout le cycle électoral. Les fonctionnaires électoraux ont également été formés par l'intermédiaire de la plateforme zoom et de youtube.com

Registre électronique des personnes formées et certifiées - comprend des données sur toutes les personnes qui ont participé aux formations organisées par le Centre de formation électorale continue près de la CEC.

Équipement d'enregistrement et de diffusion vidéo et audio pour assurer une meilleure transparence, intégrité et crédibilité de l'activité de la Commission. Toutes les réunions de la CCE et autres événements importants sont transmis en ligne et enregistrés.

Application en ligne diaspora.voteaza.md - permet aux citoyens qui votent à l'étranger de trouver le bureau de vote le plus proche, en utilisant l'identification du lieu à partir du smartphone.

Application en ligne pour la présentation du rapport financier des candidats et des partis politiques - Les informations peuvent être visualisées par les personnes intéressées de manière conviviale.

Recherche en ligne du bureau de vote auquel l'électeur a été affecté par son numéro personnel ou par son adresse.

Campagne d'information et d'éducation électorales menée sur la page web officielle de l'institution cec.md ; sur le voteaza.md (page web spéciale utilisée uniquement pour l'éducation civique), compte sur les médias sociaux (Facebook, Instagram etc.), sur la plateforme youtube.com.

4) Inscription des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ;

Le registre national des électeurs est un système d'information intégré unique qui tient les registres des électeurs de la République de Moldavie. Le registre est conçu pour collecter, conserver, mettre à jour et analyser les données sur les citoyens de la République de Moldavie qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui n'ont pas d'empêchement légal à voter. Ce registre des électeurs est créé à l'aide du Registre national de la population. Pendant la période électorale, les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote en fonction de l'enregistrement de leur adresse et les listes électorales sont créées et transmises aux bureaux de vote.

Vérification en ligne des informations de la Liste des électeurs.

Les informations sur les candidats inscrits pour le poste de maire et les conseils locaux de toutes les localités, lors des élections locales, sont traitées à l'aide du module "Elections" du SIAS, qui génère automatiquement les bulletins de vote.

Vérification automatisée des données des partisans des candidats qui sont chargés de recueillir les signatures pour l'enregistrement des candidats indépendants (en cas d'élections locales et parlementaires) et de tous les candidats au poste de président de la République.

Vérification automatisée des données de la liste de collecte des signatures en faveur des candidats ou en faveur d'une question proposée pour l'organisation d'un référendum.

Le module "Observateurs" permet à la CEC et aux organes de gestion des élections de tous niveaux de gérer entièrement le processus d'enregistrement des observateurs dans tout type d'élection.

5) Campagne électorale, y compris les informations officielles adressées aux électeurs.
N/A

6) Les opérations de vote, y compris le scrutin, le dépouillement et la présentation des résultats.

Le jour des élections, les opérateurs "Elections" du SIAS vérifient en ligne l'identité des électeurs dans le registre national des électeurs et enregistrent leur participation aux élections afin de lutter contre le vote multiple. De plus, le système fournit en ligne des données ventilées sur la participation des électeurs.

Le pilotage du module "Observateurs" a eu lieu lors des nouvelles élections locales puis, lors des élections présidentielles de l'automne de cette année, dans plusieurs bureaux de vote. Ce module fournit un enregistrement unique des identités, grâce au traitement centralisé des informations nécessaires au processus d'accréditation des observateurs et à l'enregistrement des interprètes qui peuvent assister, selon les normes légales, les observateurs internationaux. La possibilité pour les observateurs de signaler les violations commises dans les bureaux de vote le jour du scrutin, en ligne, aux organes électoraux qui les examineraient, est encore en cours d'élaboration.

7) L'annonce des résultats des élections, y compris la transmission et la publication des résultats, la résolution des litiges électoraux, rapports, audits.

Après la présentation des résultats par les bureaux électoraux de circonscription, les opérateurs introduisent les données du protocole PEB dans le système. Les informations peuvent être visualisées en régime en ligne sur le site officiel de la CEC de manière conviviale et fournir des données désagrégées.

8) Tâches post-électorales, y compris la destruction et/ou l'archivage des matériels.

Application "Anticaméra" - utilisée pour l'enregistrement de tous les documents officiels adressés à la CEC et permet de suivre la résolution des demandes, y compris le respect des délais.

Module "Rotation" - utilisé pour le suivi de l'attribution des mandats des élus locaux entre deux élections générales locales. En cas de vacance d'un mandat de conseiller local, le mandat est attribué aux personnes suivantes de la liste du concurrent qui a gagné les dernières élections.

Application en ligne pour la présentation du rapport financier des candidats et des partis politiques.

L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie numérisation globale ?

Loi 101 de 2008 sur le système d'information automatisé de l'État pour les élections. Oblige la CEC à établir un système informatique complet pour la gestion des élections. Ce système est connu sous le nom de "SAISE". SAISE doit être utilisé par la CEC et par les organes électoraux inférieurs pour toute une série de tâches de gestion des élections ainsi que pour l'enregistrement des électeurs. Demande à la CEC d'assumer la responsabilité globale de l'établissement du registre électoral, qui doit être géré sur une base nationale à l'aide de SAISE, et de fournir des listes électorales électroniques en ligne dans tous les bureaux de vote.

En outre, dans le plan stratégique de la CEC pour 2020-2023, est inclus et décrit un objectif - le développement de services accessibles, sécurisés et innovants. Il comprend des

activités stratégiques telles que l'automatisation des bureaux de vote, l'amélioration du SAISE et le renforcement de l'intégration électorale.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation centrée sur les droits de l'homme des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine électoral

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

k. Utilisabilité des TIC

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

m. Transparence

n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Loi 101 de 2008 sur le système d'information automatisé de l'État pour les élections. Oblige la CEC à établir un système informatique complet pour la gestion des élections.

La Commission électorale centrale détient le système de gestion de la qualité certifié ISO 9001 et le système de sécurité de l'information certifié ISO 27001. Conformément aux exigences, plusieurs procédures ont été rédigées : Instruction sur la gestion des changements dans les systèmes d'information ; Procédure pour l'analyse, la gestion et l'évaluation des risques de sécurité ; Instruction sur l'accès aux ressources d'information. Plan de continuité d'activité et de reprise en cas d'incidents.

3. Existe-t-il des plans pour étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

Oui. Nous prévoyons de les développer et de les mettre en œuvre :

Le vote par correspondance - mais cela dépend de la volonté politique.

"Module de plaintes" - qui permettra de suivre les plaintes soumises aux organes d'administration des élections, y compris leur résolution et les informations seront disponibles pour le public.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Les attaques du DoS sur les ressources d'information provenant de l'intérieur et de l'extérieur du pays, Brouillage des connexions entre les ordinateurs des bureaux de vote et la base de données de la CEC.

Garder sous contrôle un grand nombre d'utilisateurs des bureaux de vote qui ont accès aux ressources d'information.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Aucune modification du système électoral et de la législation n'a été apportée en raison de la COVID. Des mesures spéciales de protection ont été adoptées et appliquées.

Le temps de vote pour un électeur a été allongé, ce qui constitue un défi. Pour résoudre ce problème, des scanners ont été utilisés pour accélérer et gérer le flux d'électeurs dans les bureaux de vote les plus grands et les plus fréquentés. De plus, les scanners ont permis d'éviter le contact direct avec l'identifiant de l'électeur de l'opérateur du bureau de vote qui vérifiait/enregistrait la présence de l'électeur.

Pour la formation des agents électoraux, on a utilisé davantage de technologies en ligne. Pour l'information des électeurs, la CEC a également utilisé davantage les pages web, les médias sociaux et la télévision.

Juste avant les élections, mais aussi après, la nécessité de mettre en œuvre des méthodes de vote alternatives a fait l'objet de plus de discussions dans la société : Vote par Internet, vote anticipé, vote par correspondance. Cette situation est due à la diffusion de COVID-19, mais aussi au fait que le jour du scrutin, de longues files d'attente ont été enregistrées dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger et pour les citoyens moldaves vivant sur les territoires qui échappent au contrôle des autorités constitutionnelles (dans ce bureau de vote, les gens votent sur une liste supplémentaire ouverte) et les gens ont dû attendre des heures pour voter.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Loi n° 131 du 3 juillet 2020 sur les marchés publics - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=113104&lang=ro

Décision gouvernementale n° 544 du 12 novembre 2019 relative à certaines mesures d'organisation du processus d'acquisition dans le domaine des TIC - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=118946&lang=ro

Décision gouvernementale n° 987 du 10 octobre 2018 pour l'approbation du règlement sur l'acquisition de biens et de services par appel d'offres - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=109176&lang=ro

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Les ressources allouées par le budget de l'État ne sont pas suffisantes. A cet égard, nous bénéficions également du soutien des partenaires de développement, y compris le Conseil de l'Europe.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires, quel que soit le stade du cycle électoral ?

Non

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

d. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui, ils offrent une assistance pour l'administration des serveurs, la configuration et le développement de logiciels et de bases de données. En outre, avant les élections, nous engageons du personnel technique pour vérifier le fonctionnement des ordinateurs portables/équipements utilisés dans les bureaux de vote.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Selon les feuilles de route, le plan de mise en œuvre, le plan de test des systèmes.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Oui :

Procédures d'inscription des concurrents ;

Vérification des données sur les partisans des concurrents qui recueillent des signatures ;

Inscription des électeurs le jour J ;

Traitement des résultats des élections ;

Traitement des documents qui entrent et sortent de la CEC.

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA
(Venice Commission)**

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut être amené à vous contacter pour des questions complémentaires ou des clarifications. A cette fin, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : République de Moldova
- Organisation / Organisme de gestion des élections (OGE) : Commission électorale centrale
- Nom : Corneliu Pasat
- Position / Fonction : Chef adjoint de la division Communication, relations publiques et médias
- Courriel : corneliu.pasat@cec.md
- Numéro de téléphone : +373 79503529

Questions

1. A quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quel type de technologies numériques sont utilisées ?

1) Cadre juridique.

N/A (Non Applicable).

2) Planification et préparation de la mise en œuvre des activités électorales.

Registre des fonctionnaires électoraux - un système d'information automatisé qui a pour but d'automatiser les processus de préparation de l'infrastructure électorale en numérisant les processus de gestion des preuves et des données concernant les fonctionnaires électoraux impliqués dans les processus électoraux. Comme les organes électoraux inférieurs ne sont pas permanents, le registre est utilisé pour la création d'OGE inférieurs pour l'organisation des élections.

Application "Documentation" - un outil utilisé notamment par la Direction de la gestion des élections pour optimiser le processus d'enregistrement et de distribution des documents électoraux, des cartes d'identité et du matériel électoral en automatisant l'insertion des données et en effectuant les calculs appropriés, y compris la génération des documents de remise sur la base des données fournies. L'application est également utilisée pour enregistrer et distribuer d'autres biens nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections et des référendums (par exemple, pour l'élection présidentielle organisée cette année les 1er et 15 novembre, les équipements anti-COVID ont été distribués au conseil électoral de district à l'aide de cette application).

Demande d'enregistrement préliminaire des citoyens de l'étranger - n'est pas obligatoire, il est seulement un outil pour établir les grandes concentrations d'électeurs à l'étranger, l'ouverture de bureaux de vote à l'extérieur (en plus des missions diplomatiques et consulaires).

3) Formation et éducation des électeurs, réglementation de la conduite des observateurs. Plateforme d'apprentissage en ligne (<https://e-learning.cicde.md/home>) - fournit un large éventail de formations pour les fonctionnaires électoraux, mais aussi pour d'autres parties prenantes intéressées pendant tout le cycle électoral. Les fonctionnaires électoraux ont également été formés par le biais de la plateforme zoom et de youtube.com.

Registre électronique des personnes formées et certifiées - comprend des données sur toutes les personnes qui ont participé aux formations organisées par le Centre de formation électorale continue (CEC).

Des équipements d'enregistrement vidéo et audio et de streaming pour assurer une meilleure transparence, intégrité et crédibilité dans l'activité de la Commission. Toutes les réunions de la CEC et autres événements importants sont transmis en ligne et enregistrés. Application en ligne diaspora.voteaza.md - permet aux citoyens votant à l'étranger de trouver le bureau de vote le plus proche, en utilisant l'identification de la localisation à partir du smartphone.

Application en ligne pour le dépôt du rapport financier par les candidats et les partis politiques - Les informations peuvent être visualisées par les sujets intéressés de manière conviviale.

Recherche en ligne du bureau de vote auquel l'électeur a été assigné par le numéro personnel ou par l'adresse de l'électeur.

Campagne d'information et d'éducation électorale menée sur la page web officielle de l'institution cec.md ; sur la page web voteaza.md (page web spéciale utilisée uniquement pour l'éducation civique), compte sur les médias sociaux (Facebook, Instagram etc.), sur la plateforme youtube.com.

4) Inscription des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ;

Le Registre d'État des Électeurs est un système d'information intégré unique qui conserve les enregistrements des électeurs de la République de Moldova. Le registre est conçu pour collecter, conserver, mettre à jour et analyser les données sur les citoyens de la République de Moldova qui ont atteint l'âge de 18 ans et n'ont pas d'empêchement légal à voter. Ce registre des électeurs est créé à partir du registre national de la population. Pendant la période électorale, les électeurs sont affectés aux bureaux de vote en fonction de leur adresse d'enregistrement et les listes d'électeurs sont créées et transmises aux bureaux de vote.

Vérification en ligne des informations de la liste électorale.

Les informations sur les candidats inscrits au poste de maire et aux conseils locaux de toutes les localités, lors des élections locales, sont traitées à l'aide du module "Elections" de SIAS, qui génère automatiquement les bulletins de vote.

Vérification automatisée des données des partisans des candidats qui sont chargés de collecter les signatures pour l'enregistrement des candidats indépendants (en cas d'élections locales et parlementaires) et de tous les candidats au poste de Président de la République.

Vérification automatisée des données de la liste de collecte des signatures en faveur des candidats ou en faveur d'une question proposée pour l'organisation d'un référendum.

Le module "Observateurs" permet à la CEC et aux organes de gestion électorale à tous les niveaux de gérer entièrement le processus d'enregistrement des observateurs dans tout type d'élection.

5) Campagne électorale, y compris l'information officielle adressée aux électeurs.

N/A

6) Opérations de vote, y compris le scrutin, le dépouillement et la présentation des résultats.

Le jour des élections, les opérateurs du SIAS "Elections" vérifient en ligne l'identité des électeurs dans le registre des électeurs de l'État et enregistrent leur participation aux élections afin de lutter contre le vote multiple. Le système fournit également des données désagrégées en ligne sur la participation des électeurs.

Le pilotage du module "Observateurs" a eu lieu lors des nouvelles élections locales puis, lors des élections présidentielles de l'automne de cette année, dans plusieurs bureaux de vote. Ce module permet de disposer d'un registre unique des identifiants, grâce au traitement centralisé des informations nécessaires au processus d'accréditation des observateurs et d'enregistrement des interprètes qui peuvent assister, selon les normes légales, les observateurs internationaux. La possibilité que les observateurs puissent signaler en ligne les violations commises dans les bureaux de vote le jour du scrutin aux organes électoraux, qui les examineraient, est encore en cours d'élaboration.

7) Annonce des résultats des élections, y compris la transmission et la publication des résultats, la résolution des litiges électoraux, l'établissement de rapports, l'audit.

Après la tabulation des résultats par les bureaux électoraux de circonscription, les opérateurs introduisent les données du protocole PEB dans le système. Les informations peuvent être visualisées en régime en ligne sur le site officiel de la CEC de manière conviviale et fournir des données désagrégées.

8) Tâches post-électorales comprenant la destruction et/ou l'archivage du matériel.

Application "Anticamera" - utilisée pour l'enregistrement de tous les documents officiels adressés à la CEC et suit la résolution des demandes, y compris le respect des délais.

Module "Rotation" - utilisé pour le suivi de l'attribution des mandats des conseillers locaux élus entre deux élections générales locales. Si un mandat de conseiller local devient vacant, le mandat est attribué aux personnes suivantes de la liste du concurrent qui a gagné les dernières élections.

Application en ligne pour le dépôt du rapport financier par les candidats et les partis politiques.

L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ? stratégie globale de numérisation ?

Loi 101 de 2008 sur le système d'information automatisé de l'État pour les élections. Elle impose à la CEC de mettre en place un système informatique complet pour la gestion des élections. Ce système est connu sous le nom de "SAISE". SAISE doit être utilisé par la CEC et par les organes électoraux inférieurs pour une série de tâches de gestion électorale ainsi que pour l'inscription des électeurs. La CEC doit, à terme, assumer la responsabilité globale de la compilation des listes électorales, qui doit être effectuée à l'échelle nationale à l'aide de SAISE, et fournir des listes électorales électroniques en ligne dans tous les bureaux de vote.

De même, le plan stratégique de la CEC pour 2020-2023 comprend et décrit un objectif - le développement de services accessibles, sécurisés et innovants. Il comprend des activités stratégiques telles que l'automatisation des bureaux de vote, l'amélioration du SAISE et le renforcement de l'inclusion électorale.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les directives, les contrats ou les procédures internes de l'organe de gestion des élections (OGE) ou de ses organisations partenaires, ou qui leur sont applicables :

bbbb. Utilisation centrée sur les droits de l'homme des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine électoral.

cccc. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans le domaine électoral

dddd. La facilité d'utilisation des TIC

eeee. L'interaction entre la protection des données et les exigences relatives au secret du vote

ffff. Transparence

gggg. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence.

hhhh. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

iiii. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, veuillez fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Loi 101 de 2008 sur le système d'information automatisé de l'État pour les élections. Oblige la CEC à mettre en place un système informatique complet pour la gestion des élections.

La Commission électorale centrale est titulaire du système de gestion de la qualité certifié ISO 9001 et du système de sécurité de l'information ISO 27001. Conformément aux exigences, plusieurs procédures ont été rédigées : Instruction sur la gestion des changements dans les systèmes d'information ; Procédure d'analyse, de gestion et d'évaluation des risques de sécurité ; Instruction sur l'accès aux ressources d'information. Plan de continuité de l'activité et de reprise en cas d'incidents.

3. Existe-t-il des plans pour étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations en la matière ou d'en introduire de nouvelles ?

Oui. Nous prévoyons de développer et de mettre en œuvre :

Le vote électronique - mais cela dépend de la volonté politique.

Le "module de plaintes" - qui permettra de suivre les plaintes soumises aux OGE, y compris leur résolution, et les informations seront disponibles pour le public.

4. L'utilisation des technologies numériques à des étapes spécifiques du cycle électoral a-t-elle soulevé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Attaque DoS sur les ressources d'information de l'intérieur et de l'extérieur du pays, Brouillage des connexions entre les ordinateurs des bureaux de vote et la base de données de la CEC.

Contrôle d'un grand nombre d'utilisateurs des bureaux de vote qui ont accès aux ressources d'information.

5. La pandémie de COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Aucune modification du système électoral et de la législation n'a été effectuée en raison du COVID. Des mesures spéciales de protection ont été adoptées et appliquées.

Le temps de vote d'un électeur a augmenté. Pour résoudre ce problème, des scanners ont été utilisés pour gérer plus rapidement le flux d'électeurs dans les bureaux de vote les plus grands et les plus encombrés. En outre, les scanners ont permis d'éviter le contact direct avec l'identification de l'électeur par l'opérateur du bureau de vote qui vérifiait/enregistrait la présence de l'électeur.

Les technologies en ligne ont été davantage utilisées pour la formation des agents électoraux. De même, pour l'information des électeurs, la CEC a davantage utilisé les pages web, les médias sociaux et la télévision.

Juste avant les élections, mais aussi après, de nombreuses discussions ont eu lieu dans la société sur la nécessité de mettre en œuvre des méthodes de vote alternatives : Le vote

par Internet, le vote anticipé, le vote par correspondance. Cela a été généré par la diffusion de COVID-19 mais aussi parce que le jour J, de longues files d'attente ont été enregistrées dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger et pour les citoyens moldaves vivant sur les territoires qui échappent au contrôle des autorités constitutionnelles (dans ces bureaux de vote, les gens votent sur une liste complémentaire ouverte) et les gens ont dû attendre des heures pour voter.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Loi n° 131 du 3 juillet 2020 sur les marchés publics - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=113104&lang=ro

Décision gouvernementale n° 544 du 12 novembre 2019 relative à certaines mesures d'organisation du processus d'acquisition dans le domaine des TIC - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=118946&lang=ro

Décision du gouvernement n° 987 du 10 octobre 2018 pour l'approbation du règlement sur l'acquisition de biens et de services par la demande d'offres de prix - https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=109176&lang=ro

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Les ressources allouées par le budget de l'État ne sont pas suffisantes. A cet égard, nous bénéficions également du soutien des partenaires de développement, dont le Conseil de l'Europe.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée dans un plus grand échange d'informations/de conseils dans ce domaine, au niveau international ?

Oui

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

Non

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations pourraient vouloir fournir des informations :

11. L'organe d'administration des élections engage-t-il et fait-il appel à du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe pour la rédaction des règlements, des directives, des contrats et des procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui. Ils offrent un soutien pour l'administration des serveurs, la configuration et le développement de logiciels, de bases de données. De plus, avant les élections, nous engageons du personnel technique pour vérifier la fonctionnalité des ordinateurs portables/équipements utilisés dans les bureaux de vote.

12. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures opérationnelles et de maintenance sont-ils contrôlés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'OGE et des autres organisations (par exemple, les organisations des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ? Selon les feuilles de route, le plan de mise en œuvre, le plan de test des systèmes.

13. Existe-t-il des procédures indépendantes du système définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Oui :

Procédures d'inscription des concurrents ;

Vérification des données sur les partisans des concurrents qui collectent des signatures ;

Inscription des électeurs le jour du scrutin ;

Traitement des résultats des élections ;

Traitement des documents qui entrent et sortent de la CEC.

NORVEGE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Norvège
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Réponses recueillies auprès de la Direction des élections et du ministère norvégien des collectivités locales et de l'organisation
- Nom : Sissel Lian
- Position / Fonction : Conseiller principal au sein du ministère
- E-mail : sissel.lian@kmd.dep.no
- Numéro de téléphone :

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

- Préparation des élections par les comtés et les municipalités à l'aide du système d'administration des élections, EVA, fourni par la Direction des élections norvégienne
- Production des listes électorales, fournie par l'administration fiscale norvégienne
- Marquage électronique pour le vote (utilisation de bulletins de vote en papier) (EVA)
- Dépouillement des bulletins de vote (EVA)
- Règlement des élections (EVA)
- Pronostic et rapports sur les résultats (EVA)

Les technologies utilisées sont principalement des systèmes d'entreprises publiques, conformes et faisant partie de la politique du gouvernement en matière de TIC.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
- j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
- k. Utilisabilité des TIC
- l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
- m. Transparence

- n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Malheureusement, cette question est trop large et hors de portée pour les répondants de l'enquête - le délai de réponse était également très court et nous n'avons pas été en mesure de donner la priorité à un examen plus approfondi des sujets.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

Il n'existe actuellement aucun projet politiquement décidé d'étendre l'utilisation de la technologie numérique au-delà du champ d'application actuel. Toutefois, le ministère a reçu en 2020 un rapport officiel norvégien d'une commission électorale désignée, qui a rédigé une nouvelle loi électorale et a examiné minutieusement tous les aspects du système électoral et de la conduite des élections, y compris l'utilisation de la technologie. Le ministère assurera le suivi du rapport en soumettant une proposition au Parlement.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Aucune difficulté significative n'est apparue lors de l'utilisation des technologies numériques dans le passé.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Le ministère a créé un groupe de travail chargé de recommander des changements provisoires dans la réglementation électorale et de donner des conseils sur la meilleure façon de mener les élections de 2021. Le ministère donnera suite au rapport du groupe de travail en présentant un projet de loi au Parlement. Il n'y a pas de recommandation sur l'introduction de nouvelles technologies - la recommandation est de ne pas utiliser de nouvelles technologies, mais plutôt d'augmenter la flexibilité des procédures manuelles existantes.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? Les achats doivent être effectués conformément à la loi sur les marchés publics, en outre, les parties pertinentes de la loi sur la sécurité s'appliquent aux marchés publics - en fonction de l'objectif de l'achat.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

L'utilisation des technologies numériques par les services publics est soutenue par l'Agence norvégienne de numérisation, qui fournit une réglementation, des lignes directrices et des services informatiques nationaux communs

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

Non.

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui - sur demande.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Les révisions de tous les aspects des opérations et de la maintenance sont effectuées par l'Autorité norvégienne de sécurité nationale, des acteurs privés accrédités et par la publication limitée du code source des applications développées par la Direction des élections norvégienne.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Le processus électoral est le principal mécanisme de révision permettant de vérifier l'exactitude des données critiques détenues dans les systèmes. Les bulletins de vote papier assurent une "piste papier" tout au long du processus, en outre tous les bulletins sont comptés manuellement une fois au minimum. Le processus électoral est un processus sur papier utilisant la technologie informatique comme système de soutien.

POLOGNE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Pologne
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale)
- Nom/ Poste / Fonction :
 1. Bartosz Malangiewicz - le directeur de l'équipe informatique du Bureau électoral national
 2. Milena Raciborska - spécialiste de l'équipe juridique et électorale du Bureau électoral national
- E-mail : biuro@kbw.gov.pl
- Numéro de téléphone : +48 22 243 03 00

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Les technologies numériques sont utilisées :

1. dans la phase de planification et de préparation du cycle électoral
 - a) en établissant et en rendant public le calendrier électoral, qui définit la date d'expiration des activités électorales
 - b) lors de la préparation du rapport destiné aux autorités électorales, qui est utilisé entre autres pour vérifier si les limites des circonscriptions électorales et les sièges des commissions électorales sont correctement constitués, si les sièges des commissions électorales sont accessibles aux personnes handicapées, et pour définir le nombre de citoyens qui ont le droit de voter, y compris ceux qui ont été ajoutés ou supprimés du registre électoral, pour définir le nombre de certificats de vote délivrés qui donnent aux électeurs le droit de voter dans la circonscription électorale qu'ils ont choisie et les lettres de procuration qui donnent le droit de voter par procuration, ainsi que le nombre de colis électoraux envoyés dans le cas où les électeurs demandent à voter par correspondance
 - c) tout en informant sur les sièges des commissions électorales de circonscription ainsi que sur les membres des autorités électorales introduits dans le système informatique et publiés sur le site web dédié aux élections. Chaque électeur aura la possibilité de prendre connaissance des informations mentionnées ci-dessus avant de se rendre dans un bureau de vote. Grâce au navigateur des circonscriptions électorales, chaque électeur pourra trouver la circonscription dans laquelle il est inscrit

2. à des fins d'éducation et de formation, les données introduites dans le système sous une forme de visualisation claire sont publiées sur le site web consacré aux élections
3. pour aider les autorités électorales à
 - a) l'enregistrement des commissions électorales participant aux élections
 - b) l'enregistrement des listes de candidats participant aux élections et la présentation des candidats aux électeurs de manière accessible grâce à la visualisation publiée sur le site web
 - c) comme support dans la détermination des résultats des élections. De plus, chaque électeur a accès au site web dédié aux élections où les résultats sont publiés avec les scans des protocoles de vote des différentes commissions électorales des circonscriptions
 - d) l'inscription des électeurs et les demandes des électeurs qui envisagent de voter par correspondance

Le système utilisé est constamment amélioré et de nouvelles fonctions, qui visent à permettre l'utilisation de ces technologies à plus grande échelle, sont introduites

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci :

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

Les informations sur les élections sont présentées sur le site web et sont accessibles à chaque électeur. Diverses formes d'informations écrites et de spots éducatifs reliant les élections sont préparées. Ils sont publiés sur le site web de la Commission électorale nationale, sur les médias sociaux et sont présentés à la télévision et à la radio. En tenant compte des personnes handicapées, toutes les informations sont traduites en langue des signes polonaise

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

-

c. Utilisabilité des TIC

-

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Les lois du Code électoral comprennent des règlements qui permettent le secret du vote. Dans le processus électoral, les règles de la GDPR sont respectées

e. Transparence

La Commission électorale nationale fournit aux électeurs des informations actualisées sur le déroulement des élections, les résultats des sondages de sortie et les résultats finaux en organisant des conférences de presse, en publiant des informations sur les élections sur son site web et dans les médias sociaux. En outre, conformément au code électoral, pour surveiller les élections, une personne de confiance, un observateur social et un observateur international sont mis en place. Ils sont présents lors des activités de la commission électorale. Les autorités électorales coopèrent également avec l'OBWE

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

En ce qui concerne la cybersécurité, la loi du 5 juillet 2018 relative au système national de cybersécurité (Dz. U. z 2020 r. poz. 1369) s'applique. En outre, il existe une coopération avec la Computer Security Incident Response Team.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Ordonnance gouvernementale du 12 avril 2012 relative au cadre national d'interopérabilité, minimisant les attentes en matière d'enregistrements publics et d'échange d'informations en ligne et minimisant les attentes en matière de systèmes informatiques.

h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Coopération avec les services compétents, audit de sécurité

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

Il est prévu d'introduire un registre électoral central grâce auquel les problèmes liés au vote dans d'autres circonscriptions électorales alors enregistrées pourraient être évités. L'hypothèse est telle que l'introduction du système permet aux électeurs de voter à l'endroit où ils se trouvent effectivement au moment des élections.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Oui, elles l'ont été. Il y a eu des difficultés liées à l'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral. Cela s'est produit lors de l'élection du gouvernement local en 2014. Les problèmes ont été résolus principalement par une préparation adéquate des hypothèses de programme précédée d'une analyse détaillée des besoins et des possibilités, par un changement d'attitude à l'égard de l'achèvement des commissions électorales et par le passage à une coopération régulière avec une équipe de spécialistes en informatique ainsi que par le développement d'un système informatique qui serait soumis à divers tests avant la mise en œuvre finale et qui serait utilisé dès le début pour les élections prévues.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections

pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Oui, la pandémie COVID-19 a eu un impact significatif sur le processus électoral lors de l'élection présidentielle de 2020. En raison de la pandémie pendant les élections présidentielles, de nombreux changements ont dû être introduits dans la loi électorale, ce qui a permis de mener les élections en toute sécurité tant pour les électeurs que pour les membres des autorités électorales. La possibilité de voter par correspondance pour tous les électeurs et l'extension de la possibilité de voter par procuration à d'autres groupes d'électeurs ont été introduites, ainsi que la procédure de vote par correspondance pour les personnes en quarantaine ou en isolement en raison du SRAS_CoV2

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

La question des marchés publics est régie par la loi sur les marchés publics (Dz. U. z 2019 r. poz. 2019 r. z późn. zm.). En outre, le code électoral stipule que le développement et l'application de logiciels de soutien aux autorités électorales sont exclusivement du ressort de l'Office national électoral

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Oui, elles sont

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui, nous y trouverions une valeur ajoutée. Cela vaut la peine de chercher des inspirations dans d'autres pays et d'échanger des expériences avec d'autres spécialistes. Les conférences, discussions, publications aident à l'échange d'informations et constituent une valeur ajoutée

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires, quel que soit le stade du cycle électoral ?

Il est à noter qu'en Pologne les élections se déroulent en version dite "papier". Cela signifie que la base de détermination des résultats des élections est constituée par les protocoles qui sont écrits à la main et signés par les personnes autorisées de la commission électorale. Selon les règles du code électoral, le système informatique est utilisé exclusivement comme une assistance supplémentaire pour aider les autorités électorales à établir et à examiner l'exactitude de la détermination des résultats des élections

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Oui, l'OGE le fait. La mission consiste à créer des systèmes plus efficaces et plus utiles

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source d'un logiciel personnalisé ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Coopération avec les services compétents, audit de sécurité (comme mentionné ci-dessus)

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Comme mentionné ci-dessus, les protocoles préparés en version papier sont la base de la détermination des résultats des élections. Le système informatique fournit exclusivement un soutien dans l'exécution des activités des autorités électorales.

ROUMANIE

Romania
Permanent Electoral Authority
Ciprian Negoită
Counsellor, Public Policy Unit
ciprian.negoita@roaep.ro
0040765946334

Questions

1. À quels stades du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

En Roumanie, l'Autorité électorale permanente (AEP) envisage toutes les options techniques et alternatives appropriées afin de créer un environnement meilleur et plus sûr pour que tous les citoyens puissent avoir accès au processus électoral et exprimer leurs droits constitutionnels. L'institution continue d'accorder une attention particulière à l'augmentation de la participation des électeurs et à l'organisation d'élections plus inclusives, tout en s'efforçant de s'adapter aux défis qui pourraient se présenter. Dans ce contexte, les technologies de l'information et des communications (TIC) continuent d'être une priorité de notre agenda. PEA utilise la numérisation pour les étapes électorales suivantes : planification et préparation des élections, inscription, opérations de vote, annonce des résultats et post-élection. Les technologies numériques utilisées dans le processus électoral roumain sont les suivantes :

o Le registre électoral - a été développé afin d'enregistrer les électeurs et leur affectation à un bureau de vote. Depuis sa création, le registre électoral s'est développé par l'ajout de quelques modules qui nous permettent de gérer nos bases de données du personnel électoral des bureaux de vote (experts électoraux qui peuvent être présidents ou vice-présidents des bureaux de vote et opérateurs de tablettes). Nous enregistrons automatiquement les électeurs dans notre registre électoral national, sur la base des informations fournies par la Direction de l'enregistrement des personnes et de la gestion des bases de données pour tous les citoyens roumains qui sont en mesure de voter. En ce qui concerne les citoyens roumains vivant à l'étranger, nous recevons des données de la Direction générale des passeports. Le cadre juridique du registre électoral est prévu par la Loi no. 208/2015 sur l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Electorale Permanente (Chapitre IV, Section I, Art. 24- 47).

Ces données sont régulièrement mises à jour dans notre registre électoral par importation de données et, afin d'assurer une grande précision de nos données, nous augmentons le nombre d'importations de données pendant la période électorale. Pour certains de nos processus électoraux qui impliquent le vote à l'étranger, les citoyens roumains vivant à l'étranger peuvent s'inscrire en ligne à l'aide d'un formulaire pour voter à l'étranger dans un bureau de vote ou par courrier. Ils sont retirés des autres listes électorales permanentes et inscrits uniquement sur les listes électorales permanentes spécifiques pour le vote à l'étranger. Chaque électeur peut trouver son bureau de vote grâce à un module de recherche intégré dans le registre électoral. À partir des données du registre électoral, nous générons des listes électorales électroniques. Celles-ci sont imprimées et

également envoyées pour être importées dans SIMPV, le système qui empêche le vote multiple. Ainsi, le registre électoral garantit un cadre juridique complet et précis pour l'inscription des électeurs, est ouvert à l'inspection publique et facile d'accès, dispose de règles claires pour corriger les erreurs ou les omissions et n'a pas de pratiques discriminatoires concernant certains groupes de citoyens.

o SIMPV - Système d'information pour le contrôle de la participation et la prévention du vote illégal : permet l'identification électronique des électeurs dans les listes électorales importées du registre électoral, empêche le vote multiple, envoie des statistiques en direct sur le nombre d'électeurs à une page web, et sert à transmettre électroniquement les résultats provisoires du vote, après le dépouillement manuel des votes dans les bureaux de vote, pour être centralisés.

o SICPV - Système d'information pour la centralisation des rapports : utilisé pour assurer la transparence et l'intégrité du processus de tabulation, en envoyant automatiquement les résultats provisoires, partiels et définitifs à une page web, une fois que les documents officiels sont téléchargés dans le système par les bureaux de circonscriptions électorales ou les bureaux électoraux supérieurs.

o Logiciel utilisé pour la répartition des mandats : chaque type de processus électoral a son propre algorithme pour la répartition des mandats nominaux aux candidats qui ont gagné, cet algorithme est intégré dans une application qui a des données d'entrée du SICPV et produit les résultats finaux de l'élection.

o Autres - Applications utilisées pour l'enregistrement des candidats, l'enregistrement du vote par procuration, la désignation des agents électoraux et des opérateurs informatiques.

PEA n'a pas encore développé de stratégie de numérisation, mais prend en considération les avantages des alternatives numériques mises en œuvre jusqu'à présent et le fait que l'amélioration de la précision du comptage et de la tabulation a réduit, dans une certaine mesure, l'espace pour l'erreur humaine, et a accéléré la publication des résultats des élections.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OEA) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine électoral, centrée sur les droits de l'homme

La loi n° 208/2015 crée le fondement juridique de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication axée sur les droits de l'homme. Le registre électoral est un système informatique national pour l'enregistrement et la mise à jour des données d'identification des citoyens roumains ayant le droit de vote et des informations concernant leur affectation aux bureaux de vote. Il enregistre et met à jour les données d'identification des citoyens roumains ayant le droit de vote ; effectue les communications prévues par la loi concernant les données d'identification des électeurs et leur affectation aux bureaux de vote ; affecte les citoyens roumains ayant le droit de vote aux bureaux de vote ; établit les listes électorales permanentes et effectue les communications prévues par la loi concernant la mise à jour des listes électorales permanentes.

Une autre caractéristique liée à l'utilisation centrée sur les droits de l'homme des technologies de l'information et de la communication résulte du droit de l'électeur de vérifier son inscription au registre électoral. Les contestations des omissions, des inscriptions erronées et de toute autre erreur dans le registre électoral sont déposées

auprès des bureaux de comté ou des antennes de l'autorité électorale permanente, cette dernière étant tenue de se prononcer sur ces questions, par décision, dans un délai de trois jours, au maximum, à compter de la date de leur inscription.

Le PEA utilise les TIC pour assurer une vérification correcte et rapide des électeurs et aussi pour améliorer le processus de vote pour toutes les parties concernées. L'institution utilise un système d'identification unique de tous les électeurs basé sur leur code d'identification unique, dans le but de garantir l'égalité du suffrage (une personne, une voix).

b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

-

c. Utilisabilité des TIC

-

d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

L'autorité dispose des moyens nécessaires pour prévenir efficacement les tentatives de vote multiples, pour maintenir un haut degré de précision dans l'affectation des électeurs à chaque bureau de vote, pour travailler efficacement avec les niveaux inférieurs de gouvernement dans tout le pays. En recueillant et en compilant le nombre de votes à l'aide d'une solution TIC, nous sommes en mesure de fournir des résultats précis et transparents de manière plus efficace.

Le système d'information pour le suivi de la participation et la prévention du vote illégal (SIMPV) vérifie si les personnes ont le droit de vote, conformément à la loi, signale les tentatives de vote illégales et empêche les tentatives de vote multiples, présente des données statistiques sur la participation sur le site <https://prezenta.roaep.ro>. Toutefois, cette application n'est pas utilisée dans le processus de dépouillement. Le président du bureau de vote décide s'il faut autoriser l'électeur à exercer son droit de vote.

En outre, en ce qui concerne le registre électoral, les personnes autorisées à effectuer des opérations dans cette application, y compris les citoyens roumains domiciliés ou résidant dans le pays, sont les maires ou les personnes désignées par les maires, par ordre, conformément à la loi. Les personnes autorisées à effectuer des opérations dans le registre électoral, y compris les citoyens roumains domiciliés ou résidant à l'étranger, sont les personnes désignées par l'Autorité électorale permanente. Le ministère des Affaires étrangères peut désigner, avec l'accord de l'Autorité électorale permanente, les personnes autorisées à effectuer des recherches dans le registre électoral, y compris les citoyens roumains domiciliés ou résidant à l'étranger. Aussi les personnes habilitées, par ordre du Président de l'Autorité Electorale Permanente, effectuent, dans le Registre Electoral, des opérations qui relèvent de la compétence de l'Autorité Electorale Permanente, les personnes autorisées assurent la mise à jour, dans le Registre Electoral, des informations concernant les citoyens roumains ayant le droit de vote, ainsi que les informations concernant leur affectation aux bureaux de vote. Enfin, les personnes autorisées ont accès à toutes les données et informations nécessaires à la mise à jour du registre électoral, tenu par la mairie et le service public de la communauté locale de l'unité administrative-territoriale respective.

e. Transparence

Le PEA publie des données en temps réel concernant le nombre d'électeurs qui ont voté les jours des élections ainsi que le nombre de votes comptés dans chaque bureau de vote. Tout cela garantit un niveau élevé de transparence entre notre institution et les électeurs.

f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Les systèmes et applications informatiques utilisés lors des élections législatives, développés par le Service spécial de télécommunications (STS) sur la base de la décision n° 29/2020, ont mis en œuvre la technologie de la chaîne de blocage. En mettant en œuvre cette mesure technologique, les informations ont été enregistrées en temps réel, en clair et de type HASH (empreinte numérique des données) et ont été rendues publiques sur le site web <https://voting.roaep.ro>, ce qui a permis de vérifier en temps réel ou ultérieurement l'intégrité des données pertinentes enregistrées dans le SIMPV, ainsi que dans le SICPV. La solution technique de la chaîne de blocage adoptée par PEA a assuré :

- o l'intégrité des données grâce aux propriétés d'immutabilité, de traçabilité et de transparence de la blockchain ;

- o la confidentialité des données - dans le cadre de la solution technique proposée, afin que les données personnelles ne soient pas accessibles ;

- o les enregistrements ajoutés au journal de la chaîne de blocage étaient protégés et sécurisés contre toute modification ou suppression par une entité quelconque ; la chaîne de blocage était immuable contre toute modification ultérieure des informations déjà scellées avec la fonction HASH ;

- o la possibilité de vérifier les données stockées dans le système de la chaîne de blocage ;

- o une confiance accrue grâce à des mesures interdisant la modification des informations enregistrées dans la chaîne de blocage ;

- o les informations du SICPV ont été collectées au moment de l'insertion des données du procès-verbal dans le système. En même temps, l'empreinte numérique HASH a été générée pour chaque enregistrement afin de pouvoir vérifier leur intégrité par la suite.

En ce qui concerne le registre électoral, l'accès d'une personne autorisée au registre électoral se fait en utilisant les données d'authentification fournies par l'autorité électorale permanente ou en utilisant une signature électronique étendue basée sur un certificat qualifié émis par un fournisseur de services de certification autorisé, généré par un dispositif sécurisé de création de signatures, qui permet une identification positive de la personne autorisée. Les maires et le ministère des affaires étrangères doivent envoyer la liste des personnes désignées pour autorisation à l'Autorité électorale permanente dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les personnes autorisées n'auront plus accès au registre électoral pendant la suspension de leur mandat, de leurs relations de travail ou d'emploi ou après la fin de leur mandat, de leurs relations de travail ou d'emploi, le cas échéant. Les cas de remplacement des personnes autorisées par les maires sont notifiés à l'Autorité électorale permanente dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de leur survenance. La responsabilité de garantir la confidentialité des données personnelles et la sécurité du traitement des données du registre électoral incombe à l'Autorité électorale permanente, aux personnes autorisées et aux personnes habilitées. Les données et informations contenues dans le registre électoral sont exclusivement destinées aux processus de vote.

Décision n°. 36/2019 pour l'approbation des normes méthodologiques concernant le fonctionnement du SIMPV, la sélection, la désignation et les attributions des opérateurs informatiques des bureaux de vote, la vérification des corrélations dans les procès-verbaux d'enregistrement des résultats ainsi que les conditions d'enregistrement audio-vidéo des opérations effectuées par les membres des bureaux de vote des bureaux de vote pour le dépouillement des votes stipule que la Direction Générale du Système National d'Information Electorale de l'Autorité Electorale Permanente (actuellement Département

pour l'informatisation des processus électoraux), en collaboration avec le Service Spécial de Télécommunications, élabore des procédures et des instructions sur les mesures de sécurité relatives à la gestion et à l'utilisation du SIMPV, qui couvrent l'interdiction aux personnes non autorisées d'accéder au matériel informatique du SIMPV, la sécurisation des applications informatiques et des bases de données pour empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non autorisée des supports de données, l'utilisation de systèmes de traitement automatique des données, l'enregistrement des opérations de modification des données dans le SIMPV, la sécurisation des communications de données au sein du SIMPV, la protection des données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé accidentels ou illégaux et contre toute autre forme de traitement illégal.

Afin d'accomplir les tâches relatives au fonctionnement du SIMPV, le Service Spécial des Télécommunications adopte des mesures techniques, opérationnelles et procédurales, avec la notification de l'Autorité Electorale Permanente, conformément aux principes de confidentialité - en garantissant l'accès à l'information uniquement aux personnes autorisées par les compétences, intégrité - garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations et des méthodes de traitement, disponibilité - garantir l'accès aux informations dans le délai demandé, identification et authentification - garantir l'identification et l'authentification de toutes les personnes dûment autorisées, selon leurs compétences, avant toute opération et enfin autorisation - autorisation des participants à accéder aux données SIMPV selon leurs compétences.

En outre, le service spécial de télécommunications assure l'enregistrement des appels téléphoniques effectués par l'intermédiaire du centre d'appel et prend des mesures, avec notification à l'autorité électorale permanente, pour prévenir l'altération ou la perte d'informations et pour faciliter leur récupération dans différentes circonstances.

La Décision n° 25/2020 pour l'approbation des normes méthodologiques concernant l'organisation et le fonctionnement du SICPV mentionne que le Service d'informatisation des processus électoraux de l'Autorité électorale permanente fournira les conditions nécessaires pour l'audit de la sécurité des applications informatiques sur la centralisation des résultats des votes, l'attribution et l'attribution des mandats parlementaires et sénatoriaux, ainsi que leur mise à disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, à leur demande écrite.

Dans le cas du SICPV, le Département de l'informatisation des processus électoraux assure les migrations et les semoirs pour la création et l'initialisation de la base de données, le code source de l'application client Java pour la connexion des périphériques et enfin assure la mise à disposition du code source des applications web aux partis politiques et aux organisations citoyennes appartenant aux minorités nationales participant aux élections. En outre, dans le cas de l'application informatique pour l'attribution et la répartition des mandats, le département veille à ce que son code source soit mis à la disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales participant aux élections. Le Service spécial des télécommunications fournit des signatures électroniques qualifiées par sa propre autorité de certification, destinées exclusivement aux membres du Bureau électoral central, aux présidents des bureaux électoraux de circonscription et aux bureaux électoraux, aux fins de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la loi.

Enfin, la liste du personnel spécialisé qui participera à la centralisation, au traitement des données des résultats des élections pour le Sénat et la Chambre des députés est

approuvée par décision de l'Autorité électorale permanente, sur proposition de l'Institut national des statistiques.

g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Selon l'art. 103, paragraphe 1, lettre (u) de la Loi no. 208/2015 PEA certifiée pour preuve de non altération, dix jours avant la date des élections, les applications informatiques utilisées par le Bureau Electoral Central pour la centralisation des résultats du vote et il les met à la disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales engagés dans la compétition électorale, sur leur demande écrite.

h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées

Si oui, donnez des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées)

-

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser de quel type si la technologie est envisagée ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

Actuellement, l'institution ne prévoit pas d'étendre l'utilisation des technologies numériques.

Néanmoins, PEA considère que la marche en avant de la technologie est inévitable et que son utilisation dans les futures élections va s'accélérer. Rendre le fonctionnement de notre institution plus robuste et efficace et générer plus de clarté et de transparence concernant les résultats des élections représentent des arguments de poids pour continuer à suivre le rythme des technologies modernes.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

L'organisation d'élections cette année, en particulier pendant une crise sanitaire, a représenté un processus complexe et, dans une certaine mesure, un défi. Néanmoins, PEA n'a pas rencontré de difficultés significatives dues à l'utilisation des technologies numériques à un stade spécifique des cycles électoraux.

5. La COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des changements ont-ils été introduits dans le système électoral pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

La crise sanitaire actuelle a généré des défis sociaux et économiques et a affecté la vie publique et privée de tous les citoyens roumains. Les deux tours des élections en Roumanie, locales et parlementaires, n'ont pas fait exception, le principal défi étant la manière dont les droits constitutionnels et les libertés individuelles auraient pu être exercés en toute sécurité, limitant ainsi le risque d'infection. La pandémie COVID-19 a déterminé l'autorité à numériser davantage le processus de formation du personnel électoral, puisque le nombre de personnes qui devaient être formées pour les élections

que nous avons eues pendant cette pandémie était de plus de 50 000 personnes, réparties dans tout le pays. En raison des restrictions imposées par le gouvernement, nous n'avons pas été en mesure de mener à temps toutes les formations en personne, c'est pourquoi nous avons dû mettre en place une formation en ligne pour notre personnel électoral. Nous avons donc dû mettre en place une formation en ligne pour notre personnel électoral, ce qui a permis de former notre personnel électoral de manière plus rapide et plus efficace. En raison des préoccupations concernant les urgences de santé publique, les dispositions prises dans les bureaux de vote ont suivi un format générique. PEA a fait une planification et des préparatifs considérables à l'avance afin de répondre aux défis générés par la pandémie COVID-19. Les décisions, les règlements élaborés par PEA et l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur n° 1484/130 concernant les mesures de santé publique pour la conduite en toute sécurité des événements, réunions ou actions publiques liés à la campagne électorale et l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur n° 1594/140 concernant l'information sur les mesures et actions concernant l'exercice du droit de vote aux élections locales en 2020 ont créé le cadre pour l'organisation des élections pendant la crise sanitaire. Le droit dérivé a établi les obligations pour les maires et les préfets de fournir des équipements de protection et des conditions sanitaires dans les stations de mise en commun.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Aucune règle spécifique n'a été établie pour le système électoral.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Afin de pouvoir obtenir les meilleurs résultats, PEA analyse soigneusement tous les moyens nécessaires afin de disposer de ressources suffisantes pour l'utilisation des technologies numériques. L'institution reconnaît le fait que toutes les solutions numériques nécessitent des ressources humaines qualifiées et des incitations financières afin de garantir un cadre adéquat pouvant faciliter l'introduction de nouvelles caractéristiques technologiques et d'autres modifications, et de permettre son bon fonctionnement.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Compte tenu de l'importance croissante de l'utilisation des technologies numériques dans de nombreux secteurs de la société, y compris le domaine électoral, nous prévoyons que l'échange d'informations dans ce domaine serait un élément clé de la coopération internationale. Nous voyons le mérite d'une telle action et nous pensons qu'une fois qu'un instrument d'échange approprié aura été identifié au niveau international, toutes les parties intéressées pourraient échanger les meilleures pratiques, les leçons apprises, les défis et les problèmes rencontrés, afin d'utiliser tous les avantages offerts par les technologies numériques dans le processus de planification et d'organisation des élections. En outre, nous considérons que cet échange contribuerait à sensibiliser à l'importance de l'utilisation de ces technologies numériques dans ce domaine, à accroître les connaissances, à renforcer la bonne volonté et, dans le même temps, à développer des relations et à établir de nouveaux contacts au niveau international.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

—

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'opérationnalisation des systèmes et applications informatiques utilisés dans les processus électoraux, l'AEP peut employer du personnel qualifié en informatique et du personnel contractuel dans le cadre de contrats de travail individuels pour une période déterminée. Ce personnel est employé en tant que spécialistes des technologies de l'information et de la communication et est établi au sein des départements de l'Autorité électorale permanente. Le nombre de postes relatifs aux fonctions de spécialistes des technologies de l'information et de la communication, les critères et la méthodologie de sélection et les conditions de fonctionnement de cette catégorie de personnel sont approuvés par ordre du Président de l'Autorité électorale permanente.

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

—

c. Existe-t-il des procédures indépendantes des systèmes définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, élection, résultats, registre des électeurs) ?

PEA certifie pour preuve de non-altération, dix jours avant la date des élections, les applications informatiques utilisées par le Bureau électoral central pour la centralisation des résultats du vote et les met à la disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales engagés dans la compétition électorale, sur leur demande écrite.

SAINT-MARIN

Allegato n. 1

DOMANDE e RISPOSTE

1. In quali sezioni del ciclo elettorale sono usate tecnologie digitali (vedi articolo allegato sul ciclo elettorale)? Quale tipo di tecnologie digitali sono usate? L'uso delle tecnologie digitali nel ciclo elettorale segue una strategia globale di digitalizzazione?

L'Ufficio Elettorale di Stato gestisce diverse fasi del processo elettorale tramite un programma informatico dedicato di gestione della procedura elettorale.

Seguendo la divisione in fasi dell'articolo allegato al questionario, l'utilizzo delle tecnologie digitali durante il processo elettorale avviene nei modi seguenti:

Quadro giuridico – vengono elaborate e predisposte proiezioni dei numeri sul corpo elettorale e/o sulla totalità dei cittadini sammarinesi o residenti su fogli elettronici di lavoro divisi per seggio e per sesso o per età o per altri criteri finalizzati alle estrazioni richieste; il tutto per avere delle proiezioni di impatto delle nuove norme elettorali in discussione, sul corpo elettorale stesso. I numeri vengono ottenuti tramite il programma informatico di gestione elettorale in uso all'Ufficio e tramite operazioni di elaborazione dell'intera banca dati dei cittadini, su cui sono effettuate estrazioni SQL.

Pianificazione e preparazione - la pianificazione delle incombenze previste per le elezioni avviene anzitutto tramite la compilazione di uno scadenario dei principali adempimenti elettorali previsti dalle leggi elettorali, compilato su fogli elettronici.

La predisposizione delle procedure di individuazione e nomina, mediante il sistema di estrazione a sorte, dei Presidenti di Seggio e degli Scrutatori avviene con l'utilizzo di fogli elettronici muniti dei necessari meccanismi numerici casuali, mentre la loro formazione/preparazione avviene oltre che con apposita riunione frontale, anche tramite invio su posta elettronica di documenti esplicativi e fac-simili dei documenti ufficiali in formato pdf.

Formazione ed educazione – Le informazioni "tecniche" fornite al corpo elettorale avvengono primariamente attraverso l'inoltro a ciascun elettore della documentazione detta "COME SI VOTA" e i fac simili in pdf prodotti dall'Ufficio Elettorale, ad uso dei siti ufficiali di divulgazione/formazione/educazione del corpo elettorale e dell'intera cittadinanza.

Registrazione – L'archivio elettorale informatico è aggiornato ogni anno. Le liste elettorali generali sono aggiornate a partire dallo stesso database elettorale tramite la stampa dal programma di gestione. Copie in formato pdf sono inviate a Consolati ed Ambasciate della Repubblica, in forma protetta.

La registrazione dei partiti politici e dei candidati e la verifica dei requisiti degli stessi è gestita tramite l'inserimento dei partecipanti nel programma informatico di gestione della procedura elettorale.

La preparazione dei certificati elettorali avviene tramite elaborazione software a partire dall'archivio elettorale aggiornato, corredati da elenchi su fogli elettronici, ottenuti sempre tramite il programma informatico di gestione elettorale.

La registrazione dei Presidenti e degli Scrutatori aventi titolo in base alle leggi elettorali, la nomina e l'assegnazione del seggio, la stampa delle comunicazioni di avvenuta nomina e la gestione delle rinunce e delle sostituzioni è interamente gestita tramite lo stesso software anzidetto.

Campagna elettorale – Le informazioni necessarie alle forze politiche sono rese disponibili anche sul sito internet ed istituzionale dedicato e destinato alle specifiche elezioni.

Operazioni di voto – Le operazioni di voto, al momento, non si avvalgono di strumenti ICT.

Risultati elettorali – La trasmissione dei dati dei voti espressi avviene tramite fax e e-mail inviate al Centro di raccolta dati della Segreteria di Stato per gli Affari Interni e all'Ufficio Elettorale.

Recentemente a tale sistema di trasmissione dati è stato affiancato in via sperimentale un sistema di inserimento e trasmissione dei dati sui voti espressi, tramite l'utilizzo di un programma informatico appositamente sviluppato allo scopo: tale programma così come la registrazione ufficiale dei voti espressi nonché la predisposizione dei dati sul risultato delle elezioni, da pubblicare sul sito istituzionale dedicato, avviene tramite rete intranet dello Stato.

Dopo elezioni – L'archiviazione elettronica dei materiali elettorali prodotti durante tutte le fasi del procedimento avviene durante tutto il procedimento stesso, nel momento in cui i materiali elettorali sono prodotti. Scaduti i termini di legge senza che vi siano stati ricorsi elettorali o concluse in via definitiva le eventuali ricorsi decisi dai preposti organi istituzionali, il materiale cartaceo prodotto è oggetto di distruzione materiale.

2. **In che modo vengono affrontate le seguenti questioni in regolamenti, linee guida, contratti o procedure interne o applicabili all'Election Management Body (EMB) o alle loro organizzazioni partner:**

- a. **Uso incentrato sui diritti umani delle tecnologie dell'informazione e della comunicazione (ICT) nel campo elettorale**
 - b. **Requisiti dettagliati derivanti dai diritti umani sono necessari per regolamentare l'uso delle ICT nelle elezioni**
 - c. **Usabilità delle ICT**
 - d. **L'interazione tra protezione dei dati e requisiti relativi alla segretezza del voto**
 - e. **Trasparenza**
 - f. **Problemi di sicurezza informatica, comprese strategie di rischio, misure di protezione, possibilità di verifica e pianificazione di emergenza**
 - g. **Requisiti di controllo, applicazione e responsabilità**
 - h. **Questioni relative alle risorse e alla cooperazione con il settore privato dovrebbero essere affrontate.**
- In tal caso, fornire dettagli e commenti (come vengono regolamentate queste questioni)?**

Nel campo dei diritti umani, in particolare sul segreto nell'espressione del voto, con Legge Qualificata n. 1 del 5 agosto 2008, viene vietato l'uso dei telefoni cellulari e/o fotocamere digitali sia nell'intero edificio in cui sono istituiti i seggi elettorali che all'interno della cabina elettorale; prima dell'espressione del voto infatti, l'elettore deve lasciare tutti questi oggetti che dovesse portare con sé, al Presidente di Seggio, pena la nullità del voto. Inoltre, la violazione di tale divieto è punita da apposita norma penale.

3. **Esistono piani per estendere l'uso delle tecnologie digitali e, in caso affermativo, in quali fasi del ciclo elettorale? Potete specificare che tipo di tecnologia è prevista? E ci sono piani per rivedere le normative pertinenti o introdurne di nuove?**

L'Ufficio Elettorale sarà presto provvisto di un nuovo programma informatico di gestione della procedura elettorale. Questo potrà rendere possibile una maggiore estensione delle ICT all'intero procedimento elettorale: ad esempio, le liste elettorali attualmente in formato cartaceo, con la nuova procedura sarà possibile prevederle in formato elettronico ed anche utilizzarle da parte dei seggi elettorali, anche o unicamente in formato elettronico. Parimenti, le rilevazioni dell'affluenza degli elettori nei vari momenti della giornata elettorale, saranno possibili ricavarle tramite meccanismi di conteggio informatico/automatico : per tali ed altre ipotesi sarà gioco forza necessario un apposito intervento legislativo.

Al preciso scopo di estendere l'uso delle tecnologie digitali al procedimento elettorale, con delibera n. 16 dell'On.le Congresso di Stato del 13 giugno 2019 è stato istituito un "Gruppo di Lavoro per l'informatizzazione delle procedure in materia di referendum e in materia elettorale".

4. **In passato sono sorte difficoltà significative dall'uso delle tecnologie digitali in fasi specifiche del ciclo elettorale? Come sono state risolte queste difficoltà?**

Non ci sono state significative difficoltà nell'uso di ICT a nostra disposizione.

- 5. La pandemia COVID-19 ha avuto un impatto nel campo delle elezioni? Ad esempio, ha dato luogo a un dibattito pubblico sull'organizzazione delle elezioni in generale o sull'introduzione di nuove tecnologie nelle elezioni? Sono state introdotte modifiche al sistema elettorale per garantire l'organizzazione delle elezioni durante la pandemia? In caso affermativo, queste modifiche introdotte sono state considerate efficaci?**

Il COVID-19 ha avuto un impatto effettivo nel campo delle elezioni, rinviando le elezioni amministrative, che avrebbero dovuto svolgersi nel mese di giugno 2020, all'autunno dello stesso anno. Il 29 novembre 2020 si sono poi regolarmente tenute.

Limitando l'attenzione agli aspetti tecnologici ed al loro ampliato utilizzo a causa della pandemia, l'Ufficio Elettorale di Stato ha ricevuto ed inviato molte comunicazioni relative all'organizzazione elettorale solo tramite posta elettronica certificata (TNotice) e tradizionale.

Inoltre, alcune sedute della Commissione Elettorale sono state tenute in *conference call*.

Allargando lo sguardo ad altri aspetti, sono stati istituiti seggi speciali Covid composti da Personale medico-infermieristico appositamente formato alle funzioni elettorali, per raccogliere il voto in Ospedale o altre strutture pubbliche o al domicilio delle persone malate di COVID o poste in isolamento fiduciario o quarantena.

L'istituzione dei seggi speciali Covid –avvenuta con legislazione d'urgenza di modifica alle leggi elettorali ordinarie-e l'organizzazione del voto Covid, sono stati considerati efficaci nel garantire a tutti i cittadini l'effettivo esercizio del diritto di voto.

- 6. Quali sono le norme che si applicano agli appalti per quanto riguarda la fornitura di tecnologie digitali da parte di società private?**

- 7. Le risorse messe a disposizione per l'uso di tecnologie digitali sono adeguate?**

Le risorse umane devono essere adeguate nel numero e nelle competenze a seconda del livello di introduzione o di applicazione delle tecnologie digitali al processo elettorale.

- 8. Troveresti un valore aggiunto in un maggior scambio di informazioni/linee guida in questo campo a livello internazionale?**

Certamente sì. E' sempre utile il confronto e la cooperazione internazionale.

- 9. C'è qualche informazione in più che vorresti fornire, in relazione a qualsiasi sezione del ciclo elettorale?**

Nessuna informazione aggiuntiva.

- 10. Ulteriori aspetti specifici sui quali le delegazioni potrebbe voler fornire informazioni:**

a. L'EMB assume e coinvolge personale con una formazione in informatica, ingegneria o un settore correlato nella redazione di regolamenti, linee guida, contratti e procedure? Qual è la loro missione?

b. Come vengono esaminati i sistemi, l'infrastruttura operativa e le procedure operative e di manutenzione? Il controllo pubblico è supportato, ad esempio, dalla pubblicazione del codice sorgente del software personalizzato? Quali sono i ruoli dell'EMB e di altre organizzazioni (ad es. Organizzazioni a livelli inferiori di governo) nel far rispettare i requisiti sensibili alla sicurezza?

c. Sono state definite procedure indipendenti dal sistema per verificare la correttezza dei dati critici detenuti e dei calcoli eseguiti dai sistemi in questione (ad es. Voti digitalizzati, conteggio, tabulazione, risultati elettorali; registro degli elettori)?

a. L'Ufficio Elettorale ha a disposizione un esperto informatico che si occupa della gestione dell'archivio informatico elettorale e degli adempimenti ordinari e straordinari che esso richiede, come sommariamente descritti alla risposta numero 1.

b. /

c. Altri settori dell'Amministrazione Pubblica che si occupano di aspetti ICT della procedura elettorale sono l'Ufficio Informatica, Tecnologia, Dati e Statistica e la Società Cooperativa di Informatica Sammarinese (Cis Coop), società di diritto privato convenzionata con lo Stato.

SERBIE**QUESTIONNAIRE**

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : République de Serbie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale
- Nom : Dara Gravara Stojanović
- Position / Fonction : Chef du département eGovernment
- Courrier électronique : dara.gravara@mduls.gov.rs
- Numéro de téléphone : +381603300659

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Réponse : Le développement de l'administration en ligne est une priorité pour le gouvernement de la République de Serbie et un pilier essentiel de la réforme de l'administration publique prévue par la stratégie de réforme de l'administration publique en République de Serbie.

La stratégie pour l'e-gouvernement en République de Serbie pour la période 2015-2018 ("Journal officiel de la RS", n° 107/15), en tant que cadre stratégique du domaine de l'e-gouvernement dans le passé, a établi les objectifs et les priorités de base de l'e-gouvernement en République de Serbie. Un nouveau programme de développement de l'e-gouvernement (E) avec un plan d'action adopté en juin 2020 pour la période de 2020 à 2022 devrait assurer une coordination et une gestion de projet efficaces et la mise en œuvre des mesures dans le domaine du développement de l'e-gouvernement afin d'améliorer la qualité des services publics en République de Serbie.

Les objectifs spécifiques fixés pour la période 2020-2022 sont les suivants : (1) développer l'infrastructure de l'administration en ligne et assurer l'interopérabilité, (2) améliorer la sécurité juridique dans l'utilisation de l'administration en ligne, (3) accroître la disponibilité de l'administration en ligne pour les citoyens et les entreprises en améliorant les services numériques, (4) ouvrir les données dans l'administration en ligne. Le programme de développement de l'administration en ligne 2020-2022, avec le plan d'action (ci-après : le programme), est l'un des premiers documents de politique publique adoptés conformément à la nouvelle loi sur le système de planification de la République de Serbie.

Le Programme est aligné sur les principes énoncés dans le Plan d'action européen pour l'e-gouvernement 2016-2020 et la Déclaration de Tallin sur l'e-gouvernement, y compris

son annexe "Principes de centralité de l'utilisateur pour la conception et la fourniture de services publics numériques".

Le Conseil de l'Europe a depuis longtemps pris la tête des politiques numériques relatives à l'action gouvernementale, comme en témoignent la recommandation Rec(2004)15 du Comité des ministres sur la gouvernance électronique et la recommandation Rec(2004)11 sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques pour le vote électronique. La Recommandation CM/Rec(2009)1 du CdE fournit un instrument politique et pratique à l'usage de toutes les organisations qui introduisent, mettent en œuvre et révisent la démocratie électronique.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci :

- a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
- b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
- c. Utilisabilité des TIC
- d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
- e. Transparence
- f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Répondez : Afin que l'administration publique puisse répondre de manière efficace, effective et professionnelle aux besoins des citoyens et fournir des services publics de qualité conformément aux principes et aux normes de "bonne gouvernance", une partie des activités de réforme consiste également à accroître la transparence de son travail et à améliorer les normes éthiques et la responsabilité dans l'exécution de l'administration des affaires publiques.

La participation active des citoyens à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques est l'un des principes clés du travail transparent de l'administration. En République de Serbie, les obligations du public envers le travail des organes et des organisations de l'administration publique, ainsi que le droit du public à accéder aux informations d'importance publique, ont été établis. Conformément au principe général selon lequel la qualité des politiques publiques dépend de la participation du public tout au long du processus décisionnel, de la définition du concept politique à sa mise en œuvre, des amendements à la loi sur l'administration de l'État et de la loi sur le système de planification, le processus de consultation générale est prévu avant le débat public, dans le cadre du processus d'adoption des règlements.

Afin d'améliorer l'accès au processus électoral, le ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale a permis à tous les citoyens d'accéder aux personnes aveugles et

malvoyantes grâce à des instructions dans un fichier audio sur le portail <https://upit.birackispisak.gov.rs>. de vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales. Pour voir la liste des électeurs, les aveugles et les malvoyants, à l'aide d'un lecteur d'écran, après avoir saisi le numéro d'identification, et avant l'option de recherche, entrez le code de l'image.

La plateforme de vérification de l'inscription sur la liste électorale a été améliorée sur recommandation du Centre pour la vie indépendante des personnes handicapées en Serbie.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles?

Réponse : Le développement de l'administration en ligne est une priorité pour le gouvernement de la République de Serbie et un pilier essentiel de la réforme de l'administration publique prévue par la stratégie de réforme de l'administration publique en République de Serbie. En juin 2020, le gouvernement a adopté le programme de développement de l'e-gouvernement pour la période de 2020 à 2022 en tant que document de politique publique décrivant le plan du gouvernement de la République de Serbie pour le développement de l'administration électronique pour ladite période. Le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de développement de l'e-gouvernement 2020-2022 de la République de Serbie reconnaît l'importance de l'établissement de la démocratie électronique en République de Serbie. À cet égard, la mesure 4.4. du PA prévoit l'élaboration de la procédure de mise en œuvre de la démocratie électronique dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources et le développement des services. La démocratie électronique concerne tous les acteurs impliqués dans la démocratie et en bénéficiant, tels que les autorités publiques et leurs représentants, les institutions politiques, les individus, les ONG et la société civile dans son ensemble, y compris les médias et le monde des affaires.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

A : /

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Réponse : En raison de la COVID-19, les élections législatives ont été reportées

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Réponse : La loi sur les marchés publics

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Réponse : De quel type de ressources s'agit-il dans cette question ? Pas clairement défini.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Réponse : Non : La République de Serbie n'a pas de cadre réglementé pour la démocratie électronique. Le nouveau cadre stratégique pour la poursuite du développement de l'administration en ligne reconnaît la nécessité de créer une base pour l'introduction de la démocratie électronique en République de Serbie.

À savoir, et conformément au PA pour la mise en œuvre du programme de développement de l'e-gouvernement, des procédures pour la mise en œuvre de la démocratie électronique dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources et le développement des services devraient être développées jusqu'au quatrième trimestre 2021.

Il n'existe pas d'analyse générale ou distincte du cadre juridique qui régit des segments particuliers de la démocratie électronique en RS. La première étape sur cette voie devrait être l'analyse du cadre juridique en vigueur en République de Serbie afin d'identifier les lacunes dans la réglementation de tous les aspects de la démocratie électronique en République de Serbie. Sur la base de l'analyse juridique effectuée, un ensemble de recommandations pour l'introduction de la démocratie électronique devrait être élaboré. Il n'existe pas de document stratégique spécifique ou de tout autre document de politique publique qui élabore de manière exhaustive l'introduction de la démocratie électronique en République de Serbie. Par conséquent, un échange accru d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international, devrait permettre de soutenir la préparation du document de politique générale pour l'établissement de la démocratie électronique en RS, ainsi que la feuille de route qui définira clairement les étapes de la voie exigeante de l'introduction de la démocratie électronique.

Le futur document d'orientation devrait être fondé sur les principes suivants et sur les normes reconnues de l'UE dans ce domaine. À cet égard, la démocratie électronique englobe le parlement électronique, la législation électronique, la justice électronique, la médiation électronique, l'environnement électronique, les élections électroniques, les référendums électroniques, les initiatives électroniques, le vote électronique, les consultations électroniques, les pétitions électroniques, les campagnes électroniques, les sondages et les enquêtes électroniques ; elle fait appel à la participation électronique, à la délibération électronique et aux forums électroniques. Le futur document politique devrait définir, entre autres, la situation actuelle sur le terrain, la mission, la vision, l'objectif, l'analyse des parties prenantes, les mesures, ainsi que des lignes directrices claires pour établir chaque aspect distinct de la démocratie électronique en République de Serbie.

Étant donné que la démocratie électronique peut être mise en œuvre à divers degrés de complexité, dans différents types de démocratie et à différentes étapes du développement de la démocratie, le futur document d'orientation devrait élaborer des modèles potentiels d'introduction de ce concept dans le système de la RS. Sur la base du modèle choisi, la feuille de route comportant des mesures concrètes d'introduction du concept sera élaborée. Il n'est pas lié à un type spécifique de démocratie et ne conduit pas à celui-ci. En particulier, la démocratie électronique peut, grâce aux nouvelles technologies, attirer les jeunes vers la démocratie, les institutions démocratiques et les processus démocratiques. Les ONG peuvent à la fois bénéficier de la démocratie électronique et servir de terrain d'essai pour la démocratie électronique pour les citoyens. La démocratie

électronique peut être particulièrement bénéfique aux régions qui traversent les frontières nationales et englobent des entités politiques territoriales de différents pays, à leurs institutions et aux personnes vivant dans des pays différents et partageant la même identité linguistique ou culturelle. Elle peut faciliter la participation et les processus décisionnels des institutions internationales. Les autorités publiques peuvent bénéficier des discussions et des initiatives concernant les activités de démocratie électronique développées par la société civile et de la coopération avec la société civile dans ce domaine.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaitez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

Réponse : Les objectifs de la démocratie électronique - qui sont similaires à ceux de la bonne gouvernance - sont la transparence, la responsabilité, la réactivité, l'engagement, la délibération, l'intégration, l'accessibilité, la participation, la subsidiarité, la confiance dans la démocratie, les institutions et les processus démocratiques et la cohésion sociale. La confiance est indispensable pour tout type de démocratie électronique, à tous les stades et à toutes les phases. Elle est étroitement liée à l'accessibilité, à la transparence et à la réactivité. La démocratie électronique favorise une plus grande participation des individus et des groupes, permet à ceux dont la voix est moins souvent entendue ou qui sont moins puissants d'exprimer leur point de vue, et encourage la participation sur un pied d'égalité. Elle peut conduire à des formes plus participatives de prise de décision et de démocratie. L'e-participation est le soutien et le renforcement de la participation démocratique et englobe les secteurs de l'e-démocratie dans lesquels la société civile et les entreprises participent à l'élaboration d'agendas formels et informels ainsi qu'à la conception et à la prise de décisions. La démocratie électronique n'affecte pas en soi les devoirs et responsabilités constitutionnels et autres des décideurs ; elle peut leur apporter des avantages supplémentaires.

10. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'organe d'administration des marchés publics embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures opérationnelles et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Réponse : Assemblée nationale - Élections et système électoral

L'élection des députés est annoncée par le Président de la République, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, afin que l'élection puisse être achevée dans les soixante jours suivants.

Les députés sont élus en République de Serbie en tant qu'unité électorale unique, en utilisant le système électoral proportionnel, en votant pour des listes électorales et en répartissant les mandats des députés proportionnellement au nombre de votes que les listes ont reçus.

L'élection est menée par la Commission électorale de la République et les comités électoraux.

Les membres de la Commission électorale de la République et leurs adjoints sont nommés pour une période de quatre ans, tandis que les membres des comités électoraux et leurs adjoints sont nommés pour chaque élection.

Tout citoyen de la République de Serbie valide, âgé de dix-huit ans et résidant officiellement en République de Serbie, a le droit d'élire des députés et d'être élu en tant que député.

Personne n'a le droit, pour quelque motif que ce soit, d'empêcher un citoyen de voter ou de le forcer à voter, de le tenir pour responsable d'avoir voté et de demander à un citoyen d'indiquer pour qui il a voté ou pourquoi il n'a pas voté.

Les partis politiques enregistrés, les coalitions de partis politiques et les groupes de citoyens sont autorisés à présenter des listes de candidats aux élections législatives.

La liste électorale ne peut comprendre plus de 250 candidats, car il s'agit du nombre de députés à élire.

Après chaque troisième candidat dans l'ordre (trois premières places, trois secondes places et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste), la liste électorale doit contenir au moins un candidat du sexe le moins représenté sur la liste, ce qui signifie que les listes électorales doivent comprendre au moins 33 % de candidats du sexe le moins représenté (sur la liste).

La liste électorale est transmise à la Commission électorale de la République au plus tard quinze jours avant le jour de l'élection.

La liste électorale doit être accompagnée d'un minimum de 10 000 déclarations certifiées par le tribunal des électeurs soutenant la liste électorale avec leur signature.

Au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin, chaque électeur reçoit les informations suivantes : date et heure du scrutin, adresse et numéro du bureau de vote où il doit voter, et le numéro sous lequel il est inscrit dans l'extrait de la liste électorale.

Le jour de l'élection, les bureaux de vote ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 8 heures du soir. Pendant ces heures, les bureaux de vote doivent rester ouverts à tout moment.

L'électeur ne peut voter que pour une seule liste électorale sur le bulletin de vote. Pour voter, il doit encercler le numéro d'ordre inscrit devant le titre de la liste électorale sélectionnée.

Les résultats de l'élection sont annoncés par la Commission électorale de la République dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de la fin du vote. Les résultats de l'élection sont annoncés dans le "Journal officiel de la République de Serbie".

Chaque liste électorale a droit à un nombre de mandats proportionnel au nombre de votes reçus.

Seules les listes électorales qui ont reçu un minimum de 5 % des voix du nombre total d'électeurs ayant voté sont autorisées à participer à la répartition des mandats de députés. Les partis politiques des minorités nationales constituent l'exception ; ils sont autorisés à participer à la répartition des mandats de députés, quel que soit le nombre de voix qu'ils ont reçues.

Les mandats sont distribués par la méthode des quotients les plus élevés (le système dit "D'Hondt") ; le nombre total de voix reçues par chaque liste électorale est divisé par des nombres allant de 1 à 250. Les quotients obtenus sont classés par taille, et les 250 quotients les plus élevés sont utilisés.

Chaque liste électorale reçoit un nombre de mandats égal au nombre de quotients les plus élevés (auxquels la liste a droit) qui figurent parmi les 250 plus élevés.

Les candidats de la liste électorale se voient attribuer des mandats de député selon leur ordre de présentation, à partir du premier candidat de la liste.

La Commission électorale de la République attribue les mandats de députés au plus tard 10 jours après la publication des résultats des élections, après quoi elle établit un rapport sur le déroulement des élections et le soumet à l'Assemblée nationale.

Sur la base du rapport de la Commission électorale de la République sur le déroulement des élections, les mandats des députés sont vérifiés lors de la première session de l'Assemblée nationale convoquée par le Président de l'ancienne Assemblée nationale. Cette séance doit se tenir au plus tard trente jours à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

La nouvelle composition de l'Assemblée nationale est constituée lorsque deux tiers au moins des mandats des députés sont vérifiés ; le mandat de l'ancienne composition de l'Assemblée nationale cesse.

Dissolution de l'Assemblée nationale et annonce de l'élection des députés

L'Assemblée nationale est dissoute si elle ne nomme pas un gouvernement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de sa constitution, ou si le gouvernement propose la dissolution de l'Assemblée nationale au Président de la République.

Le gouvernement ne peut pas proposer la dissolution de l'Assemblée nationale si une proposition de destitution du gouvernement a déjà été soumise ou si le gouvernement lui-même a soulevé cette question.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute en période de guerre ou en situation d'urgence.

Le Président de la République doit dissoudre l'Assemblée nationale par décret dans les cas prévus par la Constitution.

Simultanément à la dissolution de l'Assemblée nationale, le Président de la République convoque l'élection des députés afin que celle-ci puisse être achevée au plus tard soixante jours après l'annonce.

Pour plus d'informations, visitez le site web de la Commission électorale de la République.

Liste électorale unique

La liste électorale unique est un document public dans lequel sont consignés les noms des ressortissants de la République de Serbie ayant le droit de vote. La liste électorale unique est conservée sous forme de base de données électronique et est régulièrement mise à jour par les administrations municipales et les villes, en vertu de la loi sur la liste électorale unique. La mise à jour de la liste électorale comprend les modifications apportées d'office ou à la demande des citoyens. Toute modification de la liste électorale est basée sur une décision pertinente, à savoir une décision d'inscription, de suppression ou de modification, de complément ou de correction d'un fait concernant un électeur inscrit sur la liste électorale. L'inscription sur la liste électorale est une condition préalable à l'exercice du droit de vote et chaque électeur ne peut être inscrit sur la liste électorale qu'une seule fois. Les personnes suivantes sont inscrites sur la liste électorale

- Les ressortissants de la République de Serbie ayant l'âge légal et la capacité de contracter, c'est-à-dire les personnes ayant le droit de vote - selon leur lieu de résidence; à la demande de l'électeur, son adresse de résidence temporaire dans le pays peut également être enregistrée ;
- les électeurs qui résident à l'étranger - selon leur dernier lieu de résidence avant de partir à l'étranger ou selon le dernier lieu de résidence de l'un de leurs parents ; dans ce cas, l'adresse de résidence temporaire de l'électeur à l'étranger doit également être enregistrée ;
- Les personnes déplacées à l'intérieur du pays - selon le lieu où elles sont enregistrées en tant que personnes déplacées à l'intérieur du pays.

La liste électorale contient les informations suivantes sur les électeurs : nom et prénom de l'électeur, nom de l'un des parents de l'électeur, numéro d'identification personnel unique de l'électeur, date et lieu de naissance de l'électeur, sexe de l'électeur, lieu et adresse de résidence de l'électeur, unité d'autonomie locale dans laquelle l'électeur réside, pays étranger où l'électeur réside temporairement, lieu et adresse de résidence temporaire de l'électeur à l'étranger et lieu de résidence de l'électeur dans le cas des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Le nom et le prénom d'un électeur qui est membre d'une minorité nationale sont d'abord écrits en lettres cyrilliques basées sur l'orthographe serbe, puis dans l'écriture et l'orthographe de la langue de la minorité nationale concernée.

Tout citoyen a le droit de consulter la liste électorale afin de vérifier ses informations personnelles. La liste électorale peut être consultée en personne auprès de l'administration municipale ou de la ville de résidence de l'électeur ou par voie électronique à l'adresse <https://birackispisak.mduls.gov.rs/javniportal>

Les citoyens demandent les modifications de la liste électorale à l'administration municipale ou municipale de leur résidence. Toute modification de la liste électorale doit être basée sur les données contenues dans les registres d'état civil, les autres registres officiels et les documents publics (par exemple extraits de registres des naissances, des mariages et des décès, carte d'identité, preuve de résidence, certificat de citoyenneté, décision valide et exécutoire rétablissant la capacité de contracter), sur lesquelles la décision pertinente est prise par l'administration municipale ou municipale concernée si la demande est faite avant la clôture de la liste électorale (15 jours avant le jour des élections) ou par le ministère si la demande est faite à partir de la date de clôture de la liste électorale jusqu'à 72 heures avant le jour des élections.

Le demandeur peut faire appel de la décision de l'administration municipale ou de la ville auprès du ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale dans les 24 heures suivant la date de réception de cette décision, tandis qu'une plainte contre la décision du ministère peut être déposée auprès du tribunal administratif dans les 24 heures suivant la date de réception de cette décision.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : République slovaque
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de l'intérieur
- Nom : Martin Gajdoš
- Position / Fonction : Conseiller d'État général
- Courrier électronique : martin.gajdos5@minv.sk
- Numéro de téléphone : +421 2 4859 2317

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Les technologies numériques sont utilisées pour la transmission et la tabulation des résultats du dépouillement manuel dans les bureaux de vote vers les entités centrales où ils sont consolidés, dépouillés et publiés. Les technologies numériques utilisées sont de base, telles que l'internet et des logiciels électoraux spéciaux pour la tabulation et la transmission. Aucune "nouvelle technologie" n'est encore utilisée dans le processus électoral.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
- j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
- k. Utilisabilité des TIC
- l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
- m. Transparence
- n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

Ces questions ne sont pas encore abordées dans nos lois, règlements, lignes directrices, etc. Certaines d'entre elles sont réglementées en général dans d'autres législations, mais ne sont pas directement liées au processus électoral.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

En septembre 2020, un groupe de travail interdépartemental a été créé au sein du ministère de l'Intérieur dans le but d'établir une analyse des risques de sécurité du vote électronique depuis l'étranger pour les citoyens de la République slovaque. Les membres du groupe de travail élaborent actuellement l'analyse mentionnée pour examen et adoption éventuelle par le gouvernement.

En même temps, le ministère de l'Intérieur travaille actuellement sur la solution numérique pour l'inscription aux élections par courrier sous forme de demande en ligne.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

N/A

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Des débats publics et d'experts sur la pandémie COVID-19 en relation avec les élections sont en cours, mais aucune modification de nos lois électorales n'a encore été introduite.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

N/A

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Nous n'avons rencontré aucun problème concernant la disponibilité des ressources.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui, nous trouvons toujours une valeur ajoutée dans l'échange d'informations et d'orientations au niveau international, en particulier dans ce domaine.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

N/A

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

d. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Non, il ne le fait pas.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Il n'y a pas d'examen public des logiciels de transmission et de tabulation des résultats de vote, comme la publication du code source.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

N/A

SLOVENIE**QUESTIONNAIRE**

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Slovénie
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de l'administration publique
- Nom : Helena Kavčič
- Position / Fonction : Sous-secrétaire
- Courrier électronique : helena.kavcic@gov.si
- Numéro de téléphone : +38614781682

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Nous utilisons déjà les technologies numériques dans le processus d'inscription (en ce qui concerne le processus d'inscription, un registre des droits de vote recueille des données directement à partir du registre central des habitants) et pour le dépouillement. Quels types de technologies numériques sont utilisés ? Les solutions numériques utilisées sont basées sur des technologies web à plusieurs niveaux. Toutes les solutions sont installées de manière centralisée au sein du centre de calcul national, géré par des experts autorisés et formés. L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ? Non.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OEA) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci : L'utilisation des TIC n'est pas encore réglementée par la loi, il existe seulement des lignes directrices de l'organe d'administration des élections sur l'utilisation d'outils TIC spécifiques concernant leur utilisation lors de l'inscription - les TIC sont utilisées dans la compilation des listes électorales et lorsque les électeurs informent les organes électoraux qu'ils veulent exercer des méthodes spéciales d'exercice du droit de vote (les électeurs communiquent leur intention par le biais de l'administration en ligne) et de dépouillement.

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

k. Utilisabilité des TIC

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

m. Transparence

- n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? La SEC et la MPA sont en train de mettre en place un système d'information unifié (isDVK) pour les élections, qui permettra de soutenir efficacement les tâches électorales pour la conduite efficace et rationnelle des élections et des référendums. Le support d'information unifié, harmonisé avec la législation actuelle, permettra un déroulement efficace et plus rationnel des élections et des référendums, le soutien des procédures des tâches électorales de la SEC et des commissions électorales, le soutien des procédures administratives pour la préparation des élections, une plus grande efficacité des organes électoraux et une plus grande transparence des élections. Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ? Nous préparons actuellement un amendement à la loi sur les élections locales dans lequel nous déterminerons la base juridique de la possibilité de relier la liste des candidats préparée par les commissions électorales municipales dans la procédure d'enregistrement au registre des droits de vote afin de rendre cette partie du processus plus facile et plus rapide.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Aucun problème important n'est apparu lors de l'utilisation des TIC dans les procédures électorales.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Aucun changement n'a été apporté au système électoral pendant et concernant la pandémie et il n'est pas prévu de le faire à l'avenir. Les élections et les référendums locaux sont organisés avec une adaptation organisationnelle et hygiénique en raison des risques sanitaires dans les bureaux de vote.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? Il n'existe pas de telles réglementations.

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Oui.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

La question du vote électronique potentiel est une question de confiance qui est directement liée aux questions techniques, c'est-à-dire que tout doit fonctionner parfaitement et qu'il doit y avoir une garantie pour les citoyens qu'aucune erreur ne se produira. En Slovénie, la majorité absolue des 2/3 est nécessaire pour toute modification de la loi électorale régissant les élections à l'Assemblée nationale. Par conséquent, toute modification dans le sens du vote électronique nécessiterait un consensus politique élevé pour être adoptée.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaitez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

Non.

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? L'EMB coopère également étroitement avec les professionnels du centre informatique national susmentionné, organisé au sein du ministère de l'administration publique. L'objectif de cette coopération est d'utiliser les connaissances et l'expérience des experts en informatique, car ces experts comprennent à la fois - la nécessité d'un support numérique rapide et correct du processus de calcul des résultats et aussi la nécessité de leur présentation transparente au public. Quelle est leur mission ? Leur mission est de fournir un programme informatique et un support informatique pour les tâches électorales et les procédures administratives pour chaque élection / référendum.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Les procédures (de soutien des listes électorales, de calcul des résultats et de publication des résultats) sont contrôlées selon les mêmes normes élevées, qui sont appliquées à l'ensemble du centre informatique national, et qui comprennent des normes élevées dans l'organisation du centre ainsi qu'une surveillance régulière et irrégulière des procédures et des machines qui permettent son fonctionnement. Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Le contrôle public n'a pas été ouvert jusqu'à présent, car il s'agit de systèmes qui ne soutiennent les organes électoraux que dans certaines tâches, mais le code source de "isDVK" sera rendu public. Quels sont les rôles de l'organe d'administration des élections et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ? Aucun.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ? Non.

ESPAGNE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : ESPAGNE
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Ministère de la politique territoriale et de la fonction publique. (N.B. Le ministère de l'intérieur a fourni des informations actualisées afin de répondre à ce questionnaire).
- Nom : Ana Cristina López
- Position / Fonction : Directeur général adjoint conjoint des relations européennes et internationales.
- Courrier électronique : acristina.lopez@correo.gob.es
- Numéro de téléphone : 0034 671223214

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Les technologies numériques sont utilisées à tous les stades du cycle électoral, sauf pour le vote et le dépouillement des voix qui, comme le prévoit la loi électorale, doivent être manuels. (N.B. : le vote électronique n'est ni réglementé ni prévu).

L'utilisation des technologies numériques a été introduite au fil des ans à la suite de plusieurs stratégies de modernisation de l'administration publique.

Ainsi, la stratégie TIC nommée : Plan de transformation numérique de l'administration générale de l'État et de ses organismes publics (2015-2020), intègre les recommandations de l'OCDE pour l'élaboration de stratégies d'administration numérique et se nourrit de la relation étroite avec les actes, les politiques et les services de l'Union européenne, en s'alignant sur l'agenda numérique de l'Espagne et la nouvelle stratégie de la Commission européenne pour le marché unique numérique. Il s'agit également d'un instrument d'application de la loi 39/2015, du 1er octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques, et de la loi 40/2015, du 1er octobre, sur le système juridique du secteur public.

Actuellement, la stratégie actuelle est España Digital 2025 (Ministère de l'économie et de la transformation numérique), qui comprend un chapitre spécifique sur l'information numérique du secteur public.

Les rapports d'évaluation sont publiés sur une base annuelle : après la dernière modification normative par le biais du Décret Royal 806/2014, du 26 septembre, la

Commission de Stratégie TIC est créée, à laquelle correspond, entre autres, la fonction d'"Observatoire de l'Administration Electronique et de la Transformation Numérique" en prenant la relève du Conseil Supérieur de l'Administration Electronique. À cette fin, la Commission de Stratégie TIC réalise la collecte d'"informations sur les ressources technologiques, humaines, économiques et contractuelles liées aux technologies de l'information" et publie des rapports périodiques présentant les résultats de ces études dans le Portail de l'Administration Électronique.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral.

Il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière (Utilisation des TIC centrée sur les droits de l'homme)

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections.

Il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière (Utilisation des TIC centrée sur les droits de l'homme)

k. Utilisabilité des TIC.

-Décret royal 4/2010, du 8 janvier, qui réglemente le Schéma national d'interopérabilité dans le domaine de l'administration électronique / Real Decreto 4/2010, de 8 de enero, por el que se regula el Esquema Nacional de Interoperabilidad en el ámbito de la Administración Electrónica.

- Real Decreto 1112/2018, de 7 de septiembre, sobre accesibilidad de los sitios web y aplicaciones para dispositivos móviles del sector público.

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

La loi électorale (Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del régimen electoral general) régit tout ce qui concerne les listes du recensement électoral et les listes d'électeurs (ces dernières sont établies le jour du vote par les membres des bureaux de vote : citoyens élus par tirage au sort par la séance plénière des mairies parmi les personnes incluses dans le recensement électoral), qui doivent figurer parmi les documents électoraux envoyés à l'Administration électorale (Commissions électorales).

m. Transparence :

- La loi électorale (Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del régimen electoral general) établit que la Commission électorale centrale, ainsi que les Commissions électorales de niveau inférieur, doivent sauvegarder et garantir la transparence du processus électoral.

-Loi 19/2013, du 9 décembre, sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance / Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de Transparencia, Acceso a la Información Pública y Buen Gobierno.

n. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Le programme de sécurité nationale (Esquema Nacional de Seguridad-ENS) vise à établir la politique de sécurité dans l'utilisation des moyens électroniques.

L'ENS est régie par le Décret royal 3/2010, du 8 janvier, qui réglemente le Régime national de sécurité dans le domaine de l'administration électronique (tel que modifié par le Décret royal 951/2015).

o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité

Pour la gestion du budget électoral (ministère de l'intérieur), on utilise des outils et des applications informatiques qui facilitent cette gestion et son contrôle par les organes chargés de la vérification des comptes (ministère des finances, Commission électorale centrale et Cour des comptes).

p. Les questions liées aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

En matière électorale, la relation avec le secteur privé se limite à la passation de contrats pour les services nécessaires dont ne dispose pas l'administration publique.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre l'utilisation de nouvelles technologies au-delà de ce qui se fait actuellement, sauf pour faciliter certains processus de demande de documents qui doivent encore être faits en personne.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Non.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Pendant la pandémie COVID-19, des élections ont été organisées dans les communautés autonomes de Galice et du Pays Basque (juillet 2020). Lors de ces élections régionales, en plus des mesures visant principalement à renforcer la sécurité sanitaire le jour du scrutin dans les bureaux de vote (éviter l'encombrement des bureaux de vote et

distribuer du matériel sanitaire de protection COVID-19 dans les bureaux de vote -lorsque les votes ont eu lieu-), la Commission électorale centrale a permis de demander la documentation du vote par correspondance sur le site web de la Poste, au moyen d'une signature électronique, à condition que les garanties établies aux articles 9 et 10 de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques soient respectées.

6. Quelles sont les règles applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

Il n'y a pas d'exigences spécifiques autres que celles des marchés publics et celles découlant du fait que les fournisseurs doivent se conformer aux exigences du Régime de sécurité nationale (ENS).

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

Oui, elles le sont.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui, cela présente en effet un grand intérêt.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

Il n'y a pas d'informations supplémentaires à ajouter en matière de technologies de l'information.

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

L'administration publique dispose d'un personnel spécialisé dans les technologies de l'information qui collabore à tous les aspects liés à leur utilisation dans les processus électoraux. Dans les aspects où le personnel est insuffisant, les contrats correspondants sont soumis à un appel d'offres, mais seulement quand et où il est nécessaire de compléter le travail du propre personnel de l'Administration publique. Dans le cadre de ces contrats, aucune mesure spécifique n'est requise ou différente de celles qui sont communes aux contrats des administrations publiques.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source d'un logiciel personnalisé ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Le dépouillement des votes se fait manuellement et est public, car la loi électorale l'établit. Des tâches sont effectuées pour la diffusion des résultats provisoires qui font l'objet d'un contrat et l'adjudicataire de ce contrat doit se conformer aux exigences du système de sécurité nationale.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Les principales tâches du processus de vote sont manuelles.

SUEDE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Suède
- Organisation : Ministère de la culture, Division des médias et de la démocratie
- Nom : Daniel Wohlgemuth
- Position / Fonction : Directeur adjoint
- E-mail : daniel.wohlgemuth@regeringskansliet.se
- Numéro de téléphone : +46 8 405 81 79

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Nous utilisons les technologies numériques à tous les stades du cycle électoral. Nous utilisons un support informatique développé en interne. Nous y produisons la géographie électorale, les listes électorales, les bulletins de vote, les cartes de vote, la documentation pour les imprimeries et la présentation des résultats des élections. Le vote proprement dit est manuel, tout comme le comptage des voix.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, les lignes directrices, les contrats ou les procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral -

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections -

k. Utilisabilité des TIC

Uniquement dans les procédures internes de l'EMB.

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Les règlements, tant le GDPR que la loi électorale

m. Transparence

Nous avons deux comptages des votes, provenant de deux autorités distinctes. Les deux décomptes sont accessibles au public, tout comme le vote dans les bureaux de vote. Et sur notre site web, vous pouvez voir chaque vote compté par circonscription.

n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Lois et règlements sur la cybersécurité pour les autorités électorales en Suède

Il n'existe pas de lois ou de règlements spécifiques en Suède pour la sécurité des élections.

En revanche, l'autorité électorale suédoise (en tant qu'autorité électorale nationale), ainsi que les conseils d'administration des pays (en tant qu'autorités électorales régionales), adhèrent aux règles et réglementations qui régissent les organismes publics suédois. Les 290 municipalités suédoises (en tant qu'autorités électorales locales) adhèrent aux règles et réglementations qui régissent les municipalités suédoises.

Dans le domaine de la cybersécurité, les agences de l'État et les municipalités suédoises sont principalement régies par des lois régissant les questions de sécurité nationale et les questions de gestion des crises et de préparation. En outre, il existe des lois et des ordonnances suédoises qui mettent en œuvre la directive SNI en Suède, ainsi que des lois qui régissent l'accès du public à l'information et le secret.

Protection contre le terrorisme, la subversion et l'espionnage

La loi suédoise sur la sécurité protectrice (Säkerhetsskyddslagen (2018:585)) a remplacé une loi plus ancienne en 2019. La sécurité protectrice consiste à protéger les informations et les activités importantes pour la sécurité de la Suède contre l'espionnage, le sabotage, les infractions terroristes et d'autres menaces spécifiques.

Les mesures de sécurité protectrice sont régies par la loi sur la sécurité protectrice et l'ordonnance sur la sécurité protectrice. La nouvelle loi sur la sécurité protectrice, en vigueur depuis le 1er avril 2019, s'applique aux autorités électorales nationales, régionales et locales en Suède.

La sécurité de protection comprend également la protection des informations relatives aux activités sensibles en matière de sécurité et est donc également couverte par les dispositions de la loi sur l'accès public à l'information et le secret, ou aurait été couverte par ces dispositions si cette loi avait été applicable.

Lois et règlements

La loi sur la sécurité de protection (2018 : 585)

L'ordonnance sur la sécurité de protection (2018 : 658)

Le règlement de la police de sécurité sur la sécurité protectrice (PMFS 2019:2)

Règlement général sur la sécurité de l'information/cybersécurité

Les agences de l'État suédois et sont également régies par la loi (2015:1052) et l'ordonnance (2015:1052) sur la préparation aux crises et à la guerre. L'Agence suédoise de protection civile a publié plusieurs règlements basés sur le cadre juridique susmentionné, tels que

MSBFS 2020:6 - réglementation sur la sécurité de l'information pour les agences gouvernementales ;

MSBFS 2020:7 - réglementation sur les mesures de sécurité des systèmes d'information pour les autorités publiques ;

MSBFS 2020:8 - règlement sur le signalement des incidents informatiques pour les agences gouvernementales.

Ces lois et règlements régissent les autorités électorales nationales et régionales suédoises (en leur qualité d'agences gouvernementales nationales).

Les autorités électorales locales suédoises (municipalités) sont régies par la loi (2006:544) et l'ordonnance (2006:637) sur les mesures des municipalités et des conseils de comté avant et en cas d'événements extraordinaires en temps de paix et de préparation accrue.

La loi mettant en œuvre la directive NIS en Suède est SFS 2018:1174, et l'ordonnance mettant en œuvre la directive NIS en Suède est SFS 2018:1175.

Les évaluations des risques et de la vulnérabilité des organismes publics sont régies par la norme MSBFS 2016:7. Pour les municipalités, la réglementation correspondante est la MSBFS 2015:5.

Secret et protection des données

L'accès du public à l'information et au secret est décrit dans la publication suivante : <https://www.regeringen.se/informationmaterial/2009/09/public-access-to-information-and-secrecy-act/>.

o. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
Veuillez consulter notre réponse à la question 2.f.

p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Uniquement dans les procédures internes de l'OME

Si oui, donnez des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

Oui, nous prévoyons d'envoyer les cartes de vote par voie numérique lors des prochaines élections et nous envisageons de rendre les listes électorales numériques et de pouvoir les utiliser numériquement dans les bureaux de vote à l'avenir.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

Oui, nous avons eu une tentative de DOS sur notre site web lors de notre élection générale de 2018. Notre site web était en panne pendant six heures lors du dépouillement préliminaire des votes le soir des élections. Nous en avons identifié la raison et nous avons besoin de plus de ressources pour travailler avec la sécurité informatique afin de faire face aux menaces d'aujourd'hui.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du

système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

Non.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

Non, nous avons besoin de plus de ressources pour pouvoir introduire les technologies numériques à des fins plus nombreuses qu'aujourd'hui.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui. Nous aimerions avoir des échanges concrets au niveau international, sur différents outils. Un exemple est la façon dont différents pays travaillent avec les rapports d'incidents pendant les élections.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

Non, mais si et quand nous avons besoin de ce type de compétences, nous avons l'Agence fiscale suédoise comme organisation d'accueil et de soutien, de sorte que nous pouvons utiliser leurs compétences dans ce domaine.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations aux niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

Non, il n'y a pas de contrôle public de ce type, mais nous n'avons pas de vote électronique ou de comptage électronique en Suède.

f. Existe-t-il des procédures indépendantes des systèmes définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?

Nous utilisons trois méthodes différentes pour le calcul des résultats des élections.

SUISSE**QUESTIONNAIRE**

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays : Suisse
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) : Chancellerie fédérale
- Nom / Fonction : Beat Kuoni (Conseiller juridique), Oliver Spycher (Chef de projet adjoint)
- E-mail : beat.kuoni@bk.admin.ch ; oliver.spycher@bk.admin.ch
- Numéro de téléphone : +41 58 462 06 10

Questions

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

Remarques préliminaires

En Suisse, la plupart des phases du cycle électoral sont sous la responsabilité des cantons. Ceux-ci utilisent les technologies numériques dans la plupart des phases et à des degrés divers. La numérisation en général et dans le domaine des droits politiques en particulier s'effectue principalement selon une approche ascendante, dans laquelle les cantons et les communes déterminent le rythme en fonction de leurs besoins. Ainsi, les projets cantonaux réussis peuvent accélérer le développement et amener d'autres cantons à adapter leurs processus également. La Chancellerie fédérale, en tant qu'organe national d'administration des affaires économiques, joue le rôle de coordinateur et encourage les échanges entre les cantons. Le présent questionnaire a été rempli en collaboration avec certains cantons.

Planification et préparation

Pour la planification et la préparation des élections et des votes populaires, les autorités compétentes aux différents niveaux fédéraux utilisent diverses technologies numériques (par exemple, des logiciels de gestion d'entreprise, etc.)

Formation et éducation

Les explications des propositions soumises au vote et les instructions de vote ainsi que des informations complémentaires pour les électeurs sont envoyées par courrier postal et ils multiplient les efforts pour les rendre également disponibles en ligne (par exemple, pour les élections fédérales, voir <https://www.ch.ch/fr/elections2019/>). En outre, la Confédération et les cantons exploitent une application mobile commune qui contient à la fois des informations sur le vote et les résultats du vote (www.bfs.admin.ch/bfs/fr/)

home/statistiques/politique/votations/voteinfo.html).

Comme les votes populaires fédéraux sont principalement gérés par les cantons et les communes, la formation du personnel impliqué dans le processus électoral est également organisée et assurée à ces niveaux. À ce stade, il n'existe pas de vue d'ensemble des mesures de formation existantes.

Inscription des électeurs et des candidats

1. En règle générale, les quelque 2200 communes tiennent les registres électoraux. Elles ne fournissent pas nécessairement l'infrastructure opérationnelle. Elles utilisent des logiciels ou travaillent avec des centres de données, qui peuvent être uniformes ou différents au sein d'un même canton. Les registres électoraux sont dérivés du registre de la population et sont standardisés sur la base de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et des règlements techniques correspondants. En outre, il existe diverses normes de données techniques facultatives dans le domaine des droits politiques qui sont mises à disposition par l'association de normalisation eCH afin de faciliter l'interopérabilité dans un paysage décentralisé avec des acteurs jouissant d'un degré élevé d'indépendance administrative. Les normes sont élaborées et tenues à jour avec la participation de représentants des parties intéressées de l'administration et de l'industrie. Elles comprennent les données du registre des électeurs, les données relatives au vote et aux élections (cercles de vote, questions relatives au vote, candidats, résultats, votes individuels).

2. Dans certains cantons, les listes de candidats sont soumises et traitées électroniquement sur une seule plate-forme. Par exemple, dans le canton d'Argovie, les partis politiques enregistrent électroniquement leurs listes et leurs candidats aux élections à la représentation proportionnelle (au niveau national et cantonal). Un formulaire de proposition d'élection physique avec les signatures originales est néanmoins demandé pour l'enregistrement définitif.

En Suisse, l'identification des personnes en ligne peut être difficile. La situation pourrait changer en raison de la loi sur l'identification électronique, qui sera soumise à un vote populaire au début de 2021.

Opérations de vote

Vote

- Actuellement, le vote en ligne n'est pas disponible en Suisse. Néanmoins, le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de revoir la phase d'essai du vote électronique, ce qui devrait permettre aux cantons d'entreprendre des essais limités avec le vote en ligne en utilisant des systèmes dits entièrement vérifiables. Des exigences de sécurité plus précises, une transparence accrue, une coopération plus étroite avec des experts indépendants et un audit efficace au nom de la Confédération devraient contribuer à garantir la sécurité du vote électronique. Une procédure de consultation publique sur la modification des bases légales aura lieu en 2021.

Comptage

- Les cantons utilisent des procédures dans lesquelles les bulletins de vote sont triés à la main et ensuite comptés mécaniquement ou physiquement au moyen de machines à compter (analogues aux compteuses de billets) ou de balances de précision.

- Dans certains cantons, en particulier dans les grandes communes, des scanners (e-counting) sont utilisés pour compter les bulletins de vote lors des votations populaires. Le Conseil fédéral a publié une circulaire qui prévoit l'obligation de contester le résultat sur la base d'un échantillon de voix comptées manuellement et statistiquement significatives.
- Dans certains cantons, lors d'élections complexes (notamment à la proportionnelle), les bulletins de vote sont comptés à l'aide d'un logiciel spécial. À cette fin, les bulletins de vote individuels sont introduits manuellement dans un système (pas de lecture numérique des bulletins de vote). Les bulletins sont parfois introduits deux fois (par des équipes indépendantes) et les résultats sont comparés.

Transmission

- La transmission des résultats des bureaux de comptage à l'autorité centrale se fait généralement par voie électronique. Il existe des différences entre les cantons en termes de systèmes et de processus et d'acteurs impliqués (c'est-à-dire différents acteurs publics et éventuellement privés). Dans le canton de Berne, par exemple, le système empêche certaines entrées erronées et avertit les utilisateurs de certaines entrées de résultats peu plausibles. Les cantons transmettent leurs résultats consolidés aux autorités fédérales via une plate-forme d'échange de données sécurisée fournie par l'Office fédéral de la statistique, appelée sedex.

Résultats des élections

- Nous n'avons pas de vue d'ensemble des différentes définitions de processus entre les cantons. Le logiciel ou le service utilisé pour la tabulation et l'établissement du résultat est fourni ou acquis par le canton ou la commune.
- Le canton de Zurich a explicitement indiqué que les procès-verbaux du bureau de vote établis par le logiciel de transmission sont comparés aux résultats saisis dans le système par les membres du bureau de niveau.
- La plausibilité des résultats des élections est généralement vérifiée, bien que les méthodes et les systèmes utilisés diffèrent considérablement (voir également la question 10). La répartition des mandats au niveau fédéral est recalculée manuellement, c'est-à-dire indépendamment du logiciel.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, directives, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral

La Constitution fédérale suisse garantit une protection complète des droits politiques. Les électeurs ont le droit fondamental de faire respecter ces garanties dans les règlements et l'application de la loi. Les bases légales sont donc orientées vers la réalisation des principes constitutionnels.

j. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections

Voir la réponse à la question 2/a.

k. Utilisabilité des TIC

Garantir et améliorer la convivialité des TIC est un processus continu, même en l'absence de réglementation spécifique à un domaine.

Conformément à l'article 29 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et à la législation nationale, les informations destinées aux électeurs sont présentées de manière accessible (vidéos d'information en langue des signes, PDF sans barrières, etc.)

l. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote

Le secret du vote est un principe de protection plus spécifique, qui protège certaines informations personnelles (volonté politique) contre la divulgation à des tiers (avec quelques limitations pour les électeurs handicapés qui ne peuvent pas voter de manière autonome). La protection du secret du vote est assurée par la Constitution, la loi fédérale sur les droits politiques et les législations cantonales.

La législation sur la protection des données est également applicable dans le domaine des élections et du vote (tenue des registres, traitement des données personnelles pour le matériel de vote, etc.). En outre, des dispositions relatives à la sécurité de l'information entrent en vigueur.

m. Transparence

En général, le cadre juridique et les pratiques opérationnelles concernant l'utilisation des logiciels de comptage, de tabulation et de transmission ne mettent pas spécifiquement l'accent sur la transparence.

La plupart des cantons ont promulgué des lois sur l'accès du public, qui garantissent l'accès aux documents officiels. Pourtant, à notre connaissance, les logiciels ne sont guère divulgués (droits d'auteur, secrets d'affaires). Néanmoins, on peut observer des efforts individuels pour accroître la transparence. En ce qui concerne le vote électronique, le code source et la documentation du système doivent être rendus publics en vertu du droit fédéral en vigueur. À l'avenir, les systèmes seront ouverts à des tests publics continus, principalement dans le cadre d'un programme de correction de bogues. À long terme, il est envisagé de publier les futurs systèmes de vote électronique et les composants du système sous une licence de source ouverte. Mais une plus grande transparence est également un sujet qui va au-delà du vote électronique. Le canton de Saint-Gall, par exemple, a l'intention de divulguer le code source de son futur système d'opérations de vote, qui sera opérationnel en 2022.

n. Les questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence

Ces domaines relèvent principalement de la compétence des cantons. Certains cantons estiment qu'il est nécessaire d'améliorer la gestion des risques et le contrôle indépendant. Compte tenu du grand nombre d'acteurs impliqués et de la nature technique du domaine (qui requiert donc des compétences interdisciplinaires au-delà des droits politiques), la

définition et la mise en œuvre de mesures appropriées sont un défi. En particulier pour les questions relevant de ces domaines, la Confédération vise à offrir une assistance aux cantons en jouant de plus en plus son rôle d'organe de coordination.

o. Exigences en matière de contrôle, d'exécution et de responsabilité

Voir la réponse à la question 2f.

p. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

La répartition des responsabilités entre les acteurs publics et éventuellement privés ou semi-privés pour l'entretien et l'exploitation de la technologie varie selon les cantons. Nous n'avons pas de vue d'ensemble. Les lois sur les marchés publics sont applicables. Elles protègent dans une certaine mesure contre les dépendances unilatérales et garantissent la concurrence entre les fournisseurs de solutions.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de revoir les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

La majorité des cantons ne poursuivent pas de stratégie de numérisation spécifique dans le domaine des droits politiques. Les nouvelles technologies numériques sont principalement envisagées là où les processus peuvent être rendus plus efficaces. Toutefois, la sécurité, la protection et l'intégrité des données sont toujours prioritaires lors des élections.

Quelques cantons prévoient des projets pilotes avec la collecte électronique (collecte électronique de signatures pour les initiatives et les référendums) au niveau cantonal (ils proposent le vote en ligne au niveau fédéral). Il faut donc adapter les législations respectives et développer les moyens techniques (par exemple, identité électronique pour permettre aux utilisateurs de s'identifier correctement et en toute sécurité sur Internet, vérification automatique des droits de vote sur la base du registre électoral). Le canton de Genève étudie la possibilité d'une automatisation et d'un traçage numérique tout au long du traitement des votes par correspondance (de l'arrivée du courrier au décompte des voix) ainsi que pour une application plus large du comptage électronique (élections et votes populaires)

Dans un avenir proche, la réglementation actuelle devra probablement être revue et, si nécessaire, renouvelée ou complétée. Dans ce processus, la Confédération assumera de plus en plus un rôle de coordination.

4. L'utilisation des technologies numériques à certains stades du cycle électoral a-t-elle soulevé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

L'utilisation des technologies numériques, en particulier des logiciels électoraux, implique le risque que le logiciel ne fonctionne pas correctement, ce qui peut entraîner des complications et des doutes quant aux résultats calculés. Pour éviter de tels problèmes, les autorités cantonales testent la fonctionnalité du logiciel utilisé à l'approche des

élections. Parfois, un représentant du fabricant du logiciel de vote est sur place le jour des élections pour fournir une assistance en cas d'urgence (par exemple dans le canton de Lucerne). Des problèmes importants liés aux technologies numériques utilisées ont été observés relativement rarement. Néanmoins, des problèmes sont survenus dans le passé lors d'élections locales, où les résultats n'ont pu être communiqués qu'avec un retard important en raison d'une erreur dans le logiciel acheté.

Dans l'ensemble, il est douteux que tous les systèmes soient toujours maintenus dans la mesure où cela semble nécessaire en raison de l'importance des élections et des votes populaires. Ces doutes sont confirmés par des articles publiés, dans lesquels les observations impliquent dans certains cas une négligence dans la maintenance des infrastructures liées au vote. Dans le discours public, des questions ont été soulevées concernant les normes et procédures de sécurité actuelles. Une évaluation plus complète des risques semble appropriée.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

La pandémie a mis en évidence l'importance de la numérisation dans le domaine des droits politiques et a probablement accru l'acceptation des innovations. La question de savoir si les nouvelles technologies pourraient rendre l'exercice des droits politiques plus robuste en temps de crise, est discutée à différents niveaux.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ? Accord de l'OMC sur les marchés publics, loi fédérale sur les marchés publics et ordonnance fédérale sur les marchés publics (niveau fédéral) ainsi que l'accord intercantonal sur les marchés publics et la législation cantonale (niveau cantonal).

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles suffisantes ?

La situation varie d'un canton à l'autre. Dans de nombreux cas, les ressources de l'EMB cantonal sont limitées. Par conséquent, on observe une dépendance vis-à-vis des prestataires de services externes. La coopération intercantonale peut atténuer ces dépendances, mais pas forcément les prévenir.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

Oui, l'objectif devrait être que les administrations à tous les niveaux soient en mesure d'assumer pleinement leurs responsabilités, c'est-à-dire sans perdre le contrôle en raison de leur dépendance vis-à-vis d'acteurs tiers. En particulier, des échanges et des orientations tenant compte de l'environnement décentralisé avec des acteurs indépendants des secteurs public et privé seraient les bienvenus.

9. Y a-t-il des informations supplémentaires que vous souhaiteriez fournir, en relation avec une étape quelconque du cycle électoral ?

10. Aspects spécifiques supplémentaires sur lesquels les délégations pourraient souhaiter fournir des informations :

d. L'organe d'administration des élections embauche-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

L'organe d'administration des élections fédéral dispose d'experts internes ayant une formation en informatique, spécifiquement dans le domaine du vote. En collaboration interdisciplinaire avec des juristes et des spécialistes des sciences sociales, ils rédigent des règlements, des directives et des contrats et soutiennent l'organe d'administration des élections à un niveau inférieur dans ce domaine. Les organes cantonaux d'administration des élections ne disposent souvent pas de tels spécialistes internes, principalement pour des raisons de ressources. Au lieu de cela, ils peuvent demander l'aide de spécialistes d'autres unités administratives ou de spécialistes externes. Néanmoins, certains CGE cantonaux disposent de personnel ayant une formation en sciences des données et en informatique.

e. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? Le contrôle public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de l'administration) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

En ce qui concerne le vote électronique, le code source et la documentation du système doivent être rendus publics en vertu de la loi fédérale en vigueur. À l'avenir, les systèmes de vote électronique seront soumis à un contrôle public permanent.

Le cadre juridique et les pratiques opérationnelles concernant l'utilisation des logiciels de comptage, de tabulation et de transmission devront probablement être améliorés dans un avenir proche sur la base de la transparence, du contrôle et de la gestion des risques. Des bases au service de procédures fiables sont disponibles et doivent être envisagées : Par exemple, des protocoles pour le contrôle des fonctions des systèmes utilisés dans certains cantons, ainsi que des contrôles de plausibilité des résultats des élections le jour du scrutin et dans la phase postélectorale.

Par ailleurs, le canton de Saint-Gall a l'intention de divulguer le code source de son futur système d'opérations de vote, qui sera opérationnel en 2022. Le canton de Genève exige la divulgation du code source pour le vote électronique et vise à publier tous les codes sources soutenant les activités de droits politiques.

f. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, dépouillement, tabulation, résultats des élections; registre des électeurs) ?

Dans le canton de Zurich, par exemple, le Service des élections et du vote prépare des projections de résultats pour chaque bureau de vote. Ces projections sont basées sur les résultats précédents ainsi que sur les premiers résultats du scrutin en question. De même, le service utilise un logiciel de contrôle de plausibilité alimenté par les résultats précédents ainsi que par les résultats transmis le jour du scrutin. Ces deux méthodes statistiques utilisées peuvent donc être considérées comme partiellement indépendantes du système/logiciel de tabulation/transmission.

Pour les élections fédérales, la répartition correcte des mandats est recalculée manuellement de manière indépendante du logiciel.

ROYAUME-UNI

INTRODUCTION DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Le Royaume-Uni a travaillé sans relâche pour construire notre système et nos valeurs démocratiques, et ce gouvernement prend au sérieux la sauvegarde et l'intégrité de nos processus démocratiques. Nous nous efforçons de sécuriser, de protéger et de promouvoir notre démocratie en renforçant les cadres législatifs pertinents, en améliorant les capacités et en nous engageant avec nos partenaires nationaux et internationaux pour partager les meilleures pratiques. Nous continuons à travailler avec les autorités locales, les administrations décentralisées et l'organisme indépendant de régulation des élections au Royaume-Uni, la Commission électorale, pour nous assurer que nos systèmes sont adaptés à leurs objectifs, à la fois maintenant et pour l'avenir.

Il est essentiel que les événements démocratiques se déroulent en toute sécurité et qu'il y ait une confiance dans les résultats. Le système de vote utilisé dans la grande majorité des bureaux de vote au Royaume-Uni est basé sur le papier. Cela présente l'avantage majeur de garantir que nos systèmes ne se prêtent pas facilement à la manipulation électronique directe, car le vote et le dépouillement des bulletins sont des processus hautement manuels menés sous l'œil attentif d'observateurs.

La technologie continuera sans aucun doute à jouer un rôle important dans l'amélioration de l'accessibilité des élections pour les électeurs. Le gouvernement britannique est d'accord avec le Conseil de l'Europe pour dire que les nouvelles technologies peuvent améliorer et faciliter plusieurs aspects des élections, bien qu'elles soient également porteuses de défis et de risques. Si l'utilisation des nouvelles technologies peut accroître l'efficacité et la rapidité, elles sont également complexes, soumises à des changements rapides et peuvent ouvrir la porte à l'imprévisibilité et même à des attaques contre le processus électoral.

Le gouvernement britannique reconnaît le rôle important que joue le Conseil de l'Europe en contribuant aux discussions sur la manière dont les élections peuvent être organisées en toute sécurité à l'ère moderne et se félicite de l'ambition du Conseil de créer des normes et des principes pour l'utilisation de la technologie dans le cycle électoral. La réponse du gouvernement britannique présente nos systèmes et processus actuels pour l'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral.

NOTE SUR CETTE RÉPONSE : Le Royaume-Uni ne dispose pas d'un organisme unique chargé de l'administration des élections. En Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles, elles sont assurées par des agents indépendants (directeurs de scrutin) basés dans les autorités locales. L'Irlande du Nord dispose d'un bureau électoral indépendant dirigé par le directeur général des élections qui supervise les élections pour l'Irlande du Nord. Ces agents reçoivent des conseils et leurs performances sont contrôlées et font l'objet de rapports par la Commission électorale indépendante du Royaume-Uni. La Commission tient des registres des partis politiques et des militants, fournit des conseils aux candidats et aux militants et fait respecter les règles de financement des campagnes. La responsabilité de la politique et de la législation incombe au gouvernement britannique pour les élections parlementaires et les élections du commissaire à la police et à la criminalité, les référendums organisés dans tout le Royaume-Uni et les élections et référendums locaux en Angleterre. Les gouvernements écossais et gallois ont cette responsabilité pour leurs parlements respectifs et les élections locales. En outre, la politique et la législation relatives aux élections en Irlande du Nord relèvent de la responsabilité du secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord.

Cette réponse a été complétée par le Cabinet Office qui a la responsabilité politique et législative des élections au sein du gouvernement britannique avec la contribution de collègues d'autres gouvernements du Royaume-Uni.

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE

1. À quelles étapes du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Enregistrement des électeurs, des partis politiques et des observateurs électoraux ; désignation des partis et des candidats. Enregistrement et traitement des questions susceptibles de conduire à un référendum (vote populaire).

Inscription des électeurs

Le Royaume-Uni reconnaît l'importance de faciliter l'accès à l'inscription des électeurs, et nous avons mis en place des systèmes accessibles pour que le public puisse s'inscrire rapidement et en toute sécurité. Presque tous les électeurs britanniques peuvent, pour toutes les élections législatives, demander à s'inscrire pour voter en ligne via un service de registre des électeurs et le service numérique qui le sous-tend, développé et géré par le gouvernement britannique. L'inscription en ligne est disponible depuis juin 2014 et fonctionne parallèlement à des moyens plus traditionnels de demander à s'inscrire pour voter (formulaire de demande sur papier, ou inscription par téléphone ou en personne). Il appartient à l'électeur de choisir la manière dont il souhaite s'inscrire pour voter.

L'inscription précise des électeurs fait partie intégrante du processus électoral. Le service d'inscription sur les listes électorales sert d'intermédiaire et transmet les détails d'une demande au responsable de l'inscription sur les listes électorales (ERO) compétent, en utilisant le code postal pour identifier l'ERO compétent pour la région dans laquelle le demandeur réside (ou a résidé précédemment dans le cas des électeurs d'outre-mer et de certains autres électeurs de catégorie spéciale). Il appartient à l'ORE compétent de déterminer dans chaque cas l'éligibilité du candidat et de l'ajouter au registre électoral, ou de demander des informations complémentaires directement au candidat, ou encore de déterminer que le candidat n'est pas éligible. En conséquence, le service d'inscription au vote transmet toutes les complications complètes à l'ORE et n'en élimine aucune.

Le Royaume-Uni s'est engagé à garantir la sécurité et l'exactitude de l'inscription des électeurs. La vérification de l'identité des candidats est un élément essentiel du registre des électeurs et du service numérique. Les candidats doivent fournir leur numéro d'assurance nationale (NINo) lorsqu'ils font leur demande, ou une raison pour laquelle ils ne peuvent pas le fournir. Ces données sont ensuite comparées, avec les dates de naissance et le nom complet, aux dossiers détenus par le ministère du travail et des pensions (DWP) du gouvernement britannique. Une procédure d'exception est en place pour les personnes qui ne peuvent pas fournir de NINo, ou dont le NINo et d'autres identifiants ne correspondent pas aux dossiers du DWP, selon laquelle l'ERO concerné les

contactera directement pour leur demander des informations supplémentaires (telles que des preuves documentaires).

Le gouvernement britannique fournit également une fonctionnalité de comparaison annuelle des données aux agents d'inscription électorale (ERO) en Grande-Bretagne pour les aider à maintenir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs registres électoraux. Cette fonctionnalité permet aux ERO de télécharger leurs registres complets pour un processus de comparaison des données avec le nom, la date de naissance et l'adresse avec les données gouvernementales, afin de vérifier quels électeurs ont probablement changé d'adresse au cours de l'année précédente, avant le sondage annuel légal ou "audit" des registres électoraux. En Irlande du Nord, le registre n'est pas soumis à un rapprochement des données ou à un contrôle annuel, mais il est tenu à jour grâce à un processus de rapprochement continu des données avec les sources de données locales, y compris le DWP, complété par un contrôle électoral complet effectué au moins tous les dix ans.

Les OEN utilisent des systèmes de gestion des élections (EMS) pour gérer leurs registres électoraux. Ces logiciels de base de données sont fournis par des fournisseurs tiers. Les systèmes permettent aux OEU de tenir à jour les registres électoraux, y compris des fonctionnalités spécifiques pour permettre le déroulement du sondage annuel et la gestion des événements électoraux. Les fournisseurs de SGE fournissent également d'autres fonctionnalités/produits numériques aux OEU, tels que des plateformes de prospection en ligne et des portails de formation des travailleurs électoraux.

Enregistrement des partis politiques, des tiers partis et des candidats

PEF Online est la base de données sécurisée gérée par la Commission électorale où les partis politiques peuvent compléter leurs inscriptions et conserver leurs coordonnées. La base de données peut également être utilisée par les partis politiques pour soumettre leurs rapports financiers statutaires.

Un parti politique qui n'est pas encore enregistré doit remplir un formulaire de nomination d'un administrateur en ligne pour PEF Online, qu'il peut envoyer par courriel, par courrier ou par fax à la Commission électorale. Une fois que l'administrateur dispose d'un compte vérifié, il peut remplir un formulaire sur PEF pour enregistrer le parti politique, à condition que toutes les informations pertinentes puissent être fournies. Lorsque PEF Online ne peut pas être utilisé, les partis politiques peuvent également s'inscrire auprès de la Commission électorale par courrier.

La Commission électorale publie les registres des partis politiques (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) en ligne, qui fournissent au public des informations sur la date d'enregistrement du parti et des détails pertinents sur le parti, tels que le nom de ses dirigeants, son adresse principale et le lieu où il a l'intention de présenter des candidats.

Les partis tiers (les groupes qui sont des individus ou des organisations faisant campagne à l'approche d'une élection mais qui ne se présentent pas en tant que partis politiques ou candidats) peuvent également utiliser PEF Online pour demander à devenir un parti tiers enregistré. Cela leur permet de dépenser au-delà d'un certain seuil pendant une campagne électorale, tout en restant dans les limites d'un plafond de dépenses. Une fois acceptés dans le registre (contrairement aux partis politiques, il n'y a qu'un seul registre au Royaume-Uni), les partisans des tiers restent enregistrés pendant 15 mois. Ils peuvent utiliser le PEF en ligne pour renouveler leur inscription si nécessaire. Ils peuvent également soumettre des formulaires spécifiques à la commission électorale par courrier électronique pour s'inscrire ou renouveler leur inscription.

La Commission électorale publie également en ligne le registre des partisans des tiers, qui fournit des informations sur la date d'inscription du groupe, le type d'entité (par exemple, une société ou un particulier), l'adresse et la personne responsable.

La désignation des candidats ne nécessite pas l'utilisation de technologies numériques. Pour être désigné comme candidat à une élection générale parlementaire britannique en Grande-Bretagne, il faut soumettre (à la main) un jeu complet de déclarations de candidature au lieu fixé par le directeur du scrutin (par intérim) avant 16 heures le 19^e jour ouvrable précédant le scrutin.

Enregistrement des observateurs électoraux

La Commission électorale est chargée d'autoriser les personnes et les organisations à observer les élections et les référendums. La Commission électorale tient à jour et publie en ligne un registre des observateurs électoraux accrédités. Une personne ou une organisation peut demander à être observateur accrédité par le biais du site web de la Commission électorale.

Référendums

La procédure et les règles spécifiques qui régissent les référendums nationaux sont définies dans la législation spécifique qui est produite pour chaque référendum. Par conséquent, la procédure et les processus peuvent différer d'un référendum à l'autre, notamment en ce qui concerne la franchise et le fait que le référendum relève de la compétence réservée du gouvernement britannique ou qu'il soit organisé par une administration décentralisée. La législation pertinente contiendra également la question référendaire sur laquelle les électeurs voteront. En vertu de la loi de 2000 sur les partis politiques, les référendums et les élections, la commission électorale est tenue d'examiner la formulation de cette question référendaire et de publier une déclaration quant à l'intelligibilité de la question. Pour étayer sa déclaration, la Commission électorale effectue des recherches auprès des membres du public pour s'assurer que la question est facile à comprendre, dont certaines ont lieu en ligne.

Les technologies numériques sont également utilisées pour l'enregistrement des dépenses de campagne. Tout le monde peut dépenser jusqu'à 10 000 livres sterling pour faire campagne lors d'un référendum sans avoir à s'inscrire. Les militants qui souhaitent dépenser plus de 10 000 livres sterling doivent s'inscrire auprès de la commission électorale. L'inscription peut se faire par l'intermédiaire de la base de données en ligne du PEF de la Commission électorale. La Commission électorale désignera également un groupe de campagne principal pour chaque côté de la question référendaire.

Planification et préparation de la mise en œuvre des activités électORALES. Cela comprend le recrutement et la formation du personnel électoral ainsi que la planification des élections.

Les directeurs du scrutin utilisent des logiciels de gestion électORALE pour soutenir et gérer la préparation du scrutin. Il s'agit généralement de systèmes électroniques destinés à faciliter l'administration et à tirer parti des avantages de l'informatique lorsqu'ils peuvent améliorer l'efficacité par rapport aux processus administratifs sur papier. Il peut s'agir notamment d'installations destinées à soutenir le recrutement et la formation du personnel électoral.

Campagnes électorales, y compris les informations officielles destinées aux électeurs.

Le rôle et l'importance des technologies numériques dans les campagnes électorales ont énormément augmenté au cours de la dernière décennie. Près de la moitié des budgets de publicité politique sont désormais consacrés à l'activité numérique, les partis politiques, les tiers et les candidats utilisant largement les campagnes politiques en ligne pour distribuer du matériel payant et non payant aux électeurs.

Les règles qui s'appliquent au matériel numérique pour les bureaux de vote réservés sont différentes de celles qui s'appliquent au matériel politique imprimé (comme les dépliants électoraux envoyés aux électeurs par la boîte aux lettres). Le matériel imprimé doit porter une "empreinte" indiquant explicitement qui en fait la promotion et au nom de qui. Ces règles de transparence ne s'appliquent pas actuellement au matériel numérique en ligne, tel que les messages des médias sociaux ou les publicités politiques payantes.

Le gouvernement britannique s'est engagé à introduire un régime d'empreintes numériques afin que les électeurs qui consultent le matériel numérique en ligne bénéficient de la même transparence que ceux qui lisent le matériel imprimé. À cette fin, le gouvernement britannique a lancé en août 2020 une consultation technique sur notre proposition de régime, qui s'est achevée en novembre. De plus amples détails sur la mise en œuvre seront présentés en temps utile.

Les propositions prévoient que les empreintes numériques s'appliquent à tous les types de contenu de campagne, quelle que soit la plateforme numérique sur laquelle ce contenu est partagé ou le pays à partir duquel le contenu est promu. Les électeurs apprécient la transparence et ces nouvelles empreintes numériques informeront les électeurs sur la source du matériel de campagne en ligne. Ces propositions représentent une avancée significative et rendront la politique britannique encore plus transparente.

Les opérations de vote, y compris le scrutin, le dépouillement et la présentation des résultats.

Il n'y a pas de vote électronique ou en ligne dans les bureaux de vote statutaires où la politique et la responsabilité législative incombent au gouvernement britannique.

Le dépouillement électronique est proposé en option pour les élections de l'Autorité du Grand Londres, et toute décision d'utiliser cette possibilité appartient à l'Autorité du Grand Londres, qui a choisi de l'utiliser dans les bureaux de vote du maire de Londres et de l'Assemblée de Londres depuis 2000 afin d'obtenir des résultats déclarés avant la date limite fixée pour le respect de l'Assemblée. Pour ces scrutins, les électeurs votent de la manière habituelle. Les bulletins de vote sont ensuite acheminés vers trois "centres de dépouillement" où ils sont scannés, les résultats étant rassemblés et calculés électroniquement.

Le comptage électronique est également utilisé en Écosse pour les élections locales, qui utilisent le système de vote unique transférable (VUT) et dont le gouvernement écossais a la responsabilité politique et législative.

L'annonce des résultats des élections, y compris la transmission et la publication des résultats, la résolution des litiges électoraux, les rapports, l'audit.

Les directeurs du scrutin publient les résultats des élections de diverses manières, notamment sur les sites web des autorités locales concernées et par le biais des médias sociaux. Les médias audiovisuels, les sources d'information en ligne et les médias sociaux jouent un rôle dans la diffusion des résultats des élections et des référendums.

Le résultat d'une élection peut être contesté en déposant une requête auprès du tribunal électoral. La possibilité de contester ou de remettre en question le résultat d'un référendum est prévue dans la législation spécifique au scrutin - pour le référendum de juin 2016, cela s'est fait par voie de contrôle judiciaire. Il n'y a pas d'élément TIC particulier pour ces procédures qui suivent les procédures judiciaires normales.

Les tâches post-électorales, y compris la destruction et/ou l'archivage du matériel.

Le gouvernement cherche à garantir l'intégrité à tous les stades du cycle électoral. Nous travaillons en étroite collaboration avec nos partenaires de la communauté électorale pour garantir que les événements démocratiques se déroulent en toute sécurité. Le traitement des données personnelles est effectué conformément à la loi britannique sur la protection des données.

2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, directives, contrats ou procédures internes de l'organe d'administration des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?

- a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) axée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
- b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
- c. Utilisabilité des TIC
- d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
- e. Transparence
- f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
- g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
- h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Il convient de noter à nouveau que le Royaume-Uni ne dispose pas d'un organe central pour la conduite des élections.

Le gouvernement britannique prend très au sérieux l'importance de veiller à ce que l'utilisation des technologies électorales soutienne les principes démocratiques

fondamentaux que sont le respect de la vie privée, l'égalité et la transparence. L'utilisation des technologies, des données et des processus électoraux au sens large est soumise à une série d'exigences strictes. Parmi celles-ci, on peut citer

Facilité d'utilisation et accessibilité : Le service d'inscription au vote répond pleinement à tous les critères de réussite pertinents, jusqu'au niveau AAA inclus des lignes directrices pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG), version 2.1. Le contraste des couleurs de certains boutons et textes du service est actuellement conforme au niveau AA des WCAG 2.1, conformément aux directives publiées dans le système de conception de services de GOV.UK. Tous les détails se trouvent dans la déclaration d'accessibilité du service. Le Cabinet Office procède régulièrement à des tests de convivialité et à un audit annuel d'accessibilité du service afin de s'assurer que le site web répond pleinement aux besoins des utilisateurs.

Traitement et protection des données : l'avis de confidentialité du registre des électeurs présente les données recueillies au moment de la demande d'inscription au vote, ses destinataires, sa conservation et d'autres informations requises par la loi britannique sur la protection des données. Une fois que les données de la demande sont transmises aux ERO, ceux-ci deviennent les responsables du traitement des données et ces données sont supprimées du système Register to Vote.

Le GDPR britannique et la protection des données : Les ERO et les RO ont l'obligation légale de traiter certaines données personnelles pour tenir le registre électoral et pour administrer une élection. À ce titre, ils sont soumis aux exigences de la GDPR britannique en tant que "responsables du traitement des données". Dans le cadre du GDPR britannique, chaque autorité locale nomme un "responsable de la protection des données". Conformément à la GDPR britannique, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont en place pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque.

L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote : Outre les règles de protection des données, la législation britannique prévoit des exigences légales strictes en matière de secret du vote et les responsables des élections suivent la législation et les processus mis en place pour garantir le maintien du secret. Des sanctions et des pénalités sont prévues en cas de violation du secret du vote.

Cyber-sécurité de l'information : Le Cabinet Office travaille avec des conseillers en sécurité et avec le National Cyber Security Center pour assurer la sécurité et la résilience du service Register to Vote et mettre en place un soutien renforcé avant un événement électoral. Les autorités techniques nationales travaillent en étroite collaboration avec les partenaires de prestation de services pour garantir la sécurité des élections.

Transparence : La Commission électorale (CE) publie en ligne les registres des partis politiques (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), qui fournissent au public des informations sur la date d'enregistrement du parti et des détails pertinents sur le parti, tels que le nom de ses responsables, son adresse principale et le lieu où il a l'intention de

présenter des candidats. La CE publie également une série d'informations sur les dépenses: de plus amples détails sont disponibles sur son site web.

Coopération avec le secteur privé : le gouvernement travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour protéger les mécanismes et les processus associés à la tenue d'élections ou de référendums contre les menaces informatiques, physiques et personnelles. Les autorités techniques nationales - le Centre pour la protection des infrastructures nationales (CPNI) et le Centre national de cybersécurité (NCSC) - offrent des conseils et un soutien en matière de sécurité.

3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les règlements pertinents ou d'en introduire de nouveaux ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Le système de vote utilisé dans la grande majorité des bureaux de vote au Royaume-Uni est basé sur le papier, ce qui signifie que les électeurs prennent leur décision dans l'urne avec un bulletin de vote en papier, que ce soit en personne ou par procuration, ou encore par un vote par correspondance. Cela présente l'avantage majeur de garantir que nos systèmes ne se prêtent pas facilement à la manipulation électronique directe, car le vote et le dépouillement des bulletins sont des processus hautement manuels menés sous l'œil attentif d'observateurs.

Empreintes numériques

Plus généralement, comme indiqué ci-dessus, le gouvernement britannique prend au sérieux l'importance de veiller à ce que les technologies existantes soient correctement réglementées. C'est pourquoi nous nous sommes engagés à introduire un régime d'empreintes numériques afin que les électeurs qui consultent des documents numériques en ligne bénéficient de la même transparence que ceux qui lisent des documents imprimés. Les électeurs apprécient la transparence, et ces nouvelles empreintes numériques informeront les électeurs sur la source du matériel de campagne en ligne. Ces propositions d'empreintes numériques visent à mieux réglementer les technologies numériques existantes dans le cycle électoral. Alors que le gouvernement britannique continuera à examiner et à traiter les avantages et les risques des nouvelles technologies numériques, nous restons attachés à un système de vote sur papier.

Vote électronique à distance

Le gouvernement britannique estime que le vote électronique à distance pourrait ouvrir de nouveaux risques en matière de sécurité. Comme le souligne le rapport sur le vote électronique de 2016 : *The Report of the Independent Review of Electronic Balloting for Industrial Action*, présenté au ministère britannique du commerce, de l'énergie et de la stratégie industrielle, les risques de sécurité associés au vote électronique à distance, s'ils étaient introduits, seraient importants. Bien que ce rapport se soit concentré sur les petits bulletins de vote industriels (plutôt que sur les élections générales et locales), ses enseignements restent pertinents car les bulletins de vote industriels dans les secteurs publics doivent encore convaincre les électeurs que le résultat est équitable, représentatif

et fiable. Les questions clés qui ont été soulevées comprennent la cybersécurité et un audit approprié.

Accessibilité

Le gouvernement britannique entreprend des travaux en cours pour examiner comment l'accessibilité des élections peut être améliorée pour les personnes handicapées. En 2017, le gouvernement britannique a lancé un appel à preuves sur l'amélioration de l'accès aux élections pour les personnes handicapées et a publié en 2018 une réponse comprenant une série de recommandations. Dans le cadre de ce travail, une réflexion est en cours sur la manière dont les technologies numériques pourraient améliorer l'expérience électorale des personnes handicapées. Le gouvernement britannique travaille avec la Commission électorale et l'organisation caritative Mencap, spécialisée dans les troubles de l'apprentissage, afin de fournir des guides faciles à lire pour le processus d'inscription et de vote, disponibles en ligne, avant chaque série de grands scrutins. À l'approche des élections générales parlementaires de 2019, le gouvernement britannique a encouragé les directeurs de scrutin locaux à permettre aux électeurs aveugles et malvoyants d'utiliser leurs propres équipements d'assistance, tels que des téléphones portables avec des applications spécialement conçues pour la lecture de documents, ou des loupes vidéo pour les aider à voter. Le gouvernement britannique travaille aussi actuellement avec l'Institut royal national des personnes aveugles pour examiner comment les détails des candidats pourraient être mis à la disposition des électeurs aveugles et malvoyants dans les bureaux de vote sous forme audio.

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?

RÉPONSE DES FONCTIONNAIRES : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Le gouvernement britannique reconnaît que les technologies améliorent et facilitent plusieurs aspects des élections, mais qu'elles comportent également des défis et des risques. L'enregistrement est un aspect essentiel du cycle électoral.

La demande de services d'inscription électorale augmente généralement à l'approche d'un événement électoral. Avec la mise en place d'un service d'application numérique, cela signifie également que les électeurs peuvent faire une demande jusqu'à la date limite d'inscription. Cela crée une pression importante à la fois sur l'infrastructure numérique et sur ceux qui administrent les élections, notamment les directeurs du scrutin (DS) pour les élections et le Cabinet Office pour les référendums. Pour la date limite d'inscription aux élections de 2019, plus de 600 000 demandes ont été faites par le biais du service numérique Register to Vote en une journée. En comparaison, le nombre de demandes habituel est de 10 000 à 40 000 par jour (selon la période de l'année). En conséquence, le gouvernement britannique a entrepris des travaux visant à déterminer comment la pression sur les administrateurs électoraux pourrait être réduite à l'approche d'un événement électoral majeur.

En 2016, une forte hausse de la demande pour le service de registre des électeurs a provoqué une panne du système le jour de la date limite d'inscription. En réponse à cette situation, le gouvernement britannique a investi de manière significative dans la résilience et l'extensibilité de l'infrastructure du système. Cela a abouti à la migration vers une infrastructure de cloud public évolutive en 2020.

5. La pandémie COVID-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des modifications du système électoral ont-elles été introduites pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Si oui, ces changements introduits ont-ils été considérés comme efficaces ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique.

RÉPONSE

Le gouvernement britannique a reporté les élections prévues à partir de mai 2020 et tout scrutin non prévu (par exemple, les élections partielles des conseils locaux et les référendums sur l'aménagement du territoire). Les gouvernements écossais et gallois ont également reporté les élections partielles locales en raison de la pandémie de COVID-19.

Le gouvernement britannique continue de travailler en étroite collaboration avec la communauté électorale et les organismes de santé publique pour résoudre les problèmes et garantir que chacun pourra voter en toute sécurité et selon le mode de son choix, que ce soit en personne, par procuration ou par correspondance. Il s'agit notamment d'aider les directeurs de scrutin à faire en sorte que les bureaux de vote soient des lieux sûrs et sécurisés pour le vote.

6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Le gouvernement britannique convient que la coopération entre le secteur public et le secteur privé est un aspect important de l'utilisation des nouvelles technologies dans les élections. Les mécanismes de vote britanniques ne se prêtent pas à la manipulation électronique directe, car le vote et le dépouillement des bulletins sont des processus hautement manuels.

Lorsque les directeurs du scrutin et les autres responsables de la conduite des scrutins utilisent des processus tels que le comptage électronique fourni par des fournisseurs commerciaux (et dans les types limités de scrutin où la loi le permet), il leur appartient de s'assurer qu'ils disposent de processus de test et d'approvisionnement efficaces pour garantir la sécurité et la fiabilité des systèmes.

En ce qui concerne la fourniture de technologies par des entreprises privées, le gouvernement britannique travaille en étroite collaboration avec des partenaires pour protéger les mécanismes et les processus associés à la tenue d'élections contre les menaces cybernétiques, physiques et personnelles. Le soutien et les conseils sont fournis par les autorités techniques nationales - le Centre pour la protection des infrastructures nationales (CPNI) et le Centre national de sécurité cybernétique (NCSC).

7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Comme indiqué en réponse à la question 6, les autorités techniques nationales - le Centre pour la protection de l'infrastructure nationale (CPNI) et le Centre national de sécurité cybernétique (NCSC) - fournissent un soutien et des conseils appropriés pour la protection des systèmes numériques.

8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?

FONCTIONNAIRES RÉPONDANT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Le gouvernement britannique accueillerait favorablement un plus grand engagement international et un partage d'informations sur l'utilisation et la gestion des risques liés aux technologies numériques dans le cycle électoral.

9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Vote sur papier

Pour réitérer les points ci-dessus, le système de vote utilisé dans de nombreux bureaux de vote au Royaume-Uni est très majoritairement basé sur le papier. Cela présente l'avantage de garantir que nos systèmes ne se prêtent pas facilement à une manipulation électronique directe.

Intimidation en ligne des élus

Le gouvernement britannique s'est engagé à lutter contre les abus commis à l'encontre des élus, des militants et des candidats. Les personnes qui participent à la vie publique au Royaume-Uni sont souvent victimes d'abus réguliers et durables en ligne. Le gouvernement britannique comprend que ces abus ont un impact durable sur les victimes, et nous sommes conscients que ces abus peuvent corroder nos valeurs démocratiques et dissuader les gens d'entrer dans la vie publique. L'intimidation dans la vie publique peut empêcher des personnes talentueuses, en particulier des femmes et des personnes issues de minorités, de se présenter à des fonctions publiques. Nous reconnaissons que plusieurs députés britanniques ont cité les abus comme raison de leur démission.

Le gouvernement britannique est clair sur le fait qu'il est essentiel que les électeurs puissent faire leur choix aux urnes sur la base d'une discussion éclairée, axée sur la politique et les principes, plutôt que sur les abus. Une part importante de ces abus et intimidations est reçue en ligne. Une telle intimidation est inacceptable - elle va au-delà de la liberté d'expression et corrode les valeurs démocratiques du Royaume-Uni.

C'est pourquoi le gouvernement britannique s'est engagé à légiférer en vue d'une sanction électorale supplémentaire contre l'intimidation, tant en ligne que hors ligne. En vertu de cette sanction électorale supplémentaire, toute personne reconnue coupable d'avoir intimidé un candidat, un candidat potentiel, un militant ou un représentant élu se verra infliger une amende ou une peine de prison, en plus de l'interdiction de se présenter à un poste électif pendant cinq ans.

Cette sanction électorale supplémentaire protégera les candidats, les militants, les candidats potentiels et les représentants élus contre l'intimidation, en ligne et hors ligne, dissuadera les individus de commettre des actes d'intimidation et indiquera que les comportements intimidants sont une question grave qui ne doit pas porter atteinte à la démocratie britannique.

10A. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

a. L'OGE engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Bureau du cabinet

RÉPONSE

Le Royaume-Uni ne dispose pas d'un organisme unique responsable de la conduite des élections. En Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles, elles sont assurées par des agents indépendants (Returning Officers) basés dans les autorités locales. L'Irlande du Nord dispose d'un bureau électoral indépendant dirigé par le directeur général des élections qui supervise les élections pour l'Irlande du Nord. Ces agents reçoivent des conseils et leurs performances sont contrôlées et font l'objet de rapports par la Commission électorale

indépendante du Royaume-Uni. La Commission est également chargée de la réglementation des partis politiques et des candidats.

La responsabilité de la politique et de la législation incombe au gouvernement britannique pour les élections parlementaires, la police et le commissaire au crime, les référendums dans tout le Royaume-Uni et les élections et référendums locaux en Angleterre. Les gouvernements écossais et gallois ont cette responsabilité pour leurs parlements respectifs et les élections locales.

La Commission électorale, l'organe indépendant du Royaume-Uni qui réglemente le financement des partis et des élections et fixe les normes relatives au déroulement des élections, a publié des conseils à l'intention des organisations électorales et sur le recours aux entrepreneurs et aux fournisseurs, ainsi que des accords de partage de données avec des organisations externes.

En ce qui concerne les contrats du Cabinet Office, tous les contrats relatifs au fonctionnement du service Register to Vote sont passés par le biais des cadres de contrats/acquisitions numériques du gouvernement britannique : Digital Outcomes and Specialists framework et le cadre G-Cloud. Tous les contrats applicables sont examinés par le conseiller en matière d'assurance de l'information/cyber sécurité du service et le responsable des produits du service.

En ce qui concerne la fourniture de la cybersécurité, le Centre national de cybersécurité fournit des conseils appropriés aux autorités locales pour soutenir les questions techniques et de cybersécurité.

10B. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

b. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils examinés ? L'examen public est-il soutenu, par exemple, par la publication du code source d'un logiciel personnalisé ? Quels sont les rôles de l'OGE et d'autres organisations (par exemple, des organisations à des niveaux inférieurs de gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Il est important de s'assurer que les opérations et les procédures sont correctement examinées avec des niveaux de transparence appropriés, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir la sécurité autour des questions sensibles. Les parlements (britanniques et décentralisés) peuvent examiner la politique électorale et les propositions de législation, et le font.

Inscrivez-vous pour voter : Actuellement, il n'existe pas de dépôt de code source ouvert pour le service Register to Vote. Les composants frontaux sont construits à partir des composants du système de conception de services GOV.UK, qui sont disponibles en open source. Le code source des systèmes back-end du registre de vote est classifié pour maintenir la sécurité du système. La sécurité du système est contrôlée par des tests de pénétration effectués par des tiers.

En ce qui concerne le contrôle plus large, la Commission électorale indépendante publie un rapport sur les élections. Son rapport sur les élections parlementaires britanniques de 2019 peut être consulté ici. Ce rapport fournit un examen indépendant du déroulement des élections, de la campagne, des défis et des recommandations pour l'avenir.

10c. Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations peuvent souhaiter fournir des informations :

c. Des procédures indépendantes des systèmes ont-elles été définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, dépouillement, tabulation, résultats des élections; registre des électeurs) ?

LES FONCTIONNAIRES RÉPONDENT : Cabinet Office, gouvernement britannique

RÉPONSE

Les réponses à cette question ont été fournies tout au long des réponses précédentes.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

Lors de l'examen de vos réponses, le Secrétariat du CDDG peut avoir besoin de vous contacter pour des questions ou des clarifications supplémentaires. À cette fin, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées :

Auteur de la réponse

- Pays :
- Organisation / Organe de gestion des élections (OGE) :
- Nom :
- Position / Fonction :
- E-mail :
- Numéro de téléphone :

Questions

1. A quels stades du cycle électoral les technologies numériques sont-elles utilisées (voir le document ci-joint de Mme Ardita Driza Maurer) ? Quels types de technologies numériques sont utilisés ? L'utilisation des technologies numériques dans le cycle électoral suit-elle une stratégie globale de numérisation ?
2. Comment les questions suivantes sont-elles traitées dans les règlements, lignes directrices, contrats ou procédures internes de l'organe de gestion des élections (OGE) ou de leurs organisations partenaires, ou applicables à ceux-ci ?
 - a. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) centrée sur les droits de l'homme dans le domaine électoral
 - b. Des exigences détaillées découlant des droits de l'homme sont nécessaires pour réglementer l'utilisation des TIC dans les élections
 - c. Utilisabilité des TIC
 - d. L'interaction de la protection des données et des exigences relatives au secret du vote
 - e. Transparence
 - f. Questions de cybersécurité, y compris les stratégies de risque, les mesures de protection, les possibilités de vérification et les plans d'urgence
 - g. Exigences en matière de contrôle, d'application et de responsabilité
 - h. Les questions relatives aux ressources et à la coopération avec le secteur privé doivent être abordées.

Si oui, fournir des détails et des commentaires (comment ces questions sont-elles réglementées) ?
3. Est-il prévu d'étendre l'utilisation des technologies numériques et, si oui, à quelles étapes du cycle électoral ? Pouvez-vous préciser quel type de technologie est envisagé ? Et est-il prévu de réviser les réglementations pertinentes ou d'en introduire de nouvelles ?

4. L'utilisation des technologies numériques à des stades spécifiques du cycle électoral a-t-elle posé des difficultés importantes dans le passé ? Comment ces difficultés ont-elles été résolues ?
5. La pandémie du Covid-19 a-t-elle eu un impact dans le domaine des élections ? Par exemple, a-t-elle donné lieu à un débat public sur l'organisation des élections en général ou sur l'introduction de nouvelles technologies dans les élections ? Des changements ont-ils été apportés au système électoral pour assurer l'organisation des élections pendant la pandémie ? Dans l'affirmative, ces changements ont-ils été jugés efficaces ?
6. Quelles sont les réglementations applicables aux marchés publics en ce qui concerne la fourniture de technologies numériques par des entreprises privées ?
7. Les ressources mises à disposition pour l'utilisation des technologies numériques sont-elles adéquates ?
8. Trouveriez-vous une valeur ajoutée à un plus grand échange d'informations/d'orientations dans ce domaine, au niveau international ?
9. Souhaitez-vous fournir des informations supplémentaires concernant une étape quelconque du cycle électoral ?
10. **Autres aspects spécifiques sur lesquels les délégations pourraient vouloir fournir des informations :**
 - g. L'organe d'administration des élections engage-t-il et fait-il participer du personnel ayant une formation en informatique, en ingénierie ou dans un domaine connexe à la rédaction de règlements, de lignes directrices, de contrats et de procédures ? Quelle est leur mission ?
 - h. Comment les systèmes, l'infrastructure opérationnelle ainsi que les procédures d'exploitation et de maintenance sont-ils contrôlés ? Le contrôle public est-il soutenu par exemple par la publication du code source des logiciels personnalisés ? Quels sont les rôles de l'EMB et d'autres organisations (par exemple, les organisations des niveaux inférieurs de gouvernement) pour faire respecter les exigences sensibles en matière de sécurité ?
 - i. Des procédures indépendantes des systèmes sont-elles définies pour vérifier l'exactitude des données critiques détenues et des calculs effectués par les systèmes en question (par exemple, votes numérisés, comptage, tabulation, résultats des élections ; registre des électeurs) ?